



MUNICIPALITÉ D’EAST BROUGHTON

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-027

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 97-027 adopté par le conseil de la municipalité d’East-Broughton.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 97-027.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 97-027 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 97-027 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|----------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| 98-034 | 2 novembre 1998 | 26 novembre 1998 |
| 98-036 | 1 ^{er} février 1999 | 12 février 1999 |
| 99-042 | 1 ^{er} novembre 1999 | 25 novembre 1999 |
| 2000-055 | 5 juin 2000 | 15 juin 2000 |
| 2001-061 | 4 juin 2001 | 14 juin 2001 |
| 2002-067 | 5 août 2002 | 16 août 2002 |
| 2003-078 | 6 mai 2003 | 12 juin 2003 |
| 2004-084 | 7 juin 2004 | 10 juin 2004 |
| 2004-90 | 21 mars 2005 | 14 avril 2005 |
| 2005-096 | 8 août 2005 | 11 août 2005 |
| 2006-106 | 2 octobre 2006 | 12 octobre 2006 |
| 2007-114 | 4 septembre 2007 | 27 septembre 2007 |

| | | |
|----------|---------------------------|-----------------|
| 2010-132 | 20 décembre 2010 | 13 janvier 2011 |
| 2013-156 | 13 août 2013 | 2 octobre 2013 |
| 2014-159 | 8 avril 2014 | 10 avril 2014 |
| 2014-162 | 2 juin 2014 | 12 juin 2014 |
| 2014-167 | 6 octobre 2014 | 4 décembre 2014 |
| 2014-169 | 6 octobre 2014 | 8 octobre 2014 |
| 2015-175 | 14 septembre 2015 | 16 octobre 2015 |
| 2015-177 | 2 novembre 2015 | 3 novembre 2015 |
| 2017-198 | 6 février 2017 | 9 février 2017 |
| 2018-207 | 4 juin 2018 | 18 juin 2018 |
| 2018-209 | 9 juillet 2018 | 12 juillet 2018 |
| 2019-213 | 8 juillet 2019 | 10 juillet 2019 |
| 2021-223 | 1 ^{er} mars 2021 | 4 mars 2021 |
| 2021-227 | | |
| 2023-245 | | |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 2 |
| 1.1 PRÉAMBULE | 2 |
| 1.2 BUTS DU RÈGLEMENT | 2 |
| 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI | 2 |
| 1.4 DOMAINE D'APPLICATION | 2 |
| 1.5 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS..... | 3 |
| 1.6 DOCUMENT ANNEXE..... | 3 |
| 1.7 TABLEAUX GRAPHIQUES. SCHÉMAS. SYMBOLES | 3 |
| 1.8 DIMENSIONS ET MESURES | 3 |
| CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 4 |
| 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE | 4 |
| 2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES PLAN DE ZONAGE ET TEXTES..... | 4 |
| 2.3 USAGES AUTORISÉS | 4 |
| 2.4 TERMINOLOGIE | 5 |
| CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE | 26 |
| 3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES | 26 |
| 3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION | 26 |
| 3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE | 26 |
| 3.4 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE 31122-97-027 | 27 |
| CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES | 29 |
| 4.1 LE GROUPE "HABITATION" (H) | 31 |
| 4.1.1 HABITATION INDIVIDUELLE (h ₁) | 31 |
| 4.1.2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (h ₂)..... | 31 |
| 4.1.3 HABITATION MIXTE (h ₃) | 31 |
| 4.1.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (h ₄) | 31 |
| 4.1.5 HABITATION MOBILE (h ₅)..... | 31 |
| 4.1.6 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (H ₆) | 32 |
| 4.1.7 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (H ₇)..... | 32 |
| 4.1.8 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (H8-1, H8-2)..... | 34 |
| 4.1.9 HABITATION SITUÉE EN ZONE FORESTIÈRE (H ₉)..... | 35 |
| 4.2 LE GROUPE COMMERCE (C) | 35 |
| 4.2.1 COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (c1) | 35 |
| 4.2.2 COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (c2) | 36 |
| 4.2.3 COMMERCE ET SERVICE LOURDS (c3) | 37 |
| 4.2.4 PISCICULTURE (c4) | 39 |
| 4.2.5 MINI-GOLF ET CHAMP DE PRATIQUE DE GOLF (c5) | 39 |
| 4.2.6 COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS RÉCRÉATIFS (c6)..... | 39 |
| 4.2.7 TERRAIN DE CAMPING (C7)..... | 39 |
| 4.2.8 COMMERCE ET SERVICES COMPATIBLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (c8) | 39 |
| 4.2.9 COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (c9) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :..... | 40 |
| 4.2.10 COMMERCE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (c10) ET QUI RÉPONDENT AUX CONDITIONS SUIVANTES : | 40 |
| 4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (L) | 40 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 4.3.1 | INDUSTRIES ET ACTIVITÉS DU TRANSPORT OU NÉCESSITANT LES OPÉRATIONS DE MACHINERIES LOURDES (I1)..... | 40 |
| 4.3.2 | INDUSTRIES, USINES OU ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES (I2)..... | 41 |
| 4.3.3 | COURS D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS (I3)..... | 41 |
| 4.3.4 | INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (I4) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES : | 42 |
| 4.3.5 | INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (I5) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES : | 42 |
| 4.4 | LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)..... | 42 |
| 4.4.1 | SONT DE CETTE CLASSE D'USAGES, DE MANIÈRE NON LIMITATIVE, LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX SUIVANTS (P1): | 42 |
| 4.4.2 | PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE PUBLIC ET PARAPUBLIC (AUTRES QUE MUNICIPAUX) (p2)..... | 43 |
| 4.4.3 | SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS (P3)..... | 43 |
| 4.5 | LE GROUPE "AGRICULTURE" (A)..... | 43 |
| 4.5.1 | EXPLOITATION AGRICOLE (a1)..... | 43 |
| 4.6 | LE GROUPE "FORESTERIE" (F)..... | 43 |
| 4.6.1 | EXPLOITATION FORESTIÈRE (f1)..... | 44 |
| 4.7 | LE GROUPE "MINE" (M)..... | 44 |
| 4.7.1 | EXPLOITATION MINIÈRE (m1)..... | 44 |
| 4.7.2 | CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLÈRES (m2)..... | 44 |
| 4.8 | USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS..... | 44 |
| 4.9 | CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE..... | 44 |
| CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL | | 48 |
| 5.1 | ESPACE BÂTISSABLE | 48 |
| 5.2 | LA MARGE DE REcul AVANT | 48 |
| 5.2.1 | RÈGLE GÉNÉRALE | 48 |
| 5.2.2 | RÈGLES PARTICULIÈRES..... | 48 |
| 5.3 | LES MARGES LATÉRALES | 51 |
| 5.3.1 | RÈGLE GÉNÉRALE | 51 |
| 5.4 | LA COUR ARRIÈRE..... | 51 |
| 5.4.1 | RÈGLE GÉNÉRALE | 51 |
| 5.5 | LES NORMES D'IMPLANTATION | 51 |
| 5.5.1 | NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DES ZONES D'HABITATION Ra, Rb et Rm, PRIO, RÉSE (CONFORMÉMENT AUX USAGES PERMIS AU TABLEAU 4.10.1)..... | 52 |
| 5.5.2 | NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SITUÉS DANS TOUTES LES AUTRES ZONES QUE CELLES D'HABITATION | 53 |
| 5.5.2 | NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SITUÉS DANS TOUTES LES AUTRES ZONES QUE CELLES D'HABITATION (SUITE)..... | 55 |
| CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS..... | | 57 |
| 6.1 | LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION | 57 |
| 6.2 | CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT | 57 |
| 6.2.1 | RÈGLE GÉNÉRALE | 57 |
| 6.2.2 | EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE | 57 |
| 6.3 | CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES | 59 |
| 6.3.1 | RÈGLE GÉNÉRALE | 59 |
| 6.3.2 | EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE | 59 |
| 6.4 | CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE..... | 60 |
| 6.4.1 | RÈGLE GÉNÉRALE | 60 |
| 6.4.2 | EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE | 60 |
| CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES..... | | 62 |

| | | |
|-------|--------------------------------------|----|
| 7.1 | VISIBILITÉ AUX CARREFOURS | 62 |
| 7.2 | AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES | 62 |
| 7.3 | ARBRES ET ARBUSTES..... | 63 |
| 7.3.1 | PLANTATION PROHIBÉE | 63 |
| 7.3.2 | ABATTAGE D'ARBRES | 63 |

AUCUNE COUPE D'ARBRE N'EST AUTORISÉE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN À MOINS QUE LA COUPE CORRESPONDE À L'UNE DES CONDITIONS SUIVANTES : 63

| | | |
|--------|---|----|
| 7.4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES..... | 64 |
| 7.4.1 | RÈGLES GÉNÉRALES | 64 |
| 7.4.2 | NORMES D'IMPLANTATION..... | 64 |
| 7.4.3 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 66 |
| 7.5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES | 67 |
| 7.5.1 | RÈGLES GÉNÉRALES | 67 |
| 7.5.2 | NORMES D'IMPLANTATION..... | 67 |
| 7.6 | MUR DE SOUTÈNEMENT | 68 |
| 7.6.1 | MUR DE SOUTÈNEMENT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL..... | 68 |
| 7.6.2 | MUR DE SOUTÈNEMENT POUR UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL | 70 |
| 7.6.3 | ACCÈS AU SOUS-SOL | 74 |
| 7.7 | ANTENNE PARABOLIQUE | 74 |
| 7.8 | APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE | 74 |
| 7.9 | FOYER ET FOURNAISE EXTÉRIEURS | 74 |
| 7.9.1 | FOYER EXTÉRIEUR..... | 74 |
| 7.9.2 | FOURNAISE EXTÉRIEURE | 75 |
| 7.10 | DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE | 76 |
| 7.11 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES | 76 |
| 7.12 | PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE | 77 |
| 7.12.1 | NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE | 77 |
| 7.12.2 | IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE..... | 77 |
| 7.13 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX | 77 |
| 7.14 | PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL | 78 |
| 7.14.1 | LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS | 78 |
| 7.14.2 | AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL | 78 |
| 7.14.3 | MESURES RELATIVES AUX RIVES | 78 |
| 7.14.4 | MESURES RELATIVES AU LITTORAL | 81 |
| 7.15 | LOT VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE OU PARTIELLEMENT DESSERVIE (AQUEDUC OU ÉGOUT). 82 | |
| 7.16 | PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE..... | 82 |
| 7.16.1 | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE..... | 83 |
| 7.16.2 | RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS | 84 |
| 7.16.3 | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE | 84 |
| 7.16.4 | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME | 86 |
| 7.16.5 | TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES | 87 |
| 7.16.6 | NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ | 98 |
| 7.16.7 | DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES | 99 |

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE..... 101

| | | |
|-----|----------------------|-----|
| 8.1 | RÈGLE GÉNÉRALE | 101 |
|-----|----------------------|-----|

| | | |
|--------------------|---|------------|
| 8.2 | EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE..... | 101 |
| 8.2.1 | DANS LES ZONES AGRICOLES | 101 |
| 8.2.2 | DANS LES AUTRES ZONES..... | 101 |
| 8.3 | RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE "HABITATION" | 102 |
| 8.3.1 | NOMBRE MAXIMUM DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES | 102 |
| 8.3.2 | SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES..... | 102 |
| 8.3.3 | GARAGE ET ABRI D'AUTOS PERMANENTS..... | 102 |
| 8.3.3.1.1 | HAUTEUR MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ | 103 |
| 8.3.3.1.2 | SUPERFICIE MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ | 103 |
| 8.3.3.2 | GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL | 103 |
| 8.3.3.3 | GARAGE INCORPORÉ..... | 104 |
| 8.3.3.4 | ABRI D'AUTOS..... | 104 |
| 8.3.4 | GARAGE ET ABRI D'AUTOS TEMPORAIRES | 104 |
| 8.3.5 | CABANON OU REMISE..... | 104 |
| 8.3.5.1 | AIRE DE RANGEMENT AUTORISÉ POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) 106 | |
| 8.3.6 | PAVILLON DE BAIN | 106 |
| 8.4 | RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CLASSE D'USAGE "HABITATION" | 106 |
| 8.4.1 | SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES..... | 106 |
| 8.4.2 | IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE | 107 |
| CHAPITRE 9 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 108 |
| 9.1 | COMMERCES ET SERVICES LOURDS (C4), COMMERCES DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS (C6), COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (C9) ET COMMERCES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (C10) 108 | |
| 9.1.1 | ENTREPOSAGE DANS LA COUR AVANT | 108 |
| 9.1.2 | ENTREPOSAGE DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE | 109 |
| 9.2 | INDUSTRIES ET ACTIVITÉS DU TRANSPORT OU NÉCESSITANT LES OPÉRATIONS DE MACHINERIES LOURDES (I1), INDUSTRIES, USINES OU ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES (I2), INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (I4) ET INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (I5) | 109 |
| 9.2.1 | RÈGLE GÉNÉRALE | 109 |
| 9.2.2 | IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE | 110 |
| 9.3 | COURS D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS (I3) | 110 |
| 9.3.1 | NORMES D'IMPLANTATION..... | 110 |
| 9.3.2 | NORMES DE GESTION..... | 112 |
| 9.4 | ENTREPOSAGE SAISONNIER | 112 |
| CHAPITRE 10 | ZONES TAMPONS | 113 |
| 10.1 | RÈGLE GÉNÉRALE..... | 113 |
| 10.2 | AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON | 113 |
| 10.2.1 | NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON | 113 |
| 10.2.2 | IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OPAQUE | 114 |
| CHAPITRE 11 | ENSEIGNES..... | 115 |
| 11.1 | RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION | 115 |
| 11.1.1 | PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION | 115 |
| 11.2 | ENSEIGNES PROHIBÉES..... | 115 |
| 11.3 | ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION..... | 116 |
| 11.4 | ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION | 117 |

| | | |
|--|---|------------|
| 11.4.1 | GÉNÉRALITÉS..... | 117 |
| 11.4.2 | TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES..... | 118 |
| 11.5 | IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT | 118 |
| 11.5.1 | ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES..... | 119 |
| 11.5.2 | L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE | 119 |
| 11.6 | INSTALLATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR..... | 119 |
| 11.7 | ENSEIGNES AMOVIBLES OU MOBILES SUR ROUES ET/OU TRÉTEAUX | 120 |
| 11.7.1 | DROITS ACQUIS | 121 |
| 11.8 | ENSEIGNES TEMPORAIRES | 121 |
| 11.8.1 | POUR UNE SUBDIVISION D'UN LOT ET POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS..... | 121 |
| 11.8.2 | AFFICHES ET BANDEROLLES | 121 |
| 11.9 | NORMES D'IMPLANTATION ET D'INSTALLATION DES ENSEIGNES..... | 122 |
| 11.10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES | 123 |
| CHAPITRE 12 PISCINES | | 124 |
| 12.1 | PERMIS DE CONSTRUCTION | 124 |
| 12.2 | NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE | 124 |
| 12.2.1 | LOCALISATION | 124 |
| 12.2.2 | SERVITUDE..... | 124 |
| 12.2.3 | DISTANCE DES LIGNES DE PROPRIÉTÉ | 124 |
| 12.3 | CONTRÔLE DE L'ACCÈS | 125 |
| 12.3.1 | PLONGEOIR | 126 |
| 12.3.2 | APPLICATION | 126 |
| 12.4 | PLATE-FORME | 127 |
| 12.5 | APPROVISIONNEMENT EN EAU | 127 |
| 12.6 | ÉVACUATION ET PROPRIÉTÉ..... | 127 |
| 12.7 | ÉCLAIRAGE..... | 127 |
| 12.8 | APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE | 127 |
| CHAPITRE 13 STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE À LA RUE | | 129 |
| 13.1 | RÈGLE GÉNÉRALE..... | 129 |
| 13.1.1 | OBLIGATION DE PRÉVOIR LES STATIONNEMENTS | 129 |
| 13.1.2 | PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT | 129 |
| 13.1.3 | PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT | 129 |
| 13.1.4 | ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE | 130 |
| 13.2 | RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES À LA RUE ET LE STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES | 130 |
| 13.2.1 | CLASSES h ₁₋₁ , h ₁₋₂ , h ₁₋₃ , h ₂ , h ₅ , h ₆ , h ₇ , h ₈ , h ₉ | 130 |
| 13.2.2 | CLASSE h ₄ | 132 |
| 13.2.3 | CLASSE h ₃ | 133 |
| 13.2.4 | CLASSES c ₁ , c ₂ , c ₃ , c ₄ , c ₅ , c ₆ , c ₇ , c ₈ , c ₉ , c ₁₀ , i ₁ , i ₂ , i ₃ , i ₄ , i ₅ , m ₁ , m ₂ | 134 |
| 13.2.5 | CLASSES p ₁ , p ₂ , p ₃ | 136 |
| 13.3 | DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT | 138 |
| 13.4 | ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT..... | 138 |
| 13.5 | SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT..... | 138 |
| 13.6 | STATIONNEMENT COMMUN..... | 138 |
| 13.7 | TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT..... | 139 |
| 13.7.1 | RÈGLE GÉNÉRALE..... | 139 |
| 13.7.2 | ISOLEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT DANS LES CAS DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS | 139 |
| CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS SERVICES, POSTES D'ESSENCE, LAVE-AUTOS AINSI QU'AUX COMMERCES DE VENTE DE VÉHICULES AUTOMOBILES | | 140 |

| | | |
|--------------------|---|------------|
| 14.1 | STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS | 140 |
| 14.1.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 140 |
| 14.1.2 | STATIONS DE SERVICE ET POSTES D'ESSENCE | 141 |
| 14.1.3 | LAVE-AUTOS | 141 |
| 14.2 | VENTE DE VÉHICULES AUTOMOBILES..... | 142 |
| 14.2.1 | RÈGLES GÉNÉRALES | 142 |
| 14.2.2 | EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES | 142 |
| CHAPITRE 15 | LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES HABITATIONS INDIVIDUELLES | 144 |
| 15.1 | DOMAINE D'APPLICATION..... | 144 |
| 15.2 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 144 |
| 15.3 | ACCÈS AU LOGEMENT AU SOUS-SOL..... | 144 |
| 15.4 | FENESTRATION | 144 |
| 15.5 | SALLE DE BAIN ET TOILETTE | 144 |
| 15.6 | STATIONNEMENT | 144 |
| CHAPITRE 16 | USAGES COMPLÉMENTAIRES..... | 145 |
| 16.1 | RÈGLE GÉNÉRALE..... | 145 |
| 16.2 | USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION | 145 |
| 16.2.1 | LA GARDE DES POULES | 146 |
| 16.2.2 | CONDITIONS CONCERNANT LA GARDE DES POULES | 146 |
| 16.3 | USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION | 148 |
| 16.3.1 | JEUX AUTOMATIQUES ET TABLES DE BILLARD COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE..... | 148 |
| 16.3.2 | UTILISATION DE SERRES COMMERCIALES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE..... | 149 |
| 16.3.3 | CONTENEURS..... | 149 |
| 16.3.4 | GARAGE EN DÔME DE TOILE | 150 |
| CHAPITRE 17 | OCCUPATIONS DOMESTIQUES..... | 151 |
| 17.1 | RÈGLE GÉNÉRALE..... | 151 |
| 17.2 | OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES | 151 |
| CHAPITRE 18 | USAGES PROVISOIRES..... | 153 |
| 18.1 | USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS..... | 153 |
| CHAPITRE 19 | HABITATIONS INDIVIDUELLES CONTIGUËS..... | 155 |
| 19.1 | TYPES D'HABITATIONS CONTIGUËS | 155 |
| 19.2 | NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION | 155 |
| 19.2.1 | LARGEUR ET HAUTEUR DES HABITATIONS..... | 155 |
| 19.2.2 | LONGUEUR D'UN GROUPE D'HABITATIONS..... | 155 |
| 19.2.3 | MARGE DE REcul AVANT | 155 |
| 19.2.4 | MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES..... | 156 |
| 19.2.5 | COUR ARRIÈRE..... | 156 |
| 19.2.6 | STATIONNEMENT | 156 |
| 19.2.7 | ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX | 156 |
| 19.2.8 | ESPACES LIBRES | 156 |
| CHAPITRE 20 | HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES | 157 |
| 20.1 | RÈGLE GÉNÉRALE..... | 157 |
| 20.2 | NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS | 157 |
| 20.3 | TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES AGÉES | 157 |
| CHAPITRE 21 | CAFÉS-TERRASSES..... | 158 |

| | | |
|--------------------|--|------------|
| CHAPITRE 22 | GÎTES TOURISTIQUES | 159 |
| CHAPITRE 23 | CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES | 160 |
| 23.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 160 |
| 23.2 | USAGES DÉROGATOIRES | 160 |
| 23.2.1 | AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE | 160 |
| 23.3 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 161 |
| 23.3.1 | EXTENSION OU MODIFICATION | 161 |
| 23.3.2 | RÉPARATION | 161 |
| 23.3.3 | REMPLACEMENT | 161 |
| 23.3.4 | DÉPLACEMENT | 162 |
| 23.4 | UTILISATION DÉROGATOIRE DE SOL..... | 164 |
| 23.4.1 | REMPLACEMENT | 164 |
| 23.4.2 | EXTENSION | 164 |
| 23.5 | IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE | 164 |
| CHAPITRE 24 | DISPOSITIONS FINALES | 165 |
| 24.1 | MODALITÉS D'APPLICATION DES CONSTATS D'INFRACTIONS ET DES AMENDES | 165 |
| 24.1.1 | PROCÉDURES..... | 165 |
| 24.1.2 | INFRACTIONS ET AMENDES..... | 165 |
| 24.1.3 | AUTRE RECOURS | 166 |
| 24.1.4 | SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION | 166 |
| 24.2 | VALIDITÉ..... | 166 |
| 24.3 | RÈGLEMENT REMPLACÉ | 166 |
| 24.4 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 167 |

MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 97-027

PRÉAMBULE

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la nouvelle municipalité d'East Broughton, conformément au décret 1816-93 du gouvernement du Québec, succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités d'East Broughton Village et d'East Broughton Station;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1816-93 du gouvernement du Québec, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes, de chacune des anciennes municipalités, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

ATTENDU que le Conseil de la nouvelle municipalité d'East Broughton désire abroger le règlement de zonage numéro 267-90 et ses amendements numéros 285-92, 284-92, 283-92 et 290-93 de l'ancienne municipalité d'East Broughton Village et le règlement de zonage numéro 167 et ses amendements numéros 177, 178 et 179 de l'ancienne municipalité d'East Broughton Station et les règlements d'amendement numéros 94-009, 94-010 et 95-012 de la nouvelle municipalité d'East Broughton et de tous les remplacer par un nouveau règlement de zonage qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité d'East Broughton;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été adopté par résolution, le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance tenue par ce Conseil, le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu à East Broughton, le 16 décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement, de ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement harmonieux et intégré de la Municipalité:

- En localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- En consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- En assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;

- En assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;

Ce règlement un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'East Broughton.

1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.6 DOCUMENT ANNEXE

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

Le "plan de zonage" de la Municipalité d'East Broughton.

Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement et porte le numéro 31122-_____

Les annexes A, B, C et D font également parties intégrantes du présent règlement.

1.7 TABLEAUX GRAPHIQUES. SCHÉMAS. SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.8 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés:

1 mètre = 3,28 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- Entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- Sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;
- L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

2.4 TERMINOLOGIE

(Modifié R.2004-090, art.4, modifié R.2006-106, art.2, modifié R.2015-177, art.3, modifié R.2021-223, art.3, R-2023-245, R 2023-248)

Pour l'interprétation du présent règlement, du règlement de lotissement, du règlement de construction ainsi que celui relatif à l'émission des permis et certificats, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ABRI D'AUTOS

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.

AFFICHE

Voir "Enseigne".

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant de stationnement pour le véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

ARTISAN

Personne exerçant une activité pour son propre compte et n'ayant pas d'employés; cette personne peut produire des pièces ou matériaux, les transformer et ou les vendre au détail selon les conditions définies dans le présent règlement.

ARTISTE

Personne dont les activités sont consacrées aux beaux-arts.

ARBRE

Toute espèce arborescente dont la tige est unique et qui possède un diamètre d'au moins 80 millimètres mesuré à 1,5 mètre du sol.

ASSIETTE D'UN CHEMIN, D'UNE RUE OU D'UNE ROUTE

La partie pavée ou pavable d'un chemin, d'une rue ou d'une route, (synonyme : voies de circulation).

ASSIETTE D'UNE VOIE FERRÉE

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

AUTOMOBILE

Voir véhicule automobile.

AUTOMOBILE USAGÉE

Voir véhicule usagé.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne l'inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'East Broughton.

AUVENT

Abri, rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

BALCON

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins, avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (OU COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment secondaire, détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier. Les garages privés, remises, hangars, cabanons, abris pour piscine et les serres privées font partie de cette définition.

BÂTIMENTS CONTIGUS

Ensemble de bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 bâtiments principaux reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

BÂTIMENT EN FORME DE DÔME EN TOILE :

Couverture, abri de forme généralement hémisphérique, couvrant une structure habituellement métallique et servant de stockage pour les équipements et les fournitures d'une industrie.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un ou plusieurs lots distincts et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Deux bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et réunis, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Dans le cas d'un centre commercial, le centre dans sa totalité, est considéré comme un bâtiment principal.

CARCASSE DE VÉHICULE AUTOMOBILE

Aux fins de la présente réglementation, une carcasse de véhicule automobile correspond à :

Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule automobile (incluant les pneus inutilisables) ou;

Tout véhicule automobile ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir ou;

Tout véhicule automobile dépourvu de plaque d'immatriculation et d'un enregistrement.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié, ou plus, de sa hauteur mesurée entre le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent, (voir annexe B).

CLÔTURE ET HAIE

Construction ou haie destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'expression "Comité consultatif d'urbanisme" désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'East Broughton.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Établissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce comprend spécifiquement les établissements d'hébergement de nature commerciale.

COMMERCE DE SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature, y compris un centre de congrès, à l'exception de toutes les propriétés municipales (administration, parcs, bâtiments récréatifs, centre culturel, etc.).

CONSEIL

Le Conseil de la municipalité d'East Broughton.

CONSTRUCTION

Désigne un bâtiment principal ou secondaire, ou l'action de construire. Cette définition désigne également un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires ; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, les enseignes.

CONSTRUIRE

Édifier, implanter, reconstruire ou agrandir toute construction.

CONTENEUR :

Caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

CORPORATION ET MUNICIPALITÉ

Les mots "Corporation" et "Municipalité" désignent la Corporation municipale de la municipalité d'East Broughton.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COURS

Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement.

Les cours se divisent en: cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est clairement précisée dans la première partie de l'annexe A et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

COURS D'ENTREPOSAGE

De carcasses de véhicules automobiles

Pour les fins de la présente réglementation, un (1) lieu où est situé une (1) carcasse automobile et plus est considérée comme une cour d'entreposage.

De cour de rebuts

Correspond à un espace découvert où sont accumulés ou amoncelés des rebuts tels que pneus usagés, fer ou des matériaux usagés en vue de la revente ou pour la transformation ou autre.

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraines.

DUPLEX

Bâtiment comportant deux (2) logements possédants chacun leur entrée, synonyme d'habitation bi familiale (voir annexe C).

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la "Loi de la sécurité dans les édifices publics" (S.R.Q. 1977, ch. S-3).

ÉDIFIER

Construire, bâtir, ériger.

EMPLACEMENT

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, contigus et servant ou pouvant servir à un usage principal ou utilisation dominante, (synonyme : propriété).

EMPRISE DE RUE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole, ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et;
- Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et;
- Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.
- En ce qui a trait aux droits acquis, l'enseigne comprend la totalité de ces composantes, c'est-à-dire le panneau supportant les informations (support graphique), le poteau et sa base de béton. Aucun droit acquis ne saurait être reconnu à l'une ou l'autre de ces composantes prises séparément.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ÉTAGE

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations, (voir annexe B).

FACADE ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment (voir annexe A, troisième partie).

FACADE AVANT D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur donnant sur une rue (voir annexe A, troisième partie).

FAÇADE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment (voir annexe A, troisième partie).

FONDTIONS

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empiétements, semelles, piliers, pilotis.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie du bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

GARAGE INCORPORÉ

Garage faisant partie d'un bâtiment principal et comportant des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

GARAGE ISOLÉ

Garage détaché du bâtiment principal; un garage dont moins de 50 % d'un mur est mitoyen au bâtiment principal est considéré comme un garage isolé.

GÎTES TOURISTIQUES

Usage complémentaire à un usage résidentiel qui comprend la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

HABITATION INDIVIDUELLE ISOLÉE

Un bâtiment isolé comprenant une seule unité de logement et érigé sur un ou plusieurs lots distincts (voir annexe C).

HABITATION INDIVIDUELLE JUMELÉE

Deux bâtiments jumelés comprenant chacun une seule unité de logement. Les deux bâtiments sont réunis par un mur mitoyen et chaque bâtiment est érigé sur un ou plusieurs lots distincts (voir annexe C).

HABITATION INDIVIDUELLE CONTIGÜË

De trois à sept bâtiments contigus et en rangée comprenant chacun une seule unité de logement. Chaque bâtiment est relié à un autre par un mur mitoyen ou un corridor et est érigé sur un ou plusieurs lots distincts (voir annexe C).

HABITATION MULTIFAMILIALE

Un bâtiment isolé comprenant quatre (4) logements et plus et érigé sur un ou plusieurs lots distincts (voir annexe C).

HABITATION COLLECTIVE

Un bâtiment abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes:

- Les occupants ne sont pas apparentés;
- Les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.
- De manière non limitative, sont considérés comme habitations collectives:
- Les habitations de personnes âgées, les maisons de transition (malades chroniques, délinquants), etc.;
- Les pensions de famille;
- Les couvents et les monastères;
- Les maisons de chambre.

Dans tous les cas, le nombre de bénéficiaires ou de résidents par bâtiment doit être supérieur à trois (3).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Selon le nombre d'étages

Le nombre d'étages d'un bâtiment est calculé à partir de celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment, (voir annexe B).

Selon le nombre de mètres

La hauteur d'un bâtiment en mètres correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment, (voir annexe B).

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION

Bâtiment de plus de deux (2) logements assujettis à un règlement de copropriété (synonyme de condominium). Ce type d'habitation est inclus dans une des classes d'usages habitation selon le nombre de logements (duplex, triplex ou multifamiliale).

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la municipalité.

LARGEUR D'UN TERRAIN, D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain (d'un lot ou d'un emplacement) correspond à la distance comprise entre les lignes latérales du terrain (du lot ou de l'emplacement). Lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la largeur est irrégulière, la largeur du terrain (du lot ou de l'emplacement) correspond à la distance comprise entre les lignes latérales et calculée à partir de la limite de la marge de recul avant, (voir annexe A).

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale, (voir annexe A, première partie).

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue (voir annexe A, première partie).

LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT

Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents, (voir annexe A, première partie).

LIGNE DE RUE

Cette ligne correspond au centre de la chaîne de rue ; dans le cas où il y a un trottoir, cette ligne se trouve au point de rencontre de l'assiette de rue avec le côté du trottoir qui donne sur la rue.

Dans le cas où il n'y a ni chaîne, ni trottoir, la ligne de rue correspond à début du pavage (partie asphaltée ou prévue à cet effet).

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre les emplacements ; cette ligne touche au moins en un point à la ligne de rue (voir annexe A, première partie).

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE

Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Lieu abrité (maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce) où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment (comme dans les maisons de pensions).

Un logement comporte une entrée extérieure ou une entrée par un hall commun, une cuisine et une salle de bains exclusives aux occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule. Pour les fins du présent règlement, les studios (« bachelor ») sont considérés comme des logements.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et conçue pour être habitable à l'année longue. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques). Elle est conçue pour être déplacée sur son propre train de roulement jusqu'au lot qui lui est destiné.

La largeur minimale d'une maison mobile est de 3,7 mètres et sa longueur minimale (sans compter le système d'attaches) est de 14,6 mètres. Toute construction de ce type mais ayant une ou des dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. De plus, une maison mobile ne doit servir que pour les fins auxquelles elle est fabriquée et destinée c'est-à-dire une résidence individuelle isolée, en aucun cas elle ne peut servir à un autre usage.

MARGE

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

L'annexe A identifie les diverses marges existantes sur un emplacement.

Lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges se confond alors à la cour correspondante. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent.

MARGE DE REcul AVANT

Distance entre la projection avant maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne avant de terrain, soit 7,6 m; (Voir schéma art. 8.3.5)

MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE OU COURS AVANT SECONDAIRE

Il s'agit de la distance entre la projection latérale maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne latérale de terrain donnant sur une rue perpendiculaire à une autre rue (coin de rue).

Cet espace est considéré comme une cour avant secondaire où il existe une marge de recul avant secondaire à l'intérieur de laquelle toute construction est interdite. La distance à respecter étant habituellement la même que celle établie pour la façade avant (marge de recul avant) de la résidence, soit 7,6 m; (Voir schéma art. 8.3.5)

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Distance entre la projection arrière maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne arrière de terrain, soit 30 % de la superficie du terrain; (Voir schéma art. 8.3.5)

MARQUISE

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

MODIFIER

Rénover ou transformer toute construction.

MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

Changement formel, mais mineur et non substantiel d'un bâtiment ou d'une construction.

MODIFICATION D'UN USAGE

Changement formel, mais mineur et non substantiel qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Le mur avant doit correspondre à la façade principale du bâtiment, (voir annexe A).

MUR LATÉRAL

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée, (voir annexe A).

MUR ARRIÈRE

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée, (voir annexe A).

OCCUPATION DOMESTIQUE

Usage complémentaire à l'usage principal « habitation » et permettant au(x) résident(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., ch. A.19.1, art. 1, 7^o).

OUVRAGE

Pour l'application de l'article concernant la protection de la bande riveraine du règlement de zonage, un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les perrons et les descentes de bateaux.

PANNEAU PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

PARQUET

Petit enclos extérieur attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Installation: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente définition, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement, en vertu de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, ou montrés sur une carte élaborée par les municipalités concernées et apparaissant au schéma d'aménagement de la MRC de l'Amiante et intégrée (s'il y a lieu) au présent règlement. La plaine inondable comprend deux zones:

La zone de grand courant :elle correspond à une zone pouvant être inondée par crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant telle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

POULAILLER URBAIN

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation

PROFONDEUR D'UN TERRAIN, D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul (limite de la marge de recul avant) ou autrement, (voir annexe A, première partie).

QUICONQUE

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

REMORQUE

Véhicule sans moteur, destiné à être traîné ou tiré par un autre véhicule pour être déplacé. Ce genre de véhicule ne peut servir pour d'autre fin que le transport de marchandise.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol. Le rez-de-chaussée est inclus dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, (voir annexe B).

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;

Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;

Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(Détermination de la profondeur de la rive)

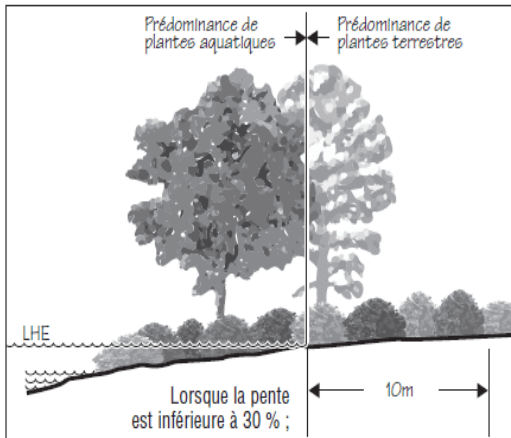


Figure 7 :
Rive : Minimum de 10 mètres

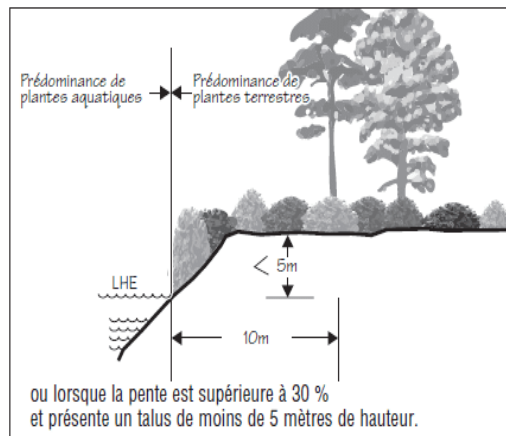


Figure 8 :
Rive : Minimum de 10 mètres

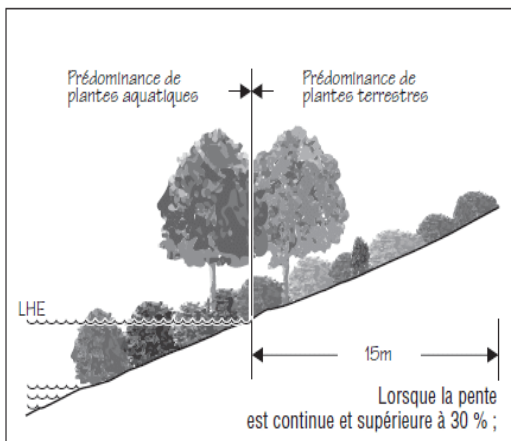


Figure 9 :
Rive : Minimum de 15 mètres

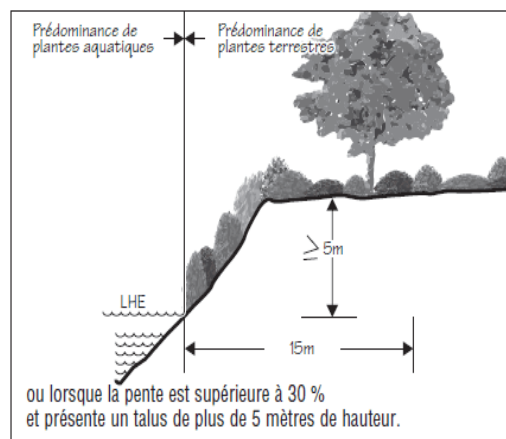


Figure 10 :
Rive : Minimum de 15 mètres

ROULOTTE

Véhicule motorisé ou non (caravane) immatriculé ou non et utilisé de façon non permanente, soit pour les voyages, soit à des fins récréatives (camping), soit comme roulotte de chantier, soit à des fins d'expositions temporaires conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute construction de ce type même si elle n'a pas conservé son dispositif d'attache ou son moteur et/ou ses roues permettant son déplacement est toujours considérée comme une roulotte aux fins de la réglementation d'urbanisme. La largeur maximale d'une roulotte est de moins de 3,7 mètres et sa longueur maximale (sans compter le système d'attache) est de moins

de 14,6 mètres. Tout véhicule de ce type ayant une ou des dimensions supérieures est considéré comme une maison mobile et est assujéti aux dispositions relatives à cet usage.

RUE PRIVÉE

Chemin n'appartenant pas à la Municipalité ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la Municipalité.

RUE PUBLIQUE

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par règlement de la Municipalité n'appartenant pas à la Municipalité ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la Municipalité.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher ou plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent (voir annexe B).

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers incluant la cave ou le sous-sol, d'un bâtiment mesuré à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, à des fins d'installation de chauffage et d'équipement de même nature.

TERRAIN

Superficie formée d'un ou plusieurs lots ou parties de lot et formant un emplacement ou propriété.

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple : changer la disposition des pièces.)

TRIPLEX

Bâtiment comportant trois (3) logements possédants chacun leur entrée (synonyme d'habitation tri-familiale).

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Tout usage autorisée à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

USAGE PROVISOIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule à quatre (4) roues muni d'un moteur et pouvant progresser de lui-même.

Cette définition comprend en outre : les automobiles de promenade, les camionnettes (pick-up) mais ne comprend pas les autobus, camions et les tracteurs.

VÉHICULE AUTOMOBILE USAGÉ

Tout véhicule automobile ayant été utilisé à l'exclusion des carcasses de véhicules automobiles.

ZONE

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

TERMINOLOGIE RELATIVE AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

(Ajout R.2004-090, art.4)

Aux fins d'application des dispositions relatives au contrôle du déboisement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient:

AIRE DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Ce sont les parties boisées du territoire, situées en terres privées, qui sont adjacentes au périmètre d'urbanisation d'East Broughton (voir illustration à l'annexe B). Les aires de protection du couvert forestier comprennent deux (2) niveaux de protection s'étendant sur les distances suivantes (ces aires de protection sont illustrées sur le plan de zonage):

NIVEAU DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

| AIRES DE PROTECTION | LIMTES DU PERIMETRE D'URBANISATION |
|----------------------------|---|
| Rapprochée | 0 à 300 mètres |
| Éloignée | 300 à 500 mètres |

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à ta propriété foncière, où un certificat d'autorisation est requis, couverte d'arbres d'essence commerciale dont ta hauteur moyenne est de 7 mètres et plus couvrant une profondeur de 20 mètres et plus.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe du volume de bois commercial et non commercial d'un peuplement forestier en voie de détérioration due à des chablis ou à des épidémies,

COUPE DE SUCCESSION

Coupe de bois en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration quant à l'espèce.

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1 mètre du soi.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouges, matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à hauteur de la poitrine) minimum de 20 centimètres.

TERRAIN

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TIGE DE BOIS COMMERCIALE

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de la poitrine (DHP).

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme des arbres d'essences commerciales:

ESSENCES DE BOIS COMMERCIALES

| ESSENCES RÉSINEUSES | ESSENCES FEUILLUES | |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Épinette blanche | Bouleau blanc | Peuplier à grandes dents |
| Épinette noire | Bouleau jaune | Peuplier faux tremble (Tremble) |
| Épinette rouge | Caryers ovale et cordiforme | Tilleul d'Amérique |
| Épinette de Norvège | Cerisier tardif | |
| Pin gris | Chêne bicolore | |
| Mélèze laricin | Chêne blanc | |
| Pruche de l'Est | Chêne rouge | |
| Sapin baumier | Chêne à gros fruits | |
| Pin blanc | Érable argenté | |
| Pin rouge | Érable à sucre | |
| Pin sylvestre | Érable rouge | |
| Thuya occidental | Frênes noir et d'Amérique | |
| | Hêtre à grandes feuilles | |
| | Noyers noir et cendré | |
| | Orme blanc d'Amérique | |
| | Orme rouge | |
| | Ostryer de Virginie | |

TERMINOLOGIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE (Ajout R.2004-090, art.4)

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

CAMPING

Site désigné comme tel sur un plan de zonage de la municipalité d'East Broughton ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture; un parc municipal; une plage publique ou une marina; le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2); un établissement de camping; les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature; le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf; un temple religieux; un théâtre d'été; un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

(Ajout R.2014-169, art.3)

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

TAQ

Tribunal administratif du Québec

PUITS

Ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

(Modifié R.98-034, art. 3, modifié R.2004-090, art.5, modifié R.2014-159, art.3, modifié R.2014-169, art.4, modifié R.2018-209, art.3, modifié R.2019-213, art.4, R 2023-245, art. 4)

Pour les fins de la réglementation des usages, la Municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées:

| | |
|---|---------------------------------|
| ZONES D'HABITATIONS | Ra, Rb, Rm, Rc |
| ZONES MIXTES | Ma, Mb, Mc, Md, Me, Mf, Mg, Mh. |
| ZONE PUBLIQUES | Pa, Pb, Pc |
| ZONES INDUSTRIELLES | Ia, Ib |
| ZONE AGRICOLE | AG |
| ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE | AD |
| ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 | AFA |
| ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 | AFB |
| ZONE ILOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT | ID |
| ZONE FORESTIÈRE | FOR |
| ZONE MINIERE | MINE |
| ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE | PRIO |
| ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE | RÉSE |

3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit "plan de zonage".

3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes:

- L'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- L'axe des cours d'eau;
- Les lignes de lotissement ou leurs prolongements;

- Les limites de la Municipalité.

3.4 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE 31122-97-027

(Ajout par R 2023-245, article 11)

PREMIÈRE MODALITÉ

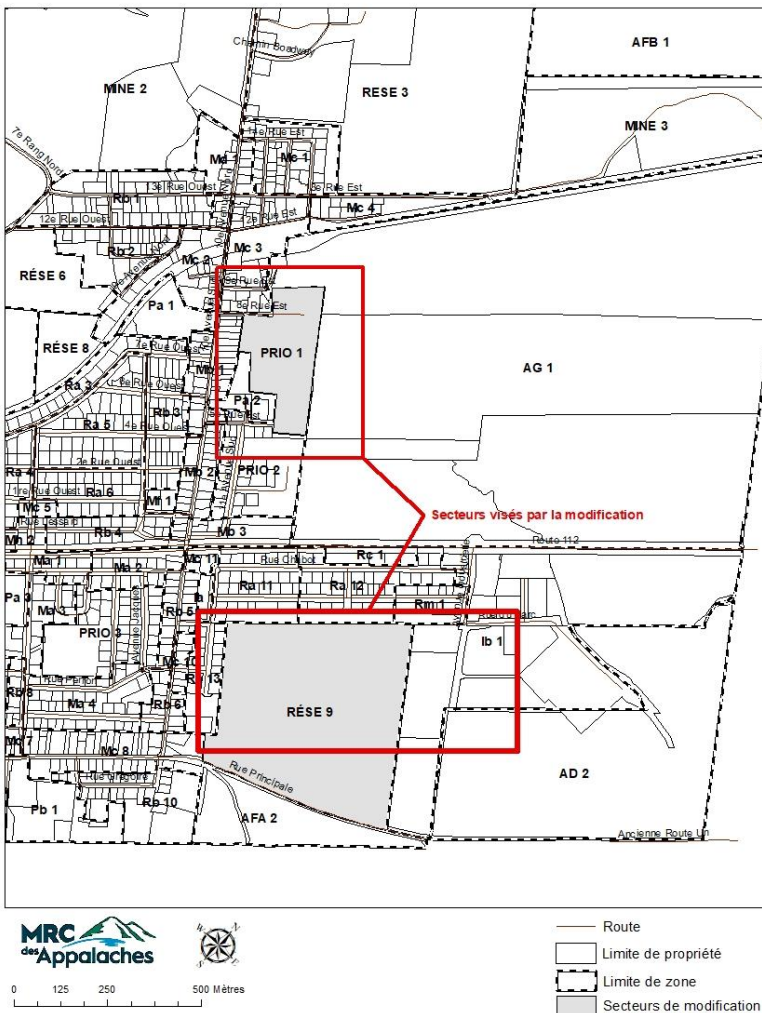
Le plan parcellaire du plan de zonage 31122-97-027 est modifié en interchangeant une superficie équivalente du secteur de zone prioritaire PRIO 1 en zone de réserve RÉSE 10 et en modifiant les limites de la zone de réserve RÉSE 9 pour y introduire la zone prioritaire PRIO 1 tel qu'illustré à l'annexe A

DEUXIÈME MODALITÉ

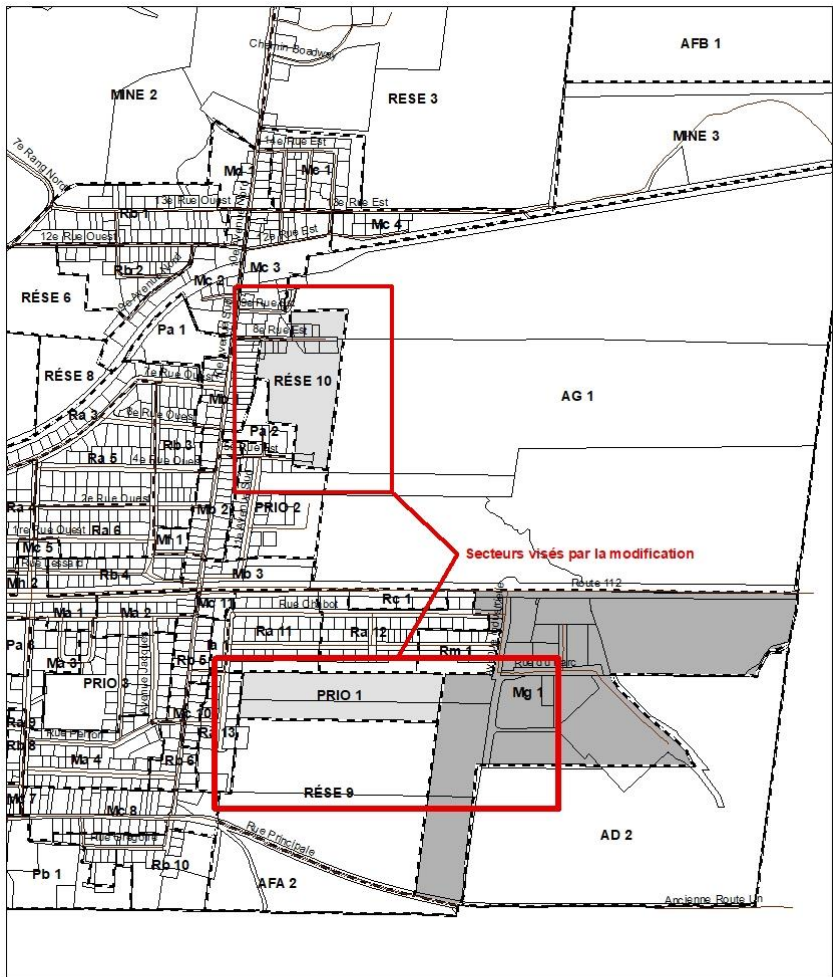
Le plan parcellaire du plan de zonage 31122-97-027 est modifié en changeant l'appellation du secteur de zone Ib1 et Ic 1 par une nouvelle appellation « secteur de zone mixte Mg ». Voir l'annexe B.

Annexe A – Plan parcellaire 2023-245 modifiant le plan de zonage 31122-97-027

Avant la modification



**Annexe B – Plan parcellaire 2023-245 modifiant le plan de zonage 31122-97-027
Après la modification**



- Route
- Limite de propriété
- Limite de zone
- Secteurs de modification
- Nouveau secteur de zone

CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

(Modifié R.98-034, art. 4, modifié R.2004-090, art.6, modifié R.2014-169, art.5, modifié R.2018-209, art.4)

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

| <u>GROUPE</u> | <u>CLASSES D'USAGES</u> |
|----------------------------|---|
| Habitation « H » | <p>h₁ = habitation individuelle h₂ = habitation duplex et triplex h₃ = habitation mixte h₄ = habitation multifamiliale h₅ = habitation mobile h₆ = habitation en zone agricole dynamique h₇ = habitation située en zone agricole h₈ = Habitation située en zone agroforestière h₉ = Habitation située en zone forestière</p> |
| Commerce « C » | <p>c₁ = commerce et service légers c₂ = commerce et service moyens c₃ = commerce et service lourds c₄ = commerce lié à la pisciculture commerce de type mini-golf et champ de pratique de golf c₆ = commerce de véhicules motorisés récréatifs terrain de camping = commerces et services compatibles aux usages du groupe communautaire commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières lié à une entreprise agricole ou forestière = commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières</p> |
| Industrie « I » | <p>i₁ = industrie du transport et de la machinerie lourde i₂ = industrie manufacturière i₃ = cours d'entreposage de carcasses de véhicules : industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières lié à une entreprise agricole ou forestière i₅ = industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières</p> |
| Communautaire « P » | <p>p₁ = public et institution à caractère municipal p₂ = public et institution à caractère autre que municipal p₃ = service d'utilité public</p> |

| | |
|--------------------------|---|
| Agriculture « A » | a_1 = exploitation agricole |
| Foresterie «F» | f_1 = exploitation forestière |
| Mine «M» | m_1 = exploitation minière m_2 = carrières, gravières et sablières |

4.1 LE GROUPE "HABITATION" (H)

(Modifié R.2004-090, art.7, modifié R.2014-169, art.6, modifié R.2018-209, art.5)

Le groupe "HABITATION" réunit en neuf (9) classes d'usages les habitations apparentées du fait de leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Ces habitations peuvent être isolées (h_{1-1}), jumelées (h_{1-2}) ou en rangées (h_{1-3}) pour le groupe d'habitations h_1 seulement.

Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations individuelles ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment. Toutefois, les logements au sous-sol de ce type d'habitations doivent respecter les dispositions du chapitre 15 du présent règlement.

4.1.1 HABITATION INDIVIDUELLE (h_1)

Sont de cette classe d'usages les habitations de faible à moyenne densité ne contenant qu'un seul logement. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (h_2)

Sont de cette classe d'usages les habitations de densité moyenne ne contenant que 2 ou 3 logements. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.3 HABITATION MIXTE (h_3)

Sont de cette classe d'usages les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce autorisé dans la zone concernée. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (h_4)

Sont de cette classe d'usages les habitations de forte densité contenant 4 logements et plus et ayant une densité nette minimale de 8 log./ha.

Cette classe regroupe également les habitations de types maison de chambre et d'habitation collective.

4.1.5 HABITATION MOBILE (h_5)

Sont de cette classe d'usages les habitations fabriquées à l'usine et transportables.

Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Cette classe regroupe également les maisons transportables sur plate-forme mais exclut expressément les caravanes (roulottes) conçues pour être tractées par un véhicule ou par son propre pouvoir.

4.1.6 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (H₆)

(Ajout R.2004-090, art.8, modifié R.2014-169, art.7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant les maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31 .1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA•,
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 1 01 et 103 de la LPTAA.

4.1.7 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (H₇)

(Ajout R.2004-090, art.9, modifié R.2014-169, art.7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 1 01 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31 ;

e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

4.1.8 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (H8-1, H8-2)

(Ajout R.2014-169, art.9)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31 ;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1 (h8-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h8-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

4.1.9 HABITATION SITUÉE EN ZONE FORESTIÈRE (H₉)

(Ajout par 2018-209, art.6)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants au 10 octobre 2002.

4.2 LE GROUPE COMMERCE (C)

(Modifié R.98-034, art.5, modifié R. 2004-090, art.10)

Le groupe "COMMERCE" réunit en dix (10) classes les usages de commerces et de services apparentés de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Aucun usage commercial ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2.1 COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (c1)

4.2.1.1 EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de repas et de boissons en plein air;
- La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus mille (1 000) kilogrammes de charge utile;
- L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;
- Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit.

4.2.1.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.21.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités sont intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

- a) Les commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que: Épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;
- b) Vente de produits de consommation courante, tels que : Fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur avec ou sans poste d'essence;
- c) Services personnels, financiers et professionnels, tels que: garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale, cabinet de services (tels que médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble), galerie d'art;
- d) Autres services commerciaux tels que: Restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, poste d'essence;
- e) Services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les paragouvernementaux;
- f) Réseau privé et public de communication et de télécommunication.

4.2.2 COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (c2)

4.2.2.1 EXIGENCES DE BASE

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas des parcs de stationnement et des restaurants avec service extérieur;
- L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit.

4.2.2.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.2.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

a) Les établissements de la classe d'usage C₁.

b) Les commerces de restauration, de détente et de divertissements, tels que:

Bars (excluant les bars-spectacles), brasseries, cafés, cafés-terrasses, cafés-théâtres, salles de réceptions, cinémas, théâtres;

c) Les restaurants, avec ou sans services extérieurs et sans services à l'auto. Les restaurants-minute, sans service à l'auto, comprenant un minimum de 5 tables à l'intérieur de l'établissement;

d) Les stationnements intérieurs et extérieurs;

e) Les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;

f) Les ateliers de réparation artisanale telles que réparation d'appareils électroniques, électro-ménagers, réparation de meubles, réparation de petits moteurs, à l'exclusion de la réparation de véhicules motorisés tels que motoneiges, véhicules tout terrain et motomarines,

g) Ateliers de production artisanale tels que : imprimerie, atelier de fabrication de meubles, etc. ,

h) Antiquaire et marché aux puces,

i) Les cliniques vétérinaires.

4.2.3 COMMERCE ET SERVICE LOURDS (c3)

4.2.3.1 EXIGENCES DE BASE

Sous cette classe d'usages sont réunis les établissements, qui de façon générale, sont moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, étant donné la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes:

- L'entreposage extérieur est permis selon les dispositions du chapitre 9 du présent règlement,

- L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration hors de l'emplacement;
- L'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;
- Toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;
- L'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, de pièces de récupération ou de recyclage, est prohibé.

4.2.3.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

- a) Les commerces de gros;
- b) Les commerces reliés à l'automobile, tels que:
 - Station-service avec ou sans lave-autos, les postes d'essence avec lave-autos, lave-autos conformément aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement ;
 - Vente, entretien et réparation de véhicules motorisés autres que ceux de la classe; les ateliers de peinture et de débosselage
- c) Les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires ;
- d) Vente de matériaux de construction neufs;
- e) Les commerces de vente et de location de roulottes, tentes-roulottes, piscines
- f) Les commerces de location d'outils ;
- g) Les bureaux de vente et espaces d'exhibition de maisons mobiles; de maisons préfabriquées et de chalets,
- h) Les centres commerciaux ;
- i) Les serres commerciales, les centres de jardinage, les pépinières,
- j) Les commerces d'hébergement tels que hôtels, motels;
- k) Les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, etc.;
- l) Les services ambulanciers.

m) Chenil (commerce relié à l'élevage, le dressage et ou le gardiennage en pension de chiens à l'exclusion des établissements vétérinaires).

4.2.4 PISCICULTURE (c4)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et activités reliés à la pisciculture et qui répondent aux conditions suivantes :

- Aucun bassin n'est situé dans la marge de recul avant;
- Le projet a reçu toutes les autorisations ainsi que tous les certificats requis par les différents paliers de gouvernement.

4.2.5 MINI-GOLF ET CHAMP DE PRATIQUE DE GOLF (c5)

Sont de cette classe d'usages, les commerces de type mini-golf et/ou champ de pratique de golf et qui répondent à l'exigence suivante :

- L'installation doit être conçue pour qu'aucune balle ne puisse franchir les limites de l'emplacement du commerce.

4.2.6 COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS RÉCRÉATIFS (c6)

Sont de cette classe d'usages, les commerces de vente, de location, de remisage et de réparation de véhicules récréatifs tels que motocyclettes, embarcations nautiques, véhicules tout-terrain, motoneiges. Ces commerces doivent respecter les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du chapitre 9 du présent règlement.

4.2.7 TERRAIN DE CAMPING (C7)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services de types terrain de camping ou de caravaning.

4.2.8 COMMERCE ET SERVICES COMPATIBLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (c8)

(Modifié R.98-034, art.6)

Sont de cette classe d'usage les commerces et services ayant un lien direct avec les usages du groupe communautaire et concourant de façon directe à la réalisation de la finalité et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

De manière non limitative, sont en outre de cette classe d'usage:

- Les salons funéraires
- Les mausolées

4.2.9 COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (c9) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

(Ajout par 2004-090, art.11)

- Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.
- Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

4.2.10 COMMERCES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (c10) ET QUI RÉPONDENT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

(Ajout R.2004-090, art.12, modifié R.2014-169, art.10)

- Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt,
- Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.
- Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

(Modifié par 2004-090, art.13)

Le groupe "INDUSTRIE" réunit en cinq (5) classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les entrepôts ou les activités qui, par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, nécessitent des exigences particulières afin de minimiser les inconvénients pour le voisinage. Pour ce groupe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur l'emplacement.

4.3.1 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS DU TRANSPORT OU NÉCESSITANT LES OPÉRATIONS DE MACHINERIES LOURDES (I1)

Sont de cette classe d'usages, les entreprises du transport tels que le camionnage, le transport par autobus ainsi que les entreprises effectuant des opérations avec de la machinerie lourde tels

que les entreprises d'excavation et de terrassement, cimenterie, etc. (voir les dispositions relatives à l'entreposage au chapitre 9 du présent règlement).

4.3.2 INDUSTRIES, USINES OU ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES (I2)

4.3.2.1 EXIGENCES DE BASE

L'entreposage extérieur est permis selon les dispositions du chapitre 9 du présent règlement;

- Aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir une nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement;
- Aucune vibration ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptibles par le sens de l'homme ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement ;
- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phare d'éclairage, de hauts fourneaux ou autres procédés, ne doit être visible hors de l'emplacement.

4.3.2.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, les établissements ou les activités qui, sans être énumérés ci-dessous, respectent toutes les exigences de base ci-dessus, sont en autres de cette classe :

- Les industries manufacturières;
- Les moulins à scies et les autres industries du bois,
- Les industries de transformation de matière minérale, de produits agricoles, etc.

4.3.3 COURS D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS (I3)

Sont de cette classe d'usages, toute cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts. L'implantation de tels usages doit respecter intégralement les dispositions du chapitre 9 du présent règlement (article 9.3).

4.3.4 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (I4) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

(Ajout par 2004-090, art.14)

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière, Seule ta première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

4.3.5 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (I5) ET QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

(Ajout par 2004-090, art.15)

- L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière.
- L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).
- Il doit être démontré que rétablissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.
- Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

4.4 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

(Modifié par 2004-090, art.16)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" réunit en trois (3) classes tous les usages affectant les bâtiments et espaces publics et parapublics qui impliquent, comme principale activité, l'éducation, les loisirs, les activités culturelles ou l'administration municipale.

4.4.1 SONT DE CETTE CLASSE D'USAGES, DE MANIÈRE NON LIMITATIVE, LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX SUIVANTS (P1):

- Bureau municipal;
- Hôtel de ville;
- Casernes de pompiers;
- Postes de polices;
- Équipements de récréation intérieure et extérieure de loisirs et sports divers;
- Équipements culturels.

4.4.2 PUBLIC ET INSTITUTION À CARACTÈRE PUBLIC ET PARAPUBLIC (AUTRES QUE MUNICIPAUX) (p2)

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les établissements culturels, conventuels ou religieux de toute nature, les équipements culturels, de santé et d'éducation à caractère local, de nature publique ou parapublique suivants:

- Église;
- Écoles;
- Cimetières;
- Salles paroissiales;
- Salles de l'âge d'or;
- Salles de clubs sociaux.

4.4.3 SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS (P3)

(Ajout par 2004-090, art.17)

Sont de cette classe d'usages les services de nature publique ou privée comprenant entre autres : les réseaux de transport, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.5 LE GROUPE "AGRICULTURE" (A)

Le groupe "AGRICULTURE" réunit en une (1) seule classe d'usages, les activités se référant spécifiquement à l'exploitation agricole.

4.5.1 EXPLOITATION AGRICOLE (a1)

4.5.1.1 EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct avec l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.5.1.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages les activités agricoles de toute nature.

4.6 LE GROUPE "FORESTERIE" (F)

Le groupe "FORESTERIE" réunit en une (1) seule classe d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation forestière.

4.6.1 EXPLOITATION FORESTIÈRE (f1)

4.6.1.1 EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à la foresterie et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.6.1.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités forestières.

4.7 LE GROUPE "MINE" (M)

Le groupe "MINE" réunit en deux (2) classes d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation du sous-sol.

4.7.1 EXPLOITATION MINIÈRE (m1)

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités d'extraction et/ou de transformation des matières minérales incluant les mines d'amiante et de talc.

4.7.2 CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLÈRES (m2)

Sont de cette classe d'usages, les aires d'extraction de substances minérales consolidées ou non consolidées à l'exception des mines d'amiante et des mines de talc.

4.8 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.9 CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE

Le tableau 4.10.1 spécifie les usages autorisés pour chaque zone découpant le territoire de la municipalité.

TABLEAU 4.10.1 CLASSES D'USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

(Modifié R.98-034, art.7, modifié R.98-036, art.3, modifié R.99-042, art.4, modifié R.2001-061, art.3, modifié R.2003-078, art.4, modifié R.2004-084, art.6, modifié R.2004-090, art.18, modifié R.2007-114, art.4, modifié R.2014-159, art.4, modifié R.2018-209, art.7, modifié R.2019-213, art.5)

| ZONES | USAGES AUTORISÉS | | | | | | |
|-----------------------------|------------------|----------------|---|----------------|---|---|---|
| | h | c | i | p | a | f | m |
| ZONES RÉSIDENTIELLES | | | | | | | |
| Ra | h ₁₋₁ | | | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | | | | | | |
| | h ₁₋₃ | | | | | | |
| Rb | h ₁₋₁ | | | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | | | | | | |
| | h ₁₋₃ | | | | | | |
| | h ₂ | | | | | | |
| Rc | h ₁₋₁ | | | p ₃ | | | |
| | h ₁₋₂ | | | | | | |
| | h ₁₋₃ | | | | | | |
| | h ₄ | | | | | | |
| Rm | h ₁₋₁ | | | p ₁ | | | |
| | H ₅ | | | | | | |
| | h ₅ | | | | | | |
| ZONES MIXTES | | | | | | | |
| Ma | h ₁₋₁ | c ₁ | | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | | | | | | |
| | h ₂ | | | | | | |
| | h ₃ | | | | | | |
| | h ₄ | | | | | | |
| Mb | h ₁₋₁ | c ₁ | | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | c ₂ | | | | | |
| | h ₂ | | | | | | |
| | h ₃ | | | | | | |
| | h ₄ | | | | | | |
| Mc | h ₁₋₁ | c ₁ | | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | c ₂ | | p ₂ | | | |
| | h ₂ | c ₃ | | | | | |
| | h ₃ | | | | | | |
| | h ₄ | | | | | | |
| Md | h ₁₋₁ | c ₁ | | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | c ₂ | | p ₂ | | | |
| | h ₂ | c ₃ | | | | | |
| | h ₃ | c ₄ | | | | | |

| | | | | | | | |
|------------------------|------------------|----------------|----------------|-------------------|--|--|--|
| | h ₄ | | | | | | |
| Me | h ₁₋₁ | C ₁ | i ₁ | p ₁ | | | |
| | h ₂ | C ₂ | i ₂ | p ₂ | | | |
| | h ₃ | C ₃ | | | | | |
| | h ₅ | C ₆ | | | | | |
| Mf | h ₁₋₁ | C ₁ | i ₂ | p ₁ | | | |
| | h ₂ | C ₂ | | p ₂ | | | |
| | h ₃ | C ₃ | | | | | |
| | h ₄ | | | | | | |
| Mg | h ₁₋₁ | C ₁ | i ₁ | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | C ₂ | i ₂ | | | | |
| | h ₁₋₃ | C ₃ | | | | | |
| | | C ₅ | | | | | |
| | | C ₆ | | | | | |
| | | C ₈ | | | | | |
| Mh | h ₁₋₁ | C ₁ | i ₁ | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | C ₃ | | | | | |
| | h ₂ | C ₆ | | | | | |
| | h ₃ | | | | | | |
| | h ₄ | | | | | | |
| Mi | h ₁₋₁ | C ₁ | | p ₁ | | | |
| | h ₁₋₂ | C ₅ | | p ₃ | | | |
| | h ₂ | | | | | | |
| | h ₃ | | | | | | |
| | h ₄ | | | | | | |
| ZONES PUBLIQUES | | | | | | | |
| Pa | | | | p ₁ | | | |
| | | | | p ₂ | | | |
| | | | | p ₃ | | | |
| Pb | | C ₈ | | p ₁ | | | |
| | | | | p ₂ | | | |
| | | | | p ₃ | | | |
| Pc | | C ₃ | i ₁ | p ₁₍₁₎ | | | |
| | | | i ₂ | p ₃ | | | |

1 À l'exclusion des équipements de récréation intérieure et extérieure de loisirs et de sports divers et des équipements culturels.

| ZONES INDUSTRIELLES | | | | | | | |
|----------------------------|------------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| la | | | i ₂ | p ₁ | | | |
| | | | | p ₂ | | | |
| | | | | p ₃ | | | |
| lb | | C ₃ | i ₁ | p ₁ | | | |
| | | C ₆ | i ₂ | p ₂ | | | |
| | | | i ₃ | p ₃ | | | |
| ZONES AGRICOLES | | | | | | | |
| AD | h ₆ | C ₉ | i ₄ | p ₃ | a ₁ | f ₁ | m ₁ |
| AG | h ₇ | C ₉ | i ₄ | p ₃ | a ₁ | f ₁ | m ₁ |
| | | C ₁₀ | i ₅ | | | | |
| AFA | h ₈₋₁ | C ₉ | i ₄ | p ₃ | a ₁ | f ₁ | m ₁ |
| | | C ₁₀ | i ₅ | | | | |
| AFB | h ₈₋₂ | C ₉ | i ₄ | p ₃ | a ₁ | f ₁ | m ₁ |
| | | C ₁₀ | i ₅ | | | | |
| ID | h ₁₋₁ | C ₉ | i ₄ | p ₃ | a ₁ | f ₁ | m ₁ |
| | | C ₁₀ | i ₅ | | | | |
| ZONES D'AMÉNAGEMENT | | | | | | | |
| PRIO (prioritaire) | h ₁₋₁ | | | p ₃ | | | |
| | h ₁₋₂ | | | | | | |
| | h ₁₋₃ | | | | | | |
| RÉSE (réserve) | h ₁₋₁ | | | | | Voir note | |
| ZONE MINIÈRE | | | | | | | |
| MINE | | | i ₁ | p ₃ | | f ₁ | m ₁ |
| | | | i ₂ | | | | m ₂ |
| ZONE FORESTIÈRE | | | | | | | |
| FOR | h ₉ | C ₉ | i ₄ | p ₃ | | f ₁ | m ₁ |
| | | C ₁₀ | i ₅ | | | | |

Note : Uniquement en bordure d'une voie publique existante le 10 octobre 2002 (entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1 ESPACE BÂTISSABLE

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace bâtissable. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait la marge de recul, les marges latérales et la cour arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal. Ces marges sont précisées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

5.2 LA MARGE DE REcul AVANT

5.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal ou accessoire à l'intérieur de la marge de recul avant fixée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Toute partie d'un bâtiment (incluant les porte-à-faux et les ressauts), située dans la marge de recul, est dérogatoire.

Malgré ce qui précède, il est permis d'ériger un étage additionnel sur la partie du rez-de-chaussée qui serait située dans la marge de recul avant pourvu que le périmètre de ce nouvel étage corresponde ou soi inférieur à celui du rez-de-chaussée.

5.2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

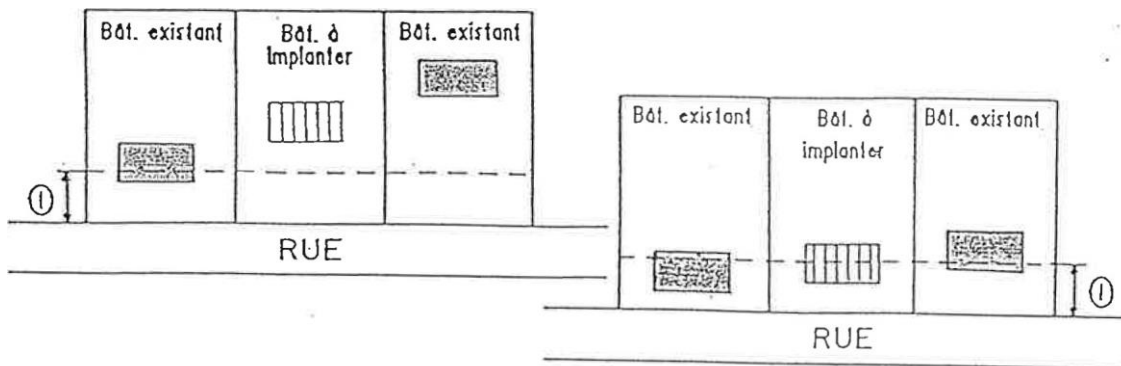
5.2.2.1 EMPLACEMENTS D'ANGLES ET EMPLACEMENTS TRANSVERSAUX

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement borné par une rue, sauf pour les terrains transversaux contigus à la route 112, pour lesquels, la partie normalement incluse dans la marge de recul avant est comptabilisée dans la cour arrière et où les constructions et usages, normalement permis dans les cours arrière, y sont autorisés.

5.2.2.2 IMPLANTATION ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la

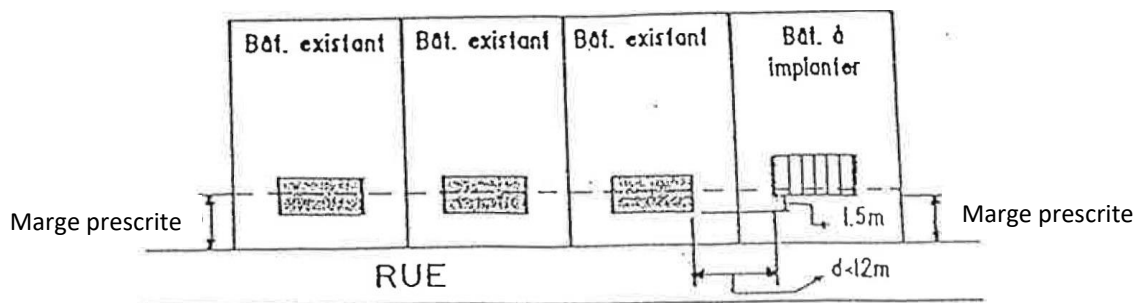
marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis ci-dessous).



1 : marge de recul prescrite

5.2.2.3 IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis ci-dessous).



5.2.2.4 IMPLANTATION EN BORDURE D'UNE RUE OÙ LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SONT ÉRIGÉS AU-DELÀ DE LA MARGE PRESCRITE

Lorsqu'au moins 50% des bâtiments principaux existants, localisés sur une bande de terrain de 75 mètres calculée de part et d'autre des limites du terrain où un bâtiment principal doit être érigé, sont implantés au-delà de la marge de recul avant prescrite (voir croquis ci-dessous) la marge de recul avant du bâtiment à implanter est calculée comme suit:

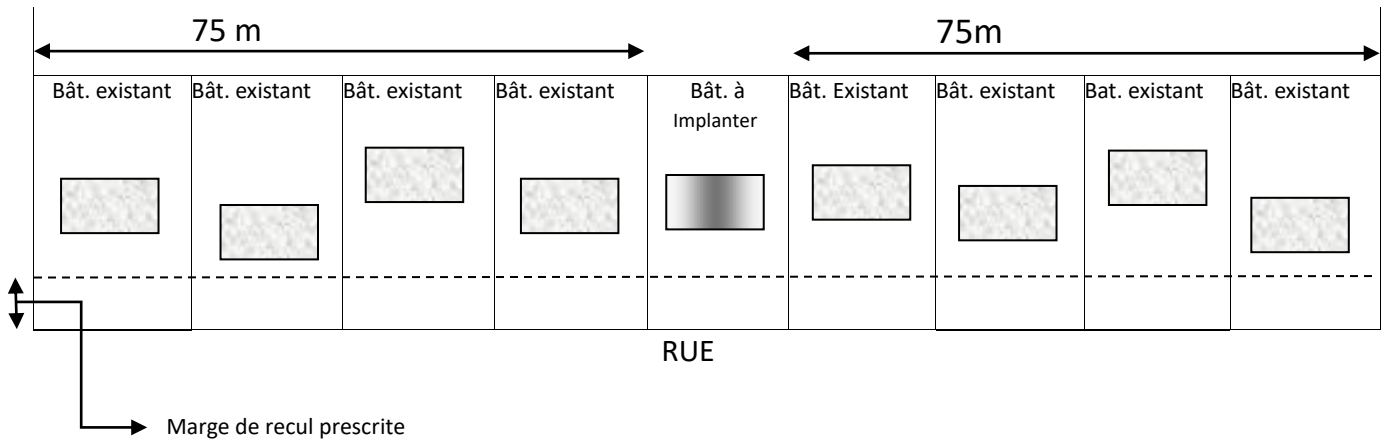
$$M_{Ra} = \frac{A + B}{x + 1}$$

M_{Ra} = marge de recul avant du bâtiment à ériger;

A = marge de recul avant prescrite par ce règlement;

B = somme des marges de recul avant des bâtiments existants situés sur la bande de terrain susmentionnée;

x = nombre de bâtiments situés sur la bande de terrain susmentionnée;



Toutefois, lorsque l'application des dispositions contenues à l'alinéa précédent a pour conséquence d'empêcher l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain dont les dimensions sont conformes aux prescriptions du règlement de lotissement, la marge de recul avant est celle prescrite au règlement.

5.3 LES MARGES LATÉRALES

5.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal à l'intérieur de la marge latérale fixée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Toute partie d'un bâtiment principal, (incluant les porte-à-faux et les ressauts) située dans la marge latérale, est dérogatoire.

Malgré ce qui précède, il est permis d'ériger un étage additionnel sur la partie du rez-de-chaussée qui serait situé dans la marge latérale pourvu que le périmètre de ce nouvel étage corresponde ou soit inférieur à celui du rez-de-chaussée.

5.4 LA COUR ARRIÈRE

5.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal à l'intérieur de la cour arrière fixée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Toute partie d'un bâtiment principal, (incluant les porte-à-faux et les ressauts) située dans la cour arrière, est dérogatoire.

Malgré ce qui précède, il est permis d'ériger un étage additionnel sur la partie du rez-de-chaussée qui serait situé dans la cour arrière pourvu que le périmètre de ce nouvel étage corresponde ou soit inférieur à celui du rez-de-chaussée.

5.5 LES NORMES D'IMPLANTATION

Les tableaux 5.5.1 et 5.5.2 définissent quelles sont les normes d'implantations des bâtiments principaux.

5.5.1 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DES ZONES D'HABITATION Ra, Rb et Rm, PRIO, RÉSE (CONFORMÉMENT AUX USAGES PERMIS AU TABLEAU 4.10.1)

(Modifié par 2004-090, art.19)

| CLASSES D'USAGES NORMES D'IMPLANTATION | | MAISONS INDIVIDUELLES | | | DUPLEX | TRIPLEX | MAISON MOBILE | PUBLIC MUNICIPAL |
|---|--|----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------------------------|
| | | ISOLÉE h ₁₋₁ | JUMELÉE h ₁₋₂ | CONTIGUËS h ₁₋₃ | h ₂ | h ₂ | h ₅ | p ₁ , p ₃ |
| B A T I M E N T T | Nombre maximal d'étages | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | — |
| | Hauteur maximale en mètres | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 5 | — |
| | Largeur minimale de la façade avant en mètres | 7.3 | 4.8 | 4.8 | 7.3 | 7.3 | 3.7 | — |
| M A R G E | Recul avant minimal en mètres | 7.6 | 7.6 | 7.6 | 7.6 | 7.6 | 7.6 | — |
| | Largeur minimale d'une des deux marges latérales en mètres | 2 | 4 | Renvoi 1 | 2 | 2 | 2 | — |
| | Largeur minimale des deux marges latérales en mètres | 6 | 4 | Renvoi 1 | 6 | 6 | 6 | — |
| | | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|-------------|---|
| Recul arrière minimal (correspond au % de l'emplacement) | 30 % | 30 % | 30 % | 30 % | 30 % | Renvoi 2 | — |
|--|------|------|------|------|------|-------------|---|

* Voir les renvois après le tableau 5.5.2.

5.5.2 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SITUÉS DANS TOUTES LES AUTRES ZONES QUE CELLES D'HABITATION

(Modifié R.98-034, art.8, modifié R.2004-090, art.20, modifié R.2014-169, art.12, modifié R.2018-209, art.8)

| CLASSES D'USAGES NORMES D'IMPLANTATION | SELON LES CLASSES D'USAGES AUTORISÉES DANS CHACUNE DES ZONES IDENTIFIÉES AU TABLEAU 4.10.1 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|
| | HABITATION | | | | | | | | | COMMERCE | | | | | | | | |
| | h ₁ | h ₂ | h ₃ | h ₄ | h ₅ | h ₆ | h ₇ | h ₈ | h ₉ | C ₁ , C ₈ | C ₂ | C ₃ | C ₄ | C ₅ | C ₆ | C ₇ | C ₉ | C ₁₀ |
| Nombre maximal d'étages | 2 | 2 | 3 | 3 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 |
| Hauteur maximale en mètres | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 15 | 15 | 10 | 10 | 10 | 15 | 15 |
| Largeur minimale de la façade avant en mètres | 7.3 | 7.3 | 7.3 | 15 | 3.7 | 7.3 | 7.3 | 7,3 | 7,3 | 7.3 | 7.3 | 7.3 | 7.3 | 7.3 | 7.3 | 7.3 | 7.3 | 7.3 |
| Marge de recul avant minimale en mètres | 7.6 | 7.6 | Renvoi 3 | Renvoi 4 | 7.6 | 7.6 | 7.6 | 7,6 | 7,6 | 7.6 | 7.6 | 8 | 8 | 7.6 | 8 | 7.6 | 8 | 8 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|----------|-----------------|-----------------|-----------------|------|------|------|------|------------|------------|------------|------------|------|------|
| Largeur minimale d'une des deux marges latérales en mètres | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 2 (voir note 5) | 2 (voir note 5) | 2 (voir note 5) | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Largeur minimale des deux marges latérales en mètres | 6 | 6 | 6 | 8 | 6 | 6 (voir note 5) | 6 (voir note 5) | 6 (voir note 5) | 6 | 6 | 6 | 8 | 8 | 6 | 8 | 6 | 8 | 8 |
| Cour arrière minimale soit en % de la superficie de l'emplacement soit en une profondeur en mètres | 30 % | 30 % | 30 % | 25 % | Renvoi 2 | | 30 % | 30 % | 30 % | 25 % | 25 % | 25 % | 25% ou 8 m | 25% ou 8 m | 25% ou 8 m | 25% ou 8 m | 25 % | 25 % |

Voir les renvois à la fin du présent tableau.

5.5.2 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SITUÉS DANS TOUTES LES AUTRES ZONES QUE CELLES D'HABITATION (SUITE)

(Modifié par 2004-090, art.20)

| CLASSES D'USAGES NORMES D'IMPLANTATION | SELON LES CLASSES D'USAGES AUTORISÉES DANS CHACUNE DES ZONES IDENTIFIÉES AU TABLEAU 4.10.1 | | | | | | | | | | | |
|--|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | INDUSTRIE | | | | | PUBLIQUE | | | AGRI COLE | FORES TIÈRE | MINE | |
| | i ₁ | i ₂ | i ₃ | i ₄ | i ₅ | p ₁ | p ₂ | p ₃ | a ₁ | f ₁ | m ₁ | m ₂ |
| Nombre maximal d'étages | -- | -- | -- | | | — | 2 | | -- | -- | -- | -- |
| Hauteur maximale en mètres | -- | -- | -- | | | 10 | -- | 10 | -- | -- | -- | -- |
| Largeur minimale de la façade avant en mètres | -- | -- | -- | | | 7.3 | -- | | -- | 7.3 | -- | -- |
| Marge de recul avant minimale en mètres | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | -- | 7.6 | | 7.6 | 7.6 | 10 | 10 |
| Largeur minimale d'une des deux marges latérales en mètres | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | -- | 2 | | 4 | 4 | 4 | 4 |

| | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Largeur minimale des deux marges latérales en mètres | 12 | 12 | 12 | | 12 | - | 6 | | 12 | 12 | 12 | 12 |
| Cour arrière minimale soit en % de la superficie de l'emplacement soit en une profondeur en mètres | 25% ou 12 m | 25% ou 12 m | 25% ou 12 m | 25% ou 12 m | 25% ou 12 m | 25% ou 8 m | 25% ou 8 m | 25% ou 8 m | 25% ou 12 m | 25% ou 12 m | 25% ou 12 m | 25% ou 12 m |

Voir les renvois ci-après

DÉFINITION DES RENVOIS DES TABLEAUX 5.5.1 ET 5.5.2

- 1- Pour les habitations individuelles contiguës, les normes relatives aux marges latérales sont identifiées au chapitre 19.
- 2- Pour les maisons mobiles, la cour arrière minimale doit être de 30 % de la superficie de l'emplacement si la maison mobile est implantée parallèlement à la rue ou de 2 mètres minimum si elle est implantée perpendiculairement à la rue.
- 3- La marge de recul la plus exigeante doit s'appliquer.
- 4- Lorsqu'il est prévue du stationnement dans la cour avant, la marge de recul avant minimale doit être alors d'au moins 12 mètres, si non, la marge de recul avant peut être de 7.6 mètres.
- 5- L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle

CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS

6.1 LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot "cour" de la terminologie. Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vienne agrandir chacune des cours en appliquant les définitions non pas aux limites de l'espace bâtissable mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisé conformément aux dispositions du chapitre 5. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître les empiétements permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur. Dans le cas de la cour avant, cette latitude peut être limitée car, pour certains ouvrages, des normes maximales calculées à partir du mur avant du bâtiment principal ont été établies.

6.2 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

6.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel. Tout entreposage de matériaux est strictement prohibé dans la cour avant des emplacements occupés ainsi que sur la totalité des emplacements vacants.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant: les réservoirs d'huile à chauffage, les compteurs d'électricité, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz ainsi que l'entreposage de bois de chauffage.

6.2.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant:

- Les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses pourvu que ces constructions et ouvrages soient distants d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement;
- Pour les usages commerciaux ainsi que pour les habitations multifamiliales, les marquises peuvent empiéter dans la cour avant jusqu'à un maximum de 1,5 mètre de l'emprise de la rue;

- Les fenêtres en baie, les fenêtres serres faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres;
- Les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres;
- Les escaliers extérieurs et les rampes d'accès d'au plus 1,5 mètre de largeur et pourvu qu'ils soient distants d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement;
- Les verrières, dans la mesure où elles n'empiètent pas dans la marge de recul avant prescrite aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2;
- Les portiques, porches et vérandas, pourvu que ces constructions n'excèdent pas 2 mètres du mur avant du bâtiment principal et qu'elles soient distantes d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement. Lorsqu'une véranda était existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'elle empiète dans la marge de recul avant, cette véranda peut être utilisée pour l'agrandissement du bâtiment principal. Dans ce cas, la véranda (incluant la partie qui a été transformée en partie habitable) doit conserver les mêmes dimensions;
- Les allées, trottoirs, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les murs de soutènement conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- Les enseignes, conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement;
- Le stationnement et les accès à la propriété, selon les dispositions prévues à chapitre 13 du présent règlement;
- Les pompes à essence et les poteaux d'éclairage, conformément aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement;
- Les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 21 du présent règlement;
- L'entreposage extérieur conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

6.3 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

6.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

6.3.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales:

- Les auvents, avant-toits et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, terrasses et escaliers, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne latérale de propriété soit d'une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage lorsque cette hauteur est inférieure à 1 mètre, soit d'une distance minimale de 1 mètre lorsque la hauteur maximale entre le sol et le plancher de l'ouvrage est de 1 mètre et plus.
- Les verrières, dans la mesure où elles n'empiètent pas dans la marge latérale prescrite aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2;
- Les portiques, porches et vérandas, pourvu que ces constructions n'excèdent pas 2 mètres du mur latéral du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 1,5 mètre de la ligne latérale de l'emplacement;
- Les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas 65 centimètres;
- Les fenêtres en baie, les fenêtres serres faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 65 centimètres;
- Les allées, trottoirs, murs de soutènement, clôtures, haies, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- Les cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;

- Les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement;
- Les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement;
- Les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 21 du présent règlement;
- Les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement. (Exemple: entreposage et stationnement souterrains).
- Les antennes paraboliques, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les appareils d'échanges thermiques, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les foyers extérieurs conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- L'entreposage extérieur conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

6.4 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

6.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

6.4.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

(Modifié par 2021-223, art.3)

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière:

- Les auvents, avant-toits et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de la limite arrière;
- Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, terrasses et escaliers, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne arrière de propriété soit d'une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage, lorsque cette hauteur est inférieure à 1 mètre, soit d'une distance minimale de 1 mètre lorsque la hauteur

maximale entre le sol et le plancher de l'ouvrage est de 1 mètre et plus;

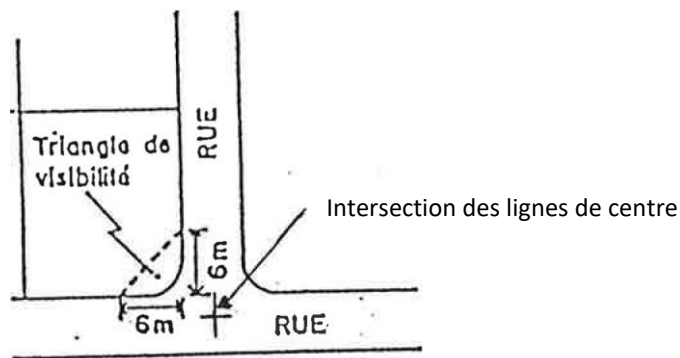
- Les portiques, porches et vérandas pourvu que ces constructions soient distantes d'au moins 1,5 mètre de toute limite arrière de l'emplacement;
- Les allées, trottoirs, murs de soutènement, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les antennes paraboliques, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les appareils d'échange thermique, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les foyers extérieurs, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- Les garages, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- Les cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- Les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement;
- Les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement;
- L'entreposage extérieur, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.
- L'implantation d'un poulailler urbain

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.1 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues (bord asphalté ou prévu à cet effet) qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis ci-dessous).



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

7.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis au présent règlement doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard trois (3) ans après l'occupation du bâtiment, sauf pour les zones agricoles et minières.

7.3 ARBRES ET ARBUSTES

7.3.1 PLANTATION PROHIBÉE

Les espèces d'arbres suivantes sont prohibées dans les zones urbaines, à l'exception des espaces aménagés à des fins de parc public:

- Populus deltoïde (peuplier deltoïde);
- Populus trémuloïdes (tremble ou peuplier faux tremble);
- Salix SPP (saules);
- Acer saccharinum (érable argenté).

7.3.2 ABATTAGE D'ARBRES

(Modifié par R 2023-248, article 6)

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain à moins que la coupe corresponde à l'une des conditions suivantes :

1. L'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels ;
4. L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin ;
5. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement ;
6. L'autorisation de la municipalité est obligatoire avant de procéder à une coupe d'arbre correspondant aux conditions dictées par ce règlement ;
7. La demande d'autorisation peut être obtenue en remplissant le formulaire de demande d'autorisation d'abattage d'arbres.
8. A défaut d'obtenir un certificat d'autorisation vous pourriez être passible d'une amende et être obligé de remplacer l'arbre abattu.

L'abattage et la plantation d'arbres situés à l'intérieur des emprises des rues sont prohibés. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent autoriser l'abattage des arbres situés dans les emprises des rues. Dans ce cas, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit émettre un certificat d'autorisation à cet effet.

Les frais de coupe sont à la charge de la municipalité.

L'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent aussi exiger que l'arbre soit émondé plutôt qu'abattu si cet arbre ne cause pas de problème de sécurité pour les personnes ou les biens matériels du citoyen.

Dans tous les cas, la Municipalité peut exiger une attestation signée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou un autre professionnel compétent en la matière, confirmant qu'un arbre doit être abattu ou seulement émondé pour l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent article.

PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

1° 2,5 mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;

2° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;

3° 1,5 mètre des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

7.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Quiconque désire construire une clôture est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi, la Municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme et ce, aux frais du propriétaire de l'emplacement. Cependant, une clôture construite avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourra être reconstruite, même si son implantation est dérogoire, pourvu qu'elle conserve les mêmes dimensions et que les matériaux utilisés soient conformes aux dispositions du présent règlement.

Les clôtures pour fins agricoles en zone agricole et les clôtures implantées en zone minière ne sont pas soumises aux dispositions du présent article 7.4. L'emploi de fil barbelé est strictement prohibé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et toute clôture doit être sécuritaire et gardée en bon état. Toute clôture de bois à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, créosote, vernis, etc. Toute clôture de métal ajourée à moins de 80 % doit être fabriquée de matériau émaillé en usine des deux côtés ou recouverte en usine de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable.

7.4.2 NORMES D'IMPLANTATION

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, peuvent être implantées dans les cours sous réserve des articles suivants :

7.4.2.1 COUR AVANT

Les clôtures décoratives (ajourées à plus de 80% et plus), sont autorisées dans toute la largeur de la cour avant à la condition qu'elles n'empiètent pas dans l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas 90 centimètres;

Les clôtures ajourées à moins de 80 % sont autorisées dans la cour avant jusqu'à une distance de 4,5 mètres de la ligne de rue (bord asphalté ou prévu à cet effet). Cependant, ce type de clôture est prohibé dans toute la profondeur de la cour avant correspondant à la façade du bâtiment principal (incluant les bâtiments accessoires qui y sont rattachés). La hauteur maximale des clôtures situées dans la cour avant est fixée à 1,2 mètre.

7.4.2.2 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Les clôtures d'une hauteur maximale de 1,8 mètre sont autorisées dans les cours latérales et arrière jusqu'au ligne de la propriété.

Cependant, tout partie d'une clôture située dans la cour avant doit respecter les dispositions établies à l'article 7.4.2.1 précédent.

7.4.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS D'ANGLE

Les clôtures décoratives sont autorisées dans toutes les parties de l'emplacement à condition qu'elles n'empiètent pas dans l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas 90 centimètres;

Les clôtures ajourées à moins de 80 % sont autorisées dans la cour avant jusqu'à une distance de 4,5 mètres de la ligne de rue (bord asphalté ou prévu à cet effet). Cependant, ce type de clôture est prohibé dans toute la profondeur de la cour avant correspondant à la façade du bâtiment principal (incluant les bâtiments accessoires qui y sont rattachés). La hauteur maximale des clôtures situées dans la cour avant est fixée à 1,2 mètres;

Pour les parties des cours latérales et arrière situées dans la marge de recul avant (notamment, celle située sur le côté latéral de l'emplacement adjacent à une rue), les clôtures sont autorisées jusqu'à une distance de 4,5 mètres de la ligne de rue (bord asphalté ou prévu à cet effet) et leur hauteur maximale est de 1,2 mètre.

Pour les parties des cours latérales et arrière situées hors de la marge de recul avant, les clôtures sont autorisées jusqu'aux lignes de propriétés et leurs hauteurs maximales est fixée à 1,8 mètre;

Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être respecté.

7.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.4.3.1 COUR D'ÉCOLE ET DE TERRAIN DE JEUX PUBLIC

Sur les emplacements servant pour les cours d'école ou de terrains de jeux, l'implantation d'une clôture, ajourée à plus de 80 % et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres, est permise dans toutes les cours jusqu'à la ligne de lot.

7.4.3.2 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

La hauteur maximale des clôtures pour les commerces de classe c_4 ainsi que les établissements du groupe industrie est fixée à 2,5 mètres.

Pour ces usages, l'utilisation de clôture de maille de fer galvanisée est autorisée. Tout emplacement, occupé par un établissement commercial de classe c_4 ou par un établissement du groupe industrie, adjacent à une zone habitation, doit être entouré d'une clôture conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

7.4.3.3 PISCINE

Les piscines doivent être clôturées conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement.

7.4.3.4 CLÔTURE À NEIGE

L'installation de clôtures à neige, destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale, est permise entre le premier octobre d'une année et le premier mai de l'année suivante et doit être distante d'au moins 1 mètre de la ligne de rue. Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la Municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige, arbres, arbustes et haies installés sur une propriété.

7.4.3.5 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions prévues à l'article 7.4.2.1 ci-dessus, la construction d'une clôture ajourée à plus de 80 % et d'une hauteur maximale de 3 mètres est autorisée dans la cour avant des parties des emplacements qui sont contigus à une zone agricole ou minière. Cependant, les parties de ces emplacements qui sont contigus à une zone du périmètre d'urbanisation doivent respecter les dispositions de l'article 7.4.2.1 ci-dessus.

7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES

7.5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Quiconque désire implanter une haie est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi, la Municipalité peut ordonner l'enlèvement de la haie non conforme et ce, au frais du propriétaire de l'emplacement. Les haies implantées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dérogatoires peuvent être entretenues dans leur état actuel. Toutefois, la Municipalité n'est jamais responsable des dommages occasionnés aux aménagements situés dans l'emprise de la rue (incluant les haies, arbustes, fleurs, clôture décorative, muret) lors des travaux d'entretien ou pour toute autre raison.

7.5.2 NORMES D'IMPLANTATION

7.5.2.1 COURS AVANT

Les haies sont autorisées dans la cour avant jusqu'à une distance de 4,5 mètres de la ligne de rue (bord asphalté ou prévu à cet effet). Cependant, les haies sont prohibées dans toute la profondeur de la cour avant correspondant à la façade du bâtiment principal (incluant les bâtiments accessoires qui y sont rattachés). La hauteur maximale, des haies dans la cour avant, est de 1,2 mètre lorsqu'elles sont situées dans la marge de recul avant et à 2 mètres par la partie restante de la cour avant (s'il y a lieu).

7.5.2.2 COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Les haies, d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont autorisées dans les cours latérales et arrière et ce, jusqu'aux limites de propriété.

7.5.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS D'ANGLE

Les haies sont autorisées dans la cour avant jusqu'à une distance de 4,5 mètres de la ligne de rue (bord asphalté ou prévu à cet effet). Cependant, les haies sont prohibées dans toute la profondeur de la cour avant correspondant à la façade du bâtiment principal (incluant les bâtiments accessoires qui y sont rattachés). La hauteur maximale, des haies situées dans la cour avant est de 1,2 mètre.

Pour les parties des cours latérales et arrière situées dans la marge de recul avant (notamment

celle située sur le côté latéral de l'emplacement adjacent à une rue), les haies sont autorisées jusqu'à une distance de 4,5 mètres de la ligne de rue (bord asphalté ou prévu à cet effet) et leur hauteur maximale est de 1,2 mètre.

Pour les parties des cours latérales et arrière situées hors de la marge de recul avant, les haies sont autorisées jusqu'aux lignes de propriété et leur hauteur maximale est fixée à 1,8 mètre.

Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être respecté.

7.6 MUR DE SOUTÈNEMENT

(Remplacé R.2013-156, art.3, Modifié R.2014-167, art.3)

NOTE : Tous travaux concernant un mur de soutènement requiert l'émission d'un permis. Toutes les demandes seront étudiées par la municipalité qui se réserve le droit de les modifier en tout ou en partie.

Lorsque des contraintes topographiques l'exigent, des murs de soutènement peuvent être construits dans les cours d'un emplacement en respectant les dispositions suivantes :

7.6.1 MUR DE SOUTÈNEMENT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

7.6.1.1 COURS AVANT

Un mur de soutènement peut être construit dans la cour avant à partir d'au moins 1 mètre de l'emprise de la rue (trottoir ou bordure de béton) et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre. De plus, il ne doit pas être construit à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. (Voir annexe 1)

7.6.1.2 COURS LATÉRALE ET ARRIÈRE

Un mur de soutènement peut être construit dans les cours latérales et arrière et leur hauteur maximale ne doit pas être supérieure à deux (2 m) mètres. (Voir annexe 1)

7.6.1.3 HAUTEUR SUPÉRIEURE À CELLE PRESCRITE

Si plus d'un mur de soutènement est nécessaire, une distance horizontale minimale entre ceux-ci doit être d'au moins un (1 m) mètre. Cet espace horizontal doit faire l'objet d'un aménagement paysager dense afin de minimiser l'impact. (Voir annexe 1)

7.6.1.4 CONSTRUCTION D'UN TALUS

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. (Voir annexe 1)

7.6.1.5 CLÔTURE, HAIE

Pour des raisons de sécurité et/ou d'esthétique une clôture, un muret ou une haie peuvent être implantés au sommet d'un mur de soutènement. Cependant ils ne peuvent être installés sur un mur de soutènement situé sur l'emprise de la rue (trottoir ou bordure de béton). Ils doivent être situés à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

La hauteur maximale, d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installée au sommet d'un mur de soutènement, ne doit pas dépasser 1,2 mètre.

7.6.1.6 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour construire un mur de soutènement doivent être neufs et conçus pour cet usage.

Seuls sont autorisés les matériaux suivants :

- La brique;
- Le bloc de béton architectural;
- Le bloc de béton avec finition ou écran végétal;
- Le béton coulé sur place;
- La pierre sèche, naturelle ou de taille (les pierres faites de schistes communément appelées (Tuff) sont interdites.

7.6.1.7 ASSISES

Les assises du mur de soutènement doivent être solidement ancrées au sol afin qu'il soit stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Les travaux doivent être conçus et réalisés selon les règles de l'art.

Le mur de soutènement doit être maintenu en bon état.

7.6.1.8 SPÉCIFICATIONS

Les pierres doivent être de grosseur uniforme et présenter une résistance mécanique suffisante.

Les murs de pierres doivent être bien drainés à l'arrière avec du remblai perméable et légèrement inclinés vers l'intérieur (environ 1° à 2°). Voir annexes 1 et 2

Les murs de pierres doivent avoir une largeur minimale de 30 cm (12 pouces).

7.6.1.9 DÉFINITIONS

Pierre sèche :

La maçonnerie à pierres sèches (dite aussi maçonnerie à sec, maçonnerie sèche ou encore plus familièrement la pierre sèche) est une technique de construction consistant à assembler, sans aucun mortier à liant, des pierres, des plaquettes, des blocs, des dalles, bruts ou ébauchés, pour monter un mur, un voûtement.

Pierre naturelle :

La pierre naturelle, autrefois appelée pierre à bâtir, est un matériau de construction constitué de roche d'où elle est extraite. Elle se distingue des produits manufacturés tels les blocs de béton ou les briques d'argile, qui sont appelés pierre artificielle.

Pierre de taille :

De la pierre de taille est de la pierre dont toutes les faces sont dressées, c'est-à-dire taillées pour obtenir des plans plus ou moins parfaits. Les joints du parement (face visible du bloc) sont alors rectilignes, l'appareil (arrangement de la maçonnerie) est polygonal.

7.6.2 MUR DE SOUTÈNEMENT POUR UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

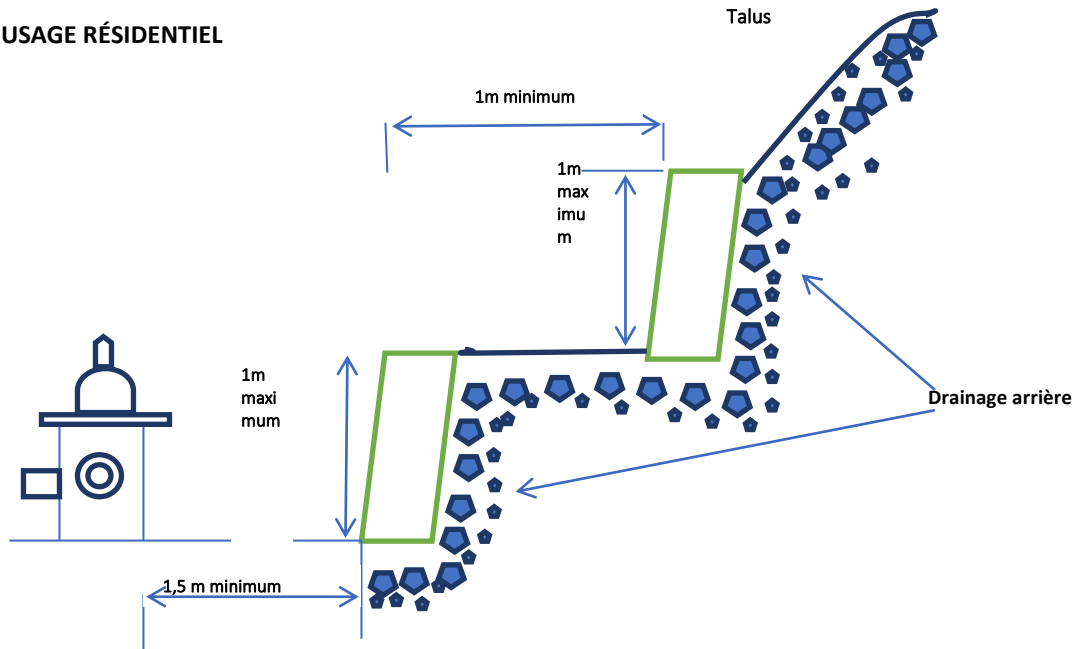
7.6.2.1 NORMES GÉNÉRALES

Pour un usage commercial ou industriel les mêmes règles s'appliquent que celles prévues aux articles 7.6 ci-dessus. Cependant, tout talus doit avoir une pente inférieure à 30% en tout point. (Voir annexes 2 et 3)

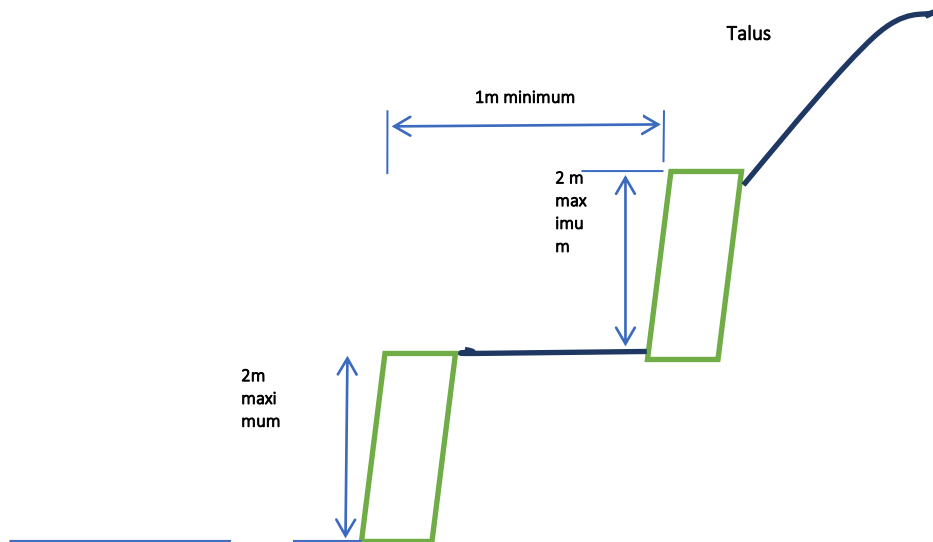
ANNEXE 1

CROQUIS COURS AVANT: MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

USAGE RÉSIDENTIEL



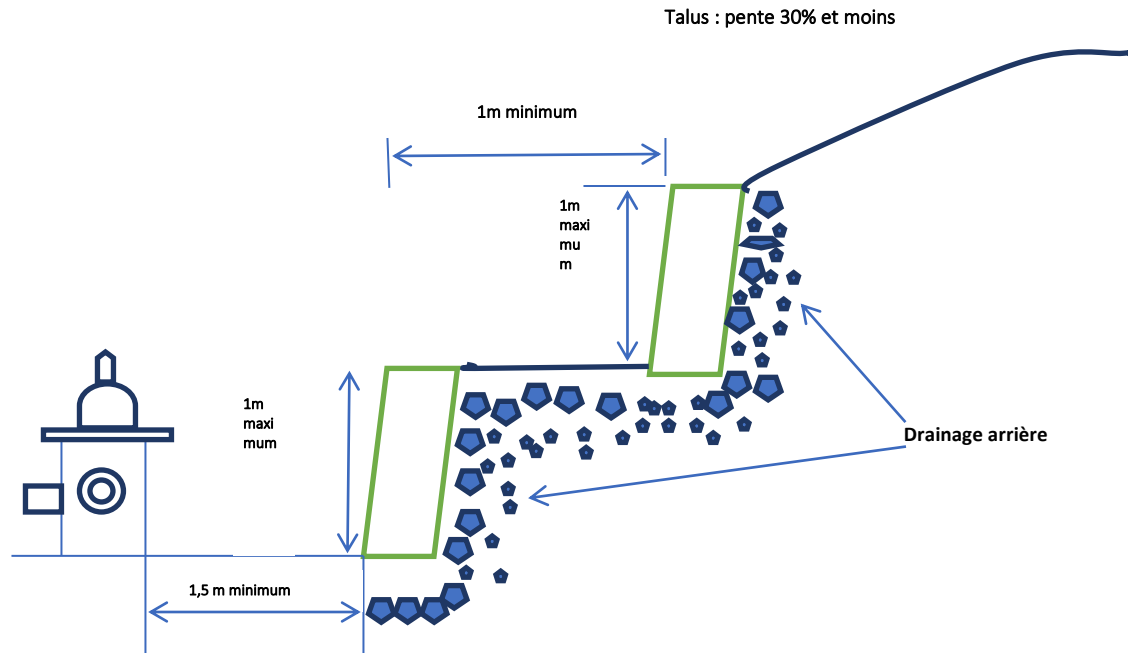
CROQUIS COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE



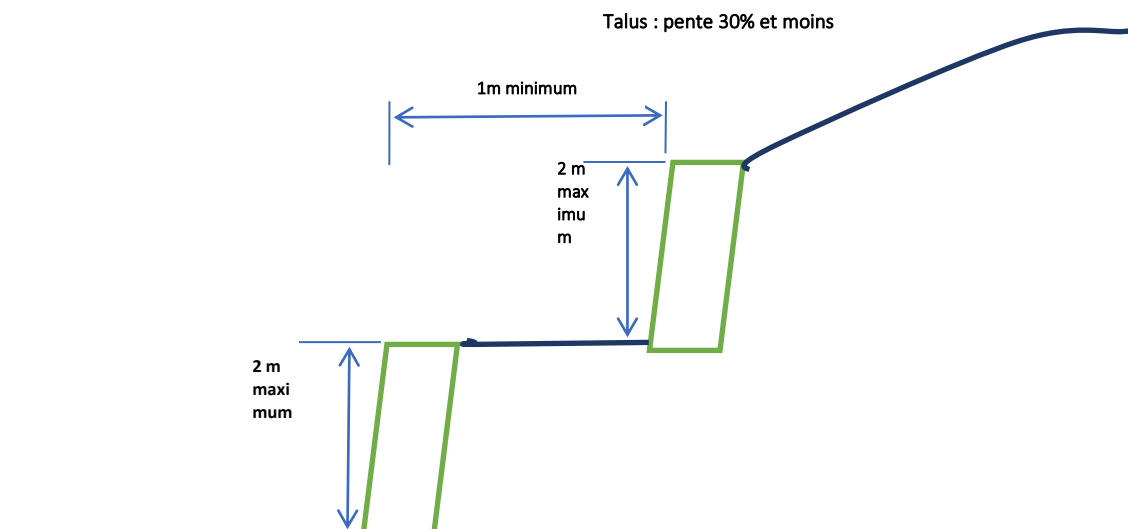
ANNEXE 2

CROQUIS USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL : MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

COUR AVANT

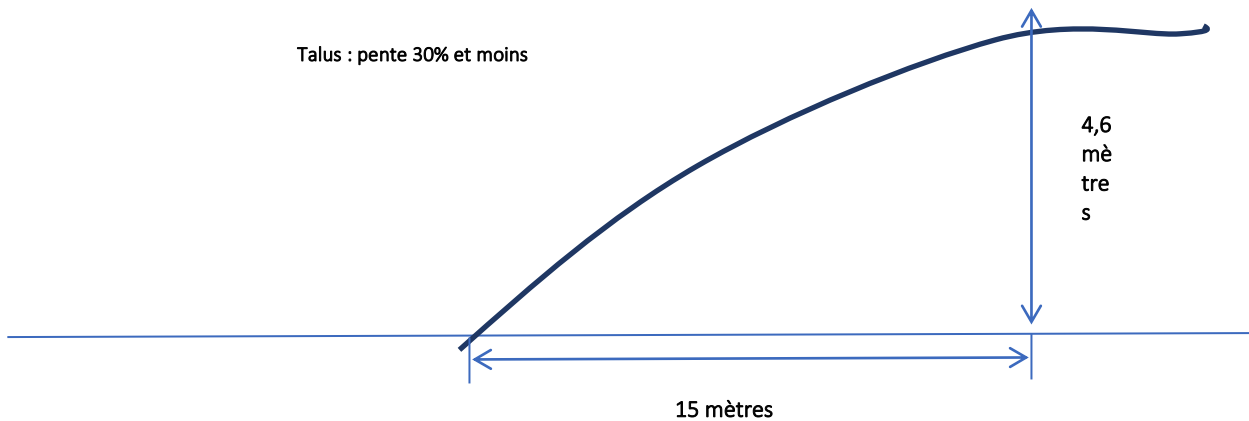


CROQUIS COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE



ANNEXE 3

CROQUIS POUR UN TALUS : USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

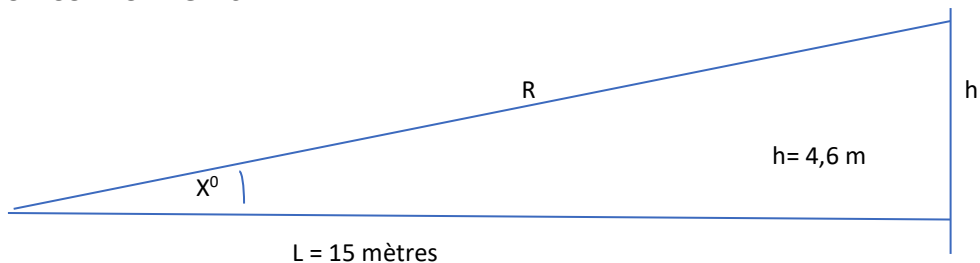


EXEMPLE : Pour un talus de 15 pieds de hauteur (4,5 m) sur une distance horizontale de 50 pieds (15 m) la pente sera de 30%.

CALCUL DU POURCENTAGE DE PENTE :

CALCUL : $4,5 \text{ m}/15\text{m} = 0,30 \times 100 = 30\%$

CALCUL DU DEGRÉS DE PENTE :



Tangente (X^0) = h/L

Pour trouver l'angle (X^0) : arc tangente (h/L) = X^0

EXEMPLE :

La pente correspond à l'angle X^0 :

Arc tangente ($4,6 \text{ m} \div 15 \text{ m}$) = 17^0

7.6.3 ACCÈS AU SOUS-SOL

Les articles 7.6.1 et 7.6.2 ne s'appliquent pas aux accès d'un véhicule au sous-sol.

7.7 ANTENNE PARABOLIQUE

Une seule antenne parabolique est permise par emplacement. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Les antennes paraboliques sont prohibées dans la cour avant sauf pour les emplacements transversaux pour lesquels elles peuvent être installées dans la cour arrière donnant sur une rue. Toute partie d'une antenne parabolique, y compris sa projection au sol, doit être à 2 mètres et plus de toute ligne de lot.

7.8 APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE

Les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière sauf dans le cas des emplacements d'angle pour lesquels ces appareils peuvent être situés dans la marge de recul avant donnant sur le côté latéral du bâtiment principal et être dissimulés à l'aide d'un aménagement paysagé.

Dans tous les cas (incluant les emplacements d'angle), ces appareils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété et à au plus 60 centimètres du mur de bâtiment principal.

7.9 FOYER ET FOURNAISE EXTÉRIEURS

(Remplacé par 2017-198, art.4)

7.9.1 FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété d'un emplacement.

De plus, pour un emplacement d'angle, la marge de recul avant doit être respectée sur tous les côtés de l'emplacement contigus à l'emprise de la rue.

Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autre provenant de diverses activités.

7.9.2 FOURNAISE EXTÉRIEURE

Dans le présent règlement, on entend par fournaise extérieure, un appareil situé à l'extérieur et servant à chauffer un bâtiment ou l'eau d'une piscine par la combustion d'un matériau combustible. Dans le présent règlement, un générateur d'énergie est synonyme de fournaise extérieure

L'implantation d'une fournaise extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

1. Seul est autorisé un appareil homologué et respectant la norme EPA et dont les combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille. Il doit être préfabriqué en usine et destiné à être utilisé à l'extérieur et fixé solidement au sol;
2. Toute fournaise extérieure, utilisée comme chauffage principal ou d'appoint, est interdite à moins de 3 mètres de toute habitation à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure;
3. La fournaise extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible;
4. La fournaise extérieure doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3,65 mètres de hauteur calculée à partir de la base de la cheminée. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelle installé au sommet et être aussi haute que le toit de la résidence du propriétaire lorsque celle-ci est à moins de 3 mètres de la fournaise;
5. Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans une fournaise extérieure. Seul du bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans une fournaise extérieure;
6. Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :
 - a) Les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les débris de démolition ou de construction et autres déchets;
 - b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers;
 - c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;

- d) Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois;
- e) Le plastique, les contenants de plastiques incluant de manière non limitative le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques;
- f) Le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc;
- g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité;

7. La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine;

8. Les fournaies extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement;

9. Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;

10. La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

7.10 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile.

7.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

- Une roulotte ne peut servir qu'à des fins de camping et de caravanning. En aucun temps, une roulotte doit servir à des fins résidentielles;
- L'entreposage d'une roulotte est permis selon les dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- L'utilisation d'une roulotte à des fins d'exposition ou comme roulotte de chantier est permise selon les dispositions du chapitre 18 du présent règlement;
- Toute autre utilisation d'une roulotte est strictement prohibée.

7.12 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

(Remplacé R.2004-090, art.21, modifié R.2014-169, art.13)

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

7.12.1 NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

(Modifié R.2014-169, art.13)

7.12.2 IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE

(Ajout R.2014-169, art.13)

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture² sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

7.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Toute modification d'usages ou toute construction sur ces sites est interdite, sauf si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

² Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

7.14 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

(Remplacé R.2004-090, art.22, remplacé R.2006-106, art.3)

7.14.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

7.14.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

7.14.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation

et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - La coupe d'assainissement ;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.14.4 ci-dessous ;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

7.14.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) Empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.15 LOT VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVE OU PARTIELLEMENT DESSERVIE (AQUEDUC OU ÉGOUT)

Un lot vacant doit être nivelé et ne comporter aucun danger d'accident. Aucun recouvrement du sol n'y est autorisé à l'exception du gazon ou de la végétation naturelle. Le gazon ou l'herbe doit être tondu au moins à toutes les quatre (4) semaines (entre le 15 mai et le 1^{er} octobre de chaque année) de manière à éviter les herbes indûment hautes. Cet article s'applique sur toute la partie frontale de la rue et sur la profondeur du lot ou d'au plus 30 mètres.

7.16 (Modifié R. 2004-090, art.23, abrogé R.2018-209, art.9)

7.16 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

(Ajout par 2004-090, art.24, modifié par 2018-209, art.10)

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects liés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de

façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

7.16.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

(Modifié par 2018-209, art.10)

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants:

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 7.16.5.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

Pour un immeuble protégé, on obtient ta distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$ pour une maison d'habitation, $G = 0,5$ pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

7.16.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

(Modifié par 2018-209, art.10)

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à ta réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

7.16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

(Modifié par 2018-209, art.10)

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^2 . Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver ta valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C) D) et E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

| Capacité ² d'entreposage (rn3) | Distances séparatrices (m) | | |
|---|----------------------------|------------------|--------------------------|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers³ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

7.16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

(Modifié R.2004-090, art.24, modifié R.2014-169, art.14, modifié par 2018-209, art.10)

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁴

| Type | Mode d'épandage | | 15 juin au 15 août | | Autre temps |
|--------|--|--|---------------------|--|---|
| | | | Maison d'habitation | Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation | Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne) | Lisier laissé en surface plus de 24 heures | 30 m | 75 m | 25 m |
| | | Lisier incorporé en moins de 24 heures | 25 m | 25 m | X |
| | Aspersion | Par rampe | 25 m | 25 m | X |
| | | Par pendillard | X | X | X |
| | Incorporation simultanée | X | X | X | |
| Fumier | Frais, laissé en surface plus de 24 heures | | 30 m | 75 m | X |
| | Frais, incorporé en moins de 24 heures | | X | X | X |
| | Compost | | X | X | X |

⁴ x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ. Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités

Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ

7.16.5 TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

(Modifié par 2018-209, art.10)

7.16.5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (TABLEAU A, PARAMÈTRE A)

(Modifié par 2018-209, art.10)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---|---|
| Vache, taureau; cheval | 1 |
| Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun | 2 |
| Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun | 5 |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun | 25 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune | 50 |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kilogrammes chacune | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |

| | |
|--|-------|
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1 500 |
| Faisans | 300 |

7.16.5.2 DISTANCES DE BASE (TABLEAU B, PARAMÈTRE B)

(Modifié par 2018-209, art.10)

| U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 366 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 516 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 516 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 196 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70 | 326 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 436 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 506 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 604 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

| U.A. | M | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951 | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952 | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953 | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954 | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955 | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956 | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957 | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958 | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959 | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960 | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961 | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962 | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963 | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964 | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965 | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966 | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967 | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968 | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969 | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970 | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971 | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972 | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973 | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974 | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975 | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976 | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977 | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978 | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979 | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980 | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981 | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982 | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983 | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984 | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 713 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985 | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986 | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987 | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988 | 752 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989 | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990 | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991 | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 687 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992 | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993 | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994 | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995 | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996 | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997 | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998 | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999 | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

| U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 820 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1006 | 758 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 836 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1042 | 765 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

| U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

| U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. | U.A. | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|------|------|
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994 | 2451 | 1000 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994 | 2452 | 1000 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994 | 2453 | 1000 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994 | 2454 | 1001 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994 | 2455 | 1001 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994 | 2456 | 1001 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994 | 2457 | 1001 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995 | 2458 | 1001 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995 | 2459 | 1001 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995 | 2460 | 1001 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995 | 2461 | 1001 |
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995 | 2462 | 1002 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995 | 2463 | 1002 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995 | 2464 | 1002 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995 | 2465 | 1002 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996 | 2466 | 1002 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996 | 2467 | 1002 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996 | 2468 | 1002 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996 | 2469 | 1002 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996 | 2470 | 1003 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996 | 2471 | 1003 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996 | 2472 | 1003 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997 | 2473 | 1003 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997 | 2474 | 1003 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 | 2425 | 997 | 2475 | 1003 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997 | 2476 | 1003 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997 | 2477 | 1003 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997 | 2478 | 1004 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997 | 2479 | 1004 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997 | 2480 | 1004 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998 | 2481 | 1004 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998 | 2482 | 1004 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998 | 2483 | 1004 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998 | 2484 | 1004 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998 | 2485 | 1004 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998 | 2486 | 1005 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998 | 2487 | 1005 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998 | 2488 | 1005 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999 | 2489 | 1005 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999 | 2490 | 1005 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999 | 2491 | 1005 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999 | 2492 | 1005 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999 | 2493 | 1005 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999 | 2494 | 1006 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999 | 2495 | 1006 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999 | 2496 | 1006 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2050 | 946 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |

7.16.5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (TABLEAU C, PARAMÈTRE C)⁵

(Modifié par 2018-209, art.10)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|--|-------------|
| Bovin de boucherie | |
| Dans un bâtiment fermé | 0.7 |
| Sur une aire d'alimentation extérieure | 0.8 |
| Bovin laitier | 0.7 |
| Canards | 0.7 |
| Chevaux | 0.7 |
| Chèvres | 0.7 |
| Indons | |
| Dans un bâtiment fermé | 0.7 |
| Sur une aire d'alimentation extérieure | 0.8 |
| Lapins | 0.8 |
| Moutons | 0.7 |
| Porcs | 1.0 |
| Poules | |
| Poules pondeuses en cage | 0.8 |
| Poules pour la reproduction | 0.8 |
| Poules à griller/gros poulets | 0.7 |
| Poulettes | 0.7 |
| Renards | 1.1 |
| Veaux lourds | |
| Veaux de lait | 1.0 |
| Veaux de grain | 0.8 |
| Visons | 1.1 |

⁵ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas au chien, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs

7.16.5.4 TYPE DE FUMIER (TABLEAU D, PARAMÈTRE D)

(Modifié par 2018-209, art.10)

| | |
|--|-------------|
| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
| Gestion solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0.6 |
| Autres groupes ou catégorie d'animaux | 0.8 |
| Gestion liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers | 0.8 |
| Autres groupes ou catégorie d'animaux | 1.0 |

7.16.5.5 TYPE DE PROJET (TABLEAU E, PARAMÈTRE E)

(Modifié par 2018-209, art.10)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

| Augmentation ⁶ jusqu'à ... | Paramètre E | Augmentation jusqu'à | Paramètre E |
|---------------------------------------|-------------|------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 181-185 | 0,76 |
| 11-20 | 0,51 | 186-190 | 0,77 |
| 21 -30 | 0,52 | 191-195 | 0,78 |
| 31-40 | 0,53 | 196-200 | 0,79 |
| 41-50 | 0,54 | 201-205 | 0,80 |
| 51-60 | 0,55 | 206-210 | 0,81 |
| 61-70 | 0,56 | 211-215 | 0,82 |
| 71-80 | 0,57 | 216-220 | 0,83 |
| 81-90 | 0,58 | 221-225 | 0,84 |
| 91-100 | 0,59 | 226 et plus ou nouveau | 1,00 |
| 101-105 | 0,60 | | |
| 106-110 | 0,61 | | |
| 111-115 | 0,62 | | |
| 116-120 | 0,63 | | |
| 121-125 | 0,64 | | |
| 126-130 | 0,65 | | |
| 131-135 | 0,66 | | |
| 136-140 | 0,67 | | |
| 141-145 | 0,68 | | |
| 146-150 | 0,69 | | |
| 1 51-155 | 0,70 | | |
| 1 56-160 | 0,71 | | |
| 161-165 | 0,72 | | |
| 166-170 | 0,73 | | |
| 171-175 | 0,74 | | |
| 176-180 | 0,75 | | |

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ains que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

7.16.5.6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (TABLEAU F, PARAMÈTRE F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

(Modifié par 2018-209, art.10)

| Technologie | Paramètre F |
|---|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage | F₁ |
| Absente | 1.0 |
| Rigide permanente | 0.7 |
| Temporaire (couche de tourbe, couche de plastic) | 0.9 |
| Ventilation | F₂ |
| Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1.0 |
| Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit | 0.9 |
| Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveur d'air ou filtres biologiques | 0.8 |
| Autres technologies | Facteur à |
| Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | déterminer lors de l'accréditation |

7.16.6 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Modifié par 2018-209, art.10)

(Les distances sont exprimées en mètres)

| Nature du projet | Élevage de suidés (engraissement) | | | Élevage de suidés (malermité) | | | Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment | | | | | |
|---|---|---|--|---|---|---|--|---|---|---|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises ⁴ | Nombre total ⁵ d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶ | Distance de toute maison d'habitation exposée | Limite maximale d'unités animales permises ⁴ | Nombre total ⁵ d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶ | Distance de toute maison d'habitation exposée | Limite maximale d'unités animales permises ⁴ | Nombre total ⁵ d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶ | Distance de toute maison d'habitation exposée |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage | 1 à 200 | 1 à 200 | 900 | 600 | 0,25 à 50 | 51 - 75 | 450 | 300 | 0,1 à 80 | 81 - 160 | 450 | 300 |
| | 201 - 400 | 201 - 400 | 1 125 | 750 | 76 - 125 | 76 - 125 | 675 | 450 | 81 - 160 | 161 - 320 | 675 | 450 |
| | 401 - 600 | 401 - 600 | 1 350 | 900 | 126 - 250 | 126 - 250 | 900 | 600 | 161 - 320 | 321 - 480 | 900 | 600 |
| Remplacement du type d'élevage | ≥ 601 | ≥ 601 | 2,25/ua | 1,5/ua | 251 - 375 | 251 - 375 | 1 350 | 900 | > 480 | > 480 | 3/ua | 2/ua |
| | 1 à 50 | 1 à 50 | 450 | 300 | ≥ 376 | ≥ 376 | 3,6/ua | 2,4/ua | 0,1 à 80 | 81 - 160 | 450 | 300 |
| | 51 - 100 | 51 - 100 | 675 | 450 | 0,25 à 30 | 31 - 60 | 450 | 300 | 81 - 160 | 161 - 320 | 675 | 450 |
| Accroissement | 101 - 200 | 101 - 200 | 900 | 600 | 126 - 200 | 126 - 200 | 1 125 | 750 | 161 - 320 | 321 - 480 | 900 | 600 |
| | 1 à 40 | 1 à 40 | 225 | 150 | 0,25 à 30 | 31 - 60 | 300 | 200 | 0,1 à 40 | 41 - 80 | 300 | 200 |
| | 41 - 100 | 41 - 100 | 450 | 300 | 61 - 125 | 61 - 125 | 450 | 300 | 41 - 80 | 81 - 160 | 450 | 300 |
| | 101 - 200 | 675 | 450 | 126 - 200 | 126 - 200 | 1 125 | 750 | 161 - 320 | 321 - 480 | 900 | 600 | |

7.16.7 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUES, AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

(Ajout R.2014-169, art.15, modifié par 2018-209, art.10)

7.16.7.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

(Modifié par 2018-209, art.10)

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (type 1 et type 2) est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

| Type de production | Unités animales | Distance minimale requise (mètres) |
|--------------------------------------|---|------------------------------------|
| Bovine | Jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | Jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement) | Jusqu'à 599 | 322 |
| Porcine (maternité et engraissement) | Jusqu'à 330 | 267 |
| Poulet | Jusqu'à 225 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

7.16.7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHAMP EN CULTURE

(Modifié par 2018-209, art.10)

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières (type 1 et type 2), doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 7.16.4.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

8.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

8.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

8.2.1 DANS LES ZONES AGRICOLES

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal, si ledit bâtiment accessoire servira à des usages agricoles ou agroforestiers autorisés dans les zones agricoles définies au présent règlement. Dans ce cas, l'implantation d'un bâtiment accessoire doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale et arrière de l'emplacement et il doit respecter la marge de recul avant établie au tableau 5.5.2, (7,6 mètres). Un seul bâtiment accessoire est autorisé et celui-ci doit respecter les superficies maximales définies ci-dessous.

8.2.2 DANS LES AUTRES ZONES

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le même terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- L'application des normes d'implantation d'un bâtiment principal (chapitre 5 du présent règlement) ne permet pas l'implantation d'un bâtiment principal;
- Le propriétaire du terrain visé est également propriétaire d'un second terrain localisé à moins d'un rayon de deux cents (200) mètres du terrain visé;
- Un bâtiment principal est existant sur ce second terrain et son usage est conforme (autorisé) aux dispositions du tableau 4.10.1 du chapitre 4 du présent règlement;
- Un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé sur le terrain visé;
- La hauteur maximale des murs est fixée à 3 mètres et en aucun cas la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du bâtiment accessoire ne doit excéder la hauteur des bâtiments principaux situés sur des terrains contigus au terrain visé.

- La superficie maximale de plancher autorisée pour un tel bâtiment accessoire est de 55 mètres carrés pour un garage et de 20 mètres carrés pour une remise;
- La marge de recul avant est celle normalement exigée pour un bâtiment principal dans le secteur de zone (la norme la plus contraignante devant être appliquée);
- Les marges latérales et arrière sont d'un minimum de deux (2) mètres;
- Toutes les autres dispositions du présent règlement demeurent et continuent à s'appliquer intégralement.

8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE "HABITATION"

8.3.1 NOMBRE MAXIMUM DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le nombre de bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est limité à trois (3) par emplacement.

8.3.2 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans tous les cas, la somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 15 % à la superficie de l'emplacement.

8.3.3 GARAGE ET ABRI D'AUTOS PERMANENTS

Tout abri d'autos ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.

Les garages attenants et incorporés et abris d'autos sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant.

Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé et/ou attenant, un seul garage isolé est permis. Dans tous les cas, un seul garage isolé est permis par bâtiment principal.

Tout abri d'autos ou garage doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire remiser un véhicule automobile. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé à condition qu'il s'agisse d'un usage complémentaire. En aucun temps, ce remisage complémentaire ne doit empêcher ou nuire au remisage du/ou des véhicules automobiles. Les abris d'autos isolés sont interdits.

8.3.3.1 GARAGE ISOLÉ (DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL)

Les garages isolés sont interdits dans la cour avant, sauf pour les zones agricoles. Dans ces zones, un garage isolé peut être implanté dans la cour avant si le mur (du garage) le plus rapproché de l'emprise de la rue (route ou chemin) se situe à plus de 30 mètres de l'emprise de ladite rue (route ou chemin).

Le mur d'un garage isolé sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1 mètre des limites de l'emplacement.

Le mur d'un garage isolé avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,5 mètre des limites de l'emplacement.

8.3.3.1.1 HAUTEUR MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ

Modifié par R 2023-248, article 7)

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à 3,66 mètres (12 pieds). En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.

8.3.3.1.2 SUPERFICIE MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ

La superficie maximale d'un garage isolé, situé sur un emplacement d'une superficie égale ou inférieure à 785 mètres carrés, est fixée à 55 mètres carrés.

Pour les emplacements d'une superficie supérieure à 785 mètres carrés, la superficie maximale d'un garage isolé peut atteindre 7 % de la superficie totale de l'emplacement, sans jamais toutefois dépasser 100 mètres carrés. De plus, les dispositions de l'article 8.3.2 doivent être respectés.

8.3.3.2 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Le mur d'un garage attenant sans fenêtre du côté des voisins peut se rendre jusqu'à 1 mètre de la ligne latérale de l'emplacement.

Le mur d'un garage attenant avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,5 mètre des lignes de propriété de l'emplacement.

8.3.3.3 GARAGE INCORPORÉ

Un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges d'isolement que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

8.3.3.4 ABRI D'AUTOS

L'avant-toit d'un abri d'autos peut se rendre jusqu'à 60 centimètres de la ligne latérale de l'emplacement.

8.3.4 GARAGE ET ABRI D'AUTOS TEMPORAIRES

Dans les zones où des usages "habitation" sont permis, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, un garage ou un abri d'autos temporaire est permis dans toute la profondeur de la marge de recul jusqu'à une distance de 1,5 mètre de la chaîne de rue ou du pavage ou du trottoir s'il existe un tel ouvrage. De plus, l'installation d'un garage ou d'un abri d'autos temporaire préfabriqué en toile ou autres sont défendu à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine afin de la garder libre en tout temps et afin de n'occasionner aucun obstacle pour le bénéfice du service d'incendie, en cas d'incendie. Le garage ou l'abri d'autos doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier et doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, la Corporation n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un garage ou abri d'autos temporaire empiétant sur la marge de recul.

8.3.5 CABANON OU REMISE

(Modifié R.2002-067, art 4, modifié R.2015-177, art.4)

La superficie maximale d'un cabanon ou d'une remise est de 24 m². Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un balcon, d'une galerie ou autres ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale autorisée.

La hauteur des murs d'une remise (ou d'un cabanon) ne doit pas excéder 2,5 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

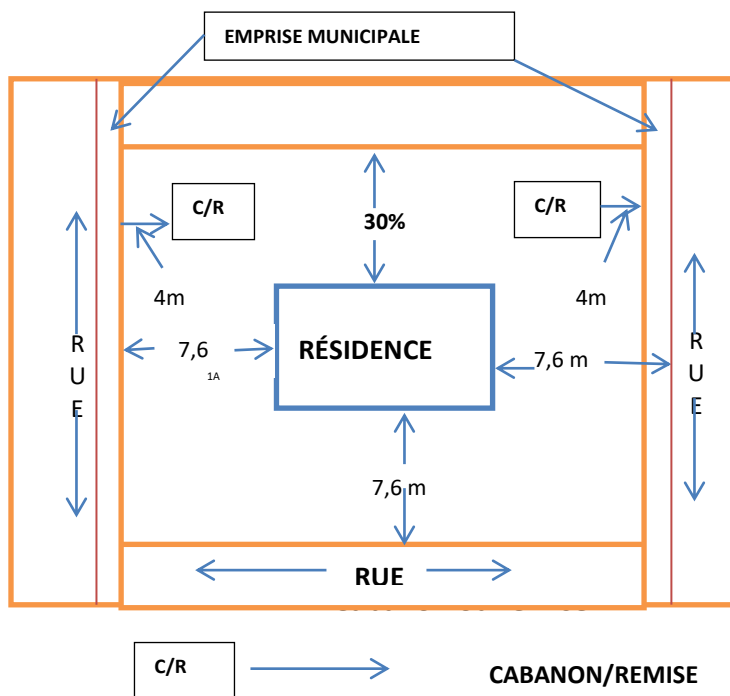
Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

Le mur d'un cabanon ou d'une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 60 centimètres des limites de l'emplacement.

Le mur d'un cabanon ou d'une remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,5 mètre des limites de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, un cabanon ou une remise peuvent être implantés dans la cour avant secondaire ou marge de recul avant secondaire, à une distance minimale de 4 m de l'emprise de la municipalité, s'il s'agit d'une résidence située sur un coin de rue (emplacement d'angle, voir le schéma)

SCHÉMA : POSITION PERMISE DU CABANON OU DE LA REMISE DANS LA MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE



8.3.5.1 AIRE DE RANGEMENT AUTORISÉ POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)

(Modifié R.98-034)

Malgré toutes autres dispositions inconciliables, les normes suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires complémentaires aux usages du groupe habitation multifamiliale (h4) :

- La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 15% de la superficie de l'emplacement;
- Le nombre maximal de bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est fixé à trois (3) par emplacement;
- Le bâtiment accessoire (remise) utilisé comme aire de rangement mis à la disposition des locataires doit avoir une superficie maximale correspondant au nombre de logements multiplié par six (6) mètres carrés;
- La superficie maximale de toute autre remise est fixée à 20.9 mètres carrés;
- La superficie maximale d'un garage isolé, situé sur un emplacement d'une superficie égale ou inférieure à 785 mètres carrés, est fixée à 55 mètres carrés;

Pour les emplacements d'une superficie supérieure à 785 mètres carrés, la superficie maximale d'un garage isolé peut atteindre 7% de la superficie totale de l'emplacement sans jamais dépasser 100 mètres carrés. De plus, les normes 1 et 2 ci-dessus doivent être respectées.

8.3.6 PAVILLON DE BAIN

Aux fins du présent règlement, un bâtiment servant de pavillon de bain doit être considéré comme un bâtiment accessoire dont la superficie maximale autorisée est de 4,5 m². Toutes les autres normes de l'article 8.3.5 s'appliquent.

8.4 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CLASSE D'USAGE "HABITATION"

8.4.1 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 20 % de la superficie de l'emplacement.

Note : Il n'y a pas de limite sur le nombre de bâtiments accessoires.

8.4.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

- Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul (avant, latérales et arrières) que celles prescrites aux tableaux 5.5.1. et 5.5.2 applicables au bâtiment principal;
- Sauf exception prévue au chapitre 16, tout bâtiment accessoire isolé (détaché du bâtiment principal) est prohibé dans la cour avant;
- Tout bâtiment accessoire isolé doit être implanté à une distance de 2 mètres des lignes d'emplacement latérales et arrières;
- Tout bâtiment accessoire (attenant ou isolé) doit respecter les dispositions relatives aux zones tampons s'il y a lieu.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

(Modifié R.2004-090, art.25)

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux groupes d'usages communautaire, agriculture, foresterie et mine. L'entreposage extérieur pour ces groupes d'usages est autorisé pourvu qu'il respecte toutes dispositions exigées en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial et fédéral.

L'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles est permis uniquement pour les classes d'usages :

- Commerces et services lourds (c₃);
- commerces de véhicules motorisés récréatifs (c₆);
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une Entreprise agricole ou forestière (c₉);
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières;
- industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machinerie lourde (i₁);
- industries, usines ou entreprises manufacturières (i₂);
- cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i₃);
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise Agricole ou forestière (i₄)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i₅)

9.1 COMMERCES ET SERVICES LOURDS (C4), COMMERCES DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS (C6), COMMERCE ET SERVICE COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (C9) ET COMMERCES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (C10)

(Remplacé par 2004-090, art.25)

9.1.1 ENTREPOSAGE DANS LA COUR AVANT

9.1.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'entreposage extérieur est permis dans la cour avant aux conditions suivantes :

- L'entreposage extérieur est prohibé dans la marge de recul avant;
- L'entreposage extérieur est prohibé dans les premiers deux mètres de toutes lignes latérales d'emplacement;
- La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 2 mètres (calculée à partir de la partie la plus haute de l'entreposage jusqu'au sol).

9.1.1.2 RÈGLE PARTICULIÈRE

Malgré la règle générale décrite ci-dessus, l'exposition pour fin de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs (selon la classe c₆) ainsi que l'exposition pour la vente de machineries aratoires sont permises dans la cour avant jusqu'à une distance de 1 mètre de l'emprise de la rue lorsque l'emprise appartient à la Municipalité. Lorsque l'emprise n'appartient pas à la Municipalité, notamment, l'emprise de la route 112, l'exposition est permise jusqu'à la limite de ladite emprise.

9.1.2 ENTREPOSAGE DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :

- L'entreposage extérieur est permis jusqu'à une distance de 1 mètre de toutes lignes latérales et arrière de l'emplacement.
- La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 2 mètres (calculée à partir de la partie la plus haute de l'entreposage jusqu'au sol).

9.2 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS DU TRANSPORT OU NÉCESSITANT LES OPÉRATIONS DE MACHINERIES LOURDES (I1), INDUSTRIES, USINES OU ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES (I2), INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (I4) ET INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (I5)

(Remplacé R.2004-090, art.25)

9.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

- L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours arrière et latérales jusqu'à une distance de 2 mètres de toutes lignes d'emplacement.
- La hauteur maximale (calculée à partir de la partie la plus haute de l'entreposage jusqu'au sol) de l'entreposage est de :
 - 8 mètres pour les industries de classe i₂;
 - Illimitée pour les industries de classe i₁.
- L'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture (voir 9.2.2 ci-dessous), d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé ou d'une combinaison de ces éléments.

9.2.2. IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE

- L'implantation de la clôture doit s'effectuer sur la propriété où l'entreposage extérieur est situé;
- La clôture doit avoir une opacité minimum de 80 %;
- La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieure à 10 centimètres;
- La hauteur de la clôture est celle mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol à l'exclusion des poteaux qui la supportent;
- La clôture doit être fabriquée de matériaux neufs soit de bois teint ou peint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint en usine. Elle doit être entretenue et conservée en bon état;
- Lorsqu'une zone tampon doit être aménagée, les dispositions relatives aux clôtures sont celles contenues aux articles relatifs aux zones tampons;

9.3 COURS D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS (i₃)

9.3.1 NORMES D'IMPLANTATION

Sur un emplacement, les carcasses de véhicules automobiles doivent être regroupées dans une seule cour d'entreposage. De même, une seule cour à rebuts est permise par emplacement.

Toute cour d'entreposage doit être située à une distance minimale de 200 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de tout établissement d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la loi des services de santé et des services sociaux.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la cour d'entreposage ou appartenant à l'exploitation de ladite cour d'entreposage.

Une cour d'entreposage doit, d'autre part, être située à au moins 300 mètres de tout lac, 100 mètres de toute rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits et de toute plaine d'inondation.

Toute cour d'entreposage doit être située à au moins 150 mètres de tout chemin public.

La (ou les) carcasse(s) de véhicules automobiles et les rebuts conservés dans ce lieu doivent être dissimulés de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique. Cette dissimulation peut être réalisée, soit par la pose d'une clôture, soit par la mise en place d'un talus.

Si on pose une clôture en tout ou en partie autour d'une cour d'entreposage, celle-ci doit être installée à moins de 10 mètres du périmètre d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit la conserver en parfait état.

Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Le propriétaire devra prendre les moyens pour que ce talus soit recouvert de végétation le plus rapidement possible. Dans le cas où il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu.

L'atelier de démembrement: l'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes qu'un lieu d'entreposage. Si le démembrement est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinée à l'habitation.

Garage (mécanique et/ou carrossier) :

- Pour ce qui est des garages, les normes d'implantation ne s'appliquent pas dans les cas où cinq (5) carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conservées, groupées ensemble, à moins de 50 mètres du garage. Cependant, les normes de gestion définies à l'article 9.3.2 s'appliquent intégralement à ce type d'établissement.

TABLEAU-RÉSUMÉ

| NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION | | | |
|--|------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| LIEU | ENTREPOSAGE (m) | DÉMANTÈLEMENT EXTÉRIEUR (m) | DÉMANTÈLEMENT INTÉRIEUR (m) |
| HABITATION | 200 | 200 | 30 |
| PRISES D'EAU | 100 | 100 | 30 |
| LAC | 300 | 300 | 30 |
| CHEMIN PUBLIC | 150 | 150 | Aucune |

9.3.2 NORMES DE GESTION

Dans toute cour d'entreposage ou de démantèlement des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts, les lubrifiants, l'huile, l'essence, l'acide, les alcools et autres déchets liquides doivent être recueillis, à l'arrivée des carcasses et avant l'entreposage, dans des réservoirs étanches et éliminés soit par recyclage, soit conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion des déchets liquides adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il est interdit de brûler les carcasses de véhicules automobiles et rebuts en tout ou en partie, ainsi que tout résidu solide résultant du démembrement ou tout déchet liquide, tel que les lubrifiants, l'huile, l'essence et les alcools.

Tout résidu solide non récupérable, résultant du démantèlement d'une carcasse de véhicule automobile et de rebuts, doit être éliminé dans un lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides approuvé par le Directeur régional de l'environnement selon le règlement sur la gestion des déchets solides.

Il est interdit de conserver ou de tolérer la présence de pièces ou de parties de carcasses de véhicule automobile et de rebuts si celles-ci ne sont pas dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie publique.

9.4 ENTREPOSAGE SAISONNIER

Malgré les dispositions du présent chapitre, l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer, sur le terrain où se situe le bâtiment principal, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique aux conditions suivantes :

- 1^o Ceux-ci sont en état de fonctionner;
- 2^o L'occupant en est le propriétaire;
- 3^o L'entreposage se situe sur un terrain où il y a le bâtiment principal;
- 4^o L'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale;
- 5^o Aucune personne demeure dans la roulotte pour quelque période que ce soit.

CHAPITRE 10 ZONES TAMPONS

10.1 RÈGLE GÉNÉRALE

(Modifié par 2004-090, art.26)

Les zones tampons sont exigées dans les situations suivantes:

Lorsqu'un usage commercial de la classe c_4 , c_9 , c_{10} ou un usage industriel des classes i_1 , i_2 , i_4 , i_5 est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou pour un usage "COMMUNAUTAIRE" (P). Cependant, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran tampon n'est requis.

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon, lorsque celle-ci est déjà exigée.

À l'exception de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments secondaires, tous les usages normalement permis par le règlement, dans les cours, sont permis dans la zone tampon.

10.2 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

(Modifié par 2004-090, art.26)

Lorsqu'un usage commercial de la classe c_4 ou un usage industriel des classes i_1 , ou i_2 est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P), une zone tampon doit être implantée de la façon suivante:

- Tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'une distance d'au moins 9 mètres, dans le cas des usages de classe c_4 , c_9 , c_{10} ou de 18 mètres dans le cas des usages industriels i_1 , i_2 , i_4 , i_5 de la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P);
- Malgré les dispositions de l'article 9.2.1, une clôture d'une opacité minimale de 80 % et d'une hauteur minimale de 2.5 mètres doit être érigée sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage du groupe "HABITATION" ou du groupe "COMMUNAUTAIRE".

10.2.1 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon devra être aménagée sur la propriété où l'usage requérant un tel espace est exercé, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes aux usages mentionnés à l'article 10.1.

10.2.2 IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OPAQUE

L'implantation d'une clôture opaque doit s'effectuer sur la propriété où l'usage requérant une zone tampon est exercé et ce, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes à l'usage "HABITATION" (H) ou à l'usage "COMMUNAUTAIRE" (P) concerné.

La clôture opaque doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre.

La hauteur de la clôture est la hauteur mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol, à l'exclusion des poteaux qui la supportent.

La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte.

L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieure à 10 centimètres.

En cas de contradiction entre les dispositions de l'article 7.4 concernant l'installation des clôtures et les dispositions contenues au présent chapitre, ce sont ces dernières qui prévalent.

L'implantation d'une clôture opaque doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement et, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

CHAPITRE 11 ENSEIGNES

11.1 *RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour conséquence de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à l'implantation et à l'aire de l'enseigne. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère d'au plus 5 % ou moins par rapport à l'aire maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5 % rend cette enseigne dérogatoire.

11.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

La réglementation du présent chapitre définit quelles sont les enseignes prohibées, celles qui peuvent être installées sans certificat d'autorisation et celles qui sont soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

11.2 *ENSEIGNES PROHIBÉES*

(Modifié par 2017-198, art.5)

a) Toute enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche et/ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

b) Les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (ambulances, camions d'incendie, chasse-neige, dépanneuses, souffleuses, voitures de police, etc.);

c) Les enseignes à éclats "clignotants", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à la condition que:

- Leur surface n'excède pas 1,5 m² et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre de hauteur;
- Les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par minute;
- d) Les enseignes posées ou peintes sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou contre la face extérieure d'une fenêtre;
- e) Les enseignes illuminées par réflexion lorsque la source lumineuse projette un rayon lumineux hors de l'emplacement où une telle enseigne serait installée. S'il est possible de disposer la source lumineuse de manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement, l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée;
- f) Les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
- g) Toutes enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non ;
- h) Les enseignes d'un usage dérogatoire.

11.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire de la Municipalité sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation:

- a) Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de 3 m² de superficie. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire de l'emplacement où l'enseigne sera installée;

- d) Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- e) Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- f) Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- g) les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 m². Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;
- i) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- j) Les plaques non-lumineuses, professionnelles ou autres, référant à une occupation domestique autorisée, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,4 m² de superficie;
- k) Les enseignes directionnelles (maximum 4 par emplacement) à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles n'aient pas plus de 0,3 m². À l'exception des enseignes indiquant les entrées et sorties d'un espace de stationnement permanent, les enseignes directionnelles doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

11.4 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

11.4.1 GÉNÉRALITÉS

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée aux articles précédents doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation, conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes transparentes sont autorisées.

11.4.1.1 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment et/ou du terrain et/ou de l'enseigne.

11.4.2 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

(Modifié par 2017-198, art.6)

Cinq (5) types d'enseignes sont autorisées par ce règlement, à savoir:

1. Les enseignes détachées du bâtiment (voir 11.5). Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou un muret. Elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol. Ce type d'enseigne est prohibé dans le cas d'une occupation domestique définie par le présent règlement;
2. Les enseignes apposées à un mur (voir article 11.6);
3. Les enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux (voir 11.7).
4. Les enseignes temporaires (voir article 11.8).
5. Les enseignes électroniques (voir article 11.10)

11.4.2.1 RÈGLES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

(Ajout par 2017-198, art.7)

L'installation d'une enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'enseigne doit être fixée solidement et de façon sécuritaire à son support et/ou assise ;
2. L'enseigne ne peut être fixé sur un arbre ou sur un poteau de service public ;
3. Les poteaux, sur lesquels une enseigne sera soutenue, doivent être, soit enfoncés profondément dans le sol, soit ancrés solidement sur des pieux vissés ou sur une assise de béton coulée dans le sol. En aucun cas, les assises de l'enseigne ne peuvent être des blocs de béton amovibles de quelque dimension que ce soit.

11.5 IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Une seule enseigne par emplacement est autorisée. Toutefois, sur un emplacement d'angle ou

sur un emplacement transversal intérieur, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues bordant l'emplacement. Le triangle de visibilité doit être intégralement respecté.

L'implantation de l'enseigne doit se faire obligatoirement dans la cour avant. La marge de recul à respecter, de même que les hauteurs maximales ainsi que les superficies maximales sont définies au tableau 11.9.

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente, chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Toute enseigne dont le dégagement au sol est inférieur à 2 mètres doit faire l'objet d'un aménagement particulier de sorte à rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.

11.5.1 ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES

La marge d'éloignement se calcule à partir de la limite de la ligne avant. La marge d'éloignement est définie au tableau 11.9.

11.5.2 L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Nonobstant la définition du mot "enseigne" apparaissant à la terminologie, l'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant le support graphique, incluant le cadre de l'enseigne et excluant le support de l'enseigne proprement dit.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chacune des faces est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire d'une enseigne est égale à une fois et demie (1.5) l'aire de la face la plus grande.

L'aire maximale des enseignes est définie au tableau 11.9.

11.6 INSTALLATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR

L'aire des enseignes est établie selon les normes du tableau 11.9. Dans le cas d'une enseigne construite à l'aide de modules indépendants les uns des autres, l'aire se calcul selon la surface

délimitée par une seule ligne continue et imaginaire, entourant l'ensemble du périmètre extérieur des modules.

11.7 ENSEIGNES AMOVIBLES OU MOBILES SUR ROUES ET/OU TRÉTEAUX

L'installation d'enseignes mobiles sur roues et/ou tréteaux est permise uniquement si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

1. Durant une même année, deux (2) périodes d'installation sont permises et chaque période ne doit pas être supérieure à trente (30) jours consécutifs;
2. En plus, de ce qui précède, l'installation d'une enseigne mobile est autorisée pour une période maximale de trente (30) jours consécutifs lors de l'ouverture d'un nouvel établissement commercial, industriel ou de service ou lors d'un changement d'administration d'un tel établissement. Cette disposition s'applique également à des usages ou événements socioculturels;
3. L'enseigne doit être située à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la rue. De plus, les dispositions relatives au triangle de visibilité, telles qu'établies à l'article 7.1 du présent règlement, doivent être respectées;
4. L'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et son installation ne doit pas avoir pour effet de rendre les normes de stationnement dérogatoires;
5. L'enseigne doit être solidement fixée au support sur lequel elle est installée et l'ensemble doit être implanté de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
6. La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support (base sur laquelle elle est installée), ne doit pas être supérieure à quatre (4) mètres carrés;
7. La source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de manière qu'aucun voyant lumineux ne soit projeté hors du terrain (emplacement) sur lequel l'enseigne est située;
8. Une seule enseigne est autorisée par emplacement et elle doit être installée sur le même emplacement de l'usage auquel elle fait référence;
9. L'intensité de la lumière artificielle et la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires (aucune variation d'intensité de la lumière);
10. L'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;

11. Un dépôt en garantie de 50,00 \$ est exigé en plus des coûts du permis, avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits.

11.7.1 DROITS ACQUIS

Les enseignes mobiles ou amovibles sur roues et/ou tréteaux, installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et dérogatoires relativement aux conditions décrites ci-dessus, n'ont aucun droit acquis. Advenant le déplacement ou le remplacement d'une telle enseigne, l'implantation doit être conforme aux dispositions décrites ci-dessus.

11.8 ENSEIGNES TEMPORAIRES

11.8.1 POUR UNE SUBDIVISION D'UN LOT ET POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

(Modifié par 2017-198, art.8)

Dans les cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes :

a) Une enseigne annonçant une « opération d'ensemble » ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en emplacements dans le but de les vendre ou de les louer ne peut avoir plus de 19 mètres carrés. Il ne peut y avoir plus de deux enseignes par « opération d'ensemble » ;

b) Une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins 2 000 m², pourvu que sa superficie n'excède pas 19 mètres carrés. Une telle enseigne peut également annoncer un ensemble résidentiel dans une zone résidentielle, pourvu que le projet comporte au moins 4 logements, une telle enseigne ne doit pas excéder 2 mètres carrés de superficie.

11.8.2 AFFICHES ET BANDEROLLES

Les affiches et banderoles annonçant une promotion sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Durant une même année, deux périodes d'installation sont permises et chaque période ne doit pas être supérieure à trente (30) jours consécutifs;
2. Les affiches ou banderoles ne doivent pas être situées dans le triangle de visibilité.

11.9 NORMES D'IMPLANTATION ET D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

Les normes d'implantation et d'installation des enseignes sont établies relativement aux types de commerces ou de services auxquels elles font référence. Pour qu'une enseigne puisse être installée, le commerce ou le service concerné doit être autorisé dans la zone où il est situé. Sont explicitement prohibées les enseignes faisant référence à un commerce ou à un service situé dans une zone HABITATION (sauf pour les occupations domestiques pour lesquelles les dispositions du chapitre 17 s'appliquent).

TABLEAU 11.9

NORMES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES

| TYPE DE COMMERCE OU DE SERVICE | ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT | | ENSEIGNE APPOSÉE AU MUR DU BÂTIMENT |
|---|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | AIRE MAXIMALE PERMISE | DISTANCE MINIMALE DE LA LIGNE AVANT | AIRE MAXIMALE PERMISE ¹ |
| Commerce et service individuels | 7 mètres ² | 30 cm | 15 % |
| Commerce et/ou service regroupés (plus de 2); club social | 7 mètres ² | 30 cm | 15 % |
| Hôtel, motel, industrie | 10 mètres ² | 1 mètre | 15 % |
| Édifice public | Aucune restriction | 30 cm | Aucune restriction |

1- L'aire maximale permise pour les enseignes apposées au mur est déterminée par le pourcentage de la superficie du mur du bâtiment où l'enseigne est apposée.

TABLEAU 11.9.1 (Ajout par 2017-198, art.9)

NORMES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

| Type d'annonce | Enseigne détachée du bâtiment | |
|--|-------------------------------|-------------------------------------|
| | Aire maximale permise | Distance minimale de la ligne avant |
| Subdivision d'un lot | 19 mètres ² | 1 mètre |
| Nouveau projet d'ensemble résidentiel | 19 mètres ² | 1 mètre |
| Construction résidentielle de 4 logements et plus | 2 mètres ² | 1 mètre |
| Location de logements dans une habitation unifamiliale en construction | 2 mètres ² | 30 cm |

11.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

(Ajout par 2017-198, art.10)

En plus des dispositions prescrites aux articles précédents, les enseignes à affichage électronique doivent respecter les exigences suivantes :

1. Les enseignes à affichage électronique sont prohibées dans les zones résidentielles;
2. Une enseigne à affichage électronique ne doit pas être installée sur un bâtiment ;
3. Une enseigne à affichage électronique, doit obligatoirement être fixée sur un poteau.
4. Une enseigne à affichage électronique doit contenir uniquement les informations suivantes :
 - a) Le nom et l'adresse de l'établissement ;
 - b) La description générale de la nature des services offerts, sans mention de prix direct ou indirect;
 - c) La description des activités de type communautaire;
5. La durée des messages ne doit pas être moindre que 10 secondes et son changement total doit s'effectuer d'un seul trait

CHAPITRE 12 PISCINES

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

(Modifié par R 2023-245, article 6)

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

12.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

12.2.1 LOCALISATION

Les piscines creusées ou hors-terre ne sont permises que dans les cours arrière et latérales; de plus, l'implantation d'une piscine n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal. Cependant, pour les emplacements d'angle, les piscines sont autorisées dans la marge de recul avant située sur la partie latérale de l'emplacement adjacente à la rue pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 4,5 mètres de la ligne de rue (bord asphalté ou prévu à cet effet) et d'au moins 1 mètre de la ligne de lot (emprise de la rue). En aucun cas, ces piscines ne doivent dépasser la façade avant du bâtiment principal.

12.2.2 SERVITUDE

Il est interdit d'implanter une piscine dans l'emprise des servitudes où sont installées les canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc et d'égout).

12.2.3 DISTANCE DES LIGNES DE PROPRIÉTÉ

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

12.3 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

(Modifié R 2023-245, article 7)

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
2. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
3. Une enceinte doit:
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 3.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;

- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4.

6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 3 et 4;
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 3;
- Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.3.1 PLONGEOIR

(Modifié par r 2023-245, article 8)

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

12.3.2 APPLICATION

(Modifié par R 2023-245, article 9)

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, la deuxième puce du troisième alinéa de l'article 12.3, le quatrième alinéa de l'article 6 et l'article 12.3.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception de la deuxième puce du troisième alinéa de l'article 12.3, du quatrième alinéa de l'article 6 et de

l'article 12.3.1. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa de l'article 12.3 n'a pas pour effet de rendre applicables la deuxième puce du troisième alinéa de l'article 12.3, le quatrième alinéa de l'article 6 et l'article 12.3.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

12.4 PLATE-FORME

Toute plate-forme doit être située à un 1 mètre de toute ligne de lot.

12.5 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Une piscine ne peut être remplie à l'aide d'un tuyau relié à une borne-fontaine.

12.6 ÉVACUATION ET PROPRETÉ

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération.

L'eau d'une piscine doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté.

Le tuyau servant à évacuer l'eau d'une piscine peut être relié à l'égout pluvial de l'emplacement. Aucun tuyau d'évacuation ne doit être directement raccordé au réseau d'égout municipal.

Lors de la vidange d'une piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

12.7 ÉCLAIRAGE

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.

12.8 APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE

Nonobstant les dispositions contenues au chapitre 7 du présent règlement et qui sont inconciliables avec le présent article, les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques

ne sont autorisés que dans les cours arrière et latérales. L'implantation d'un appareil d'échange thermique n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas des emplacements d'angle, ces appareils sont autorisés dans la marge de recul avant donnant sur le côté latéral du bâtiment principal, à la condition qu'ils soient dissimulés à l'aide d'un aménagement paysager.

Ces appareils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété.

12.9 DISPOSITIONS PÉNALES

(Ajout par R 2023-245, article 10)

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

CHAPITRE 13 STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE À LA RUE

13.1 RÈGLE GÉNÉRALE

13.1.1 OBLIGATION DE PRÉVOIR LES STATIONNEMENTS

Pout tout nouveau bâtiment principal ou pour tout bâtiment principal existant pouvant respecter les dispositions ci-dessous lors d'un changement d'usage, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformes aux dispositions suivantes.

13.1.2 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies au présent article 13.1 ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent chapitre.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un "usage" de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis. Il est aussi défendu pour une personne, société ou corporation, d'utiliser, sans satisfaire aux exigences prescrites, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

13.1.3 PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait, conformément aux dispositions du présent chapitre et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants :

- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et la situation des bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la situation des entrées et des sorties.

13.1.4 ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE

Sauf pour les habitations de classe h₁, tout propriétaire de maison(s) et tout propriétaire et/ou locataire de commerce(s) ou d'industrie(s) régis par le présent chapitre du présent règlement doivent conserver libres de neige ou autre(s) matière(s) tous les accès et les cases de stationnement durant la saison hivernale ainsi que les parties carrossables et les trottoirs ou chaînes de rue compris dans la voie publique.

13.2 RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES À LA RUE ET LE STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES

13.2.1 CLASSES h₁₋₁, h₁₋₂, h₁₋₃, h₂, h₅, h₆, h₇, h₈, h₉

(Modifié par 2004-090, art.27, modifié par 2014-169, art.16, modifié par 2018-209, art.11)

13.2.1.1 OUVERTURE À LA RUE

(Modifié R.98-034, art.11)

Pour les usages ci-haut décrits, l'ouverture d'une entrée à la rue est fixée ainsi :

1) Emplacement de moins de 30 mètres de façade :

Une seule ouverture à la rue est permise et elle ne peut empiéter sur une largeur de plus de trois (3) mètres devant la façade avant du bâtiment principal.

2) Emplacement de 30 mètres et plus de façade :

Deux (2) ouvertures à la rue sont permises et une seule de ces ouvertures peut empiéter sur une largeur maximale de trois (3) mètres devant la façade avant du bâtiment principal. De plus, une distance minimale de six (6) mètres doit être observée entre chacune des ouvertures à la rue.

3) Emplacement d'angle :

Peu importe les dimensions d'un emplacement d'angle, deux (2) ouvertures à la rue sont permises. Cependant, pour les emplacements d'angle ayant moins de 30 mètres de largeur sur l'une des façades, les ouvertures doivent être nécessairement sur des côtés différents de l'emplacement. Une seule de ces ouvertures peut empiéter sur une largeur maximale de trois (3) mètres devant la façade avant du bâtiment principal. Si les deux (2) ouvertures de la rue sont sur le même côté de l'emplacement, une distance minimale de six (6) mètres doit alors être observée entre chacune des ouvertures à la rue. De plus, les ouvertures à la rue doivent être à un minimum de six (6) mètres de l'intersection des deux (2) emprises.

4) Dans tous les cas, la largeur maximale d'une ouverture à la rue est fixée à six (6) mètres

13.2.1.2 STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement est permis dans toutes les cours sous réserve des alinéas suivants :

- Le stationnement hors rue est prohibé en façade d'une habitation, sauf pour les habitations unifamiliales contiguës (voir article 19.2.6.1). Malgré l'alinéa ci-dessus, un stationnement hors rue d'une habitation unifamiliale peut empiéter sur une largeur de 3 mètres devant la façade avant du bâtiment principal;
- Seuls les véhicules motorisés dont la masse nette est inférieure à 3 000 kilogrammes peuvent être stationnés dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant. Les véhicules sont obligatoirement immatriculés et en état de marche;
- Il est interdit de stationner, dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant, tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale, affecté au transport de marchandises ou de personnes, tels que : autobus scolaire ou non, camion laitier, tracteur de camion-remorque, etc.;
- Il est interdit de stationner dans toutes les cours un véhicule qui n'est pas en état de marche à l'exception des zones où un tel usage est autorisé;
- Le nombre de cases requises pour le stationnement est de : 1 case/logement + 1 case/chambre louée, s'il y a lieu.

13.2.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

1) Largeur de l'emplacement :

L'emplacement doit avoir un minimum de 22,5 mètres de largeur en façade.

2) Largeur de l'allée d'accès : la largeur maximale de l'ouverture à la rue est fixée à 6 mètres.

3) Distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 2 mètres du bâtiment principal.

4) Distance de la ligne avant du terrain : la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement.

13.2.2 CLASSE h₄

13.2.2.1 OUVERTURE À LA RUE

Pour les usages de classe h₄, l'ouverture des entrées à la rue est fixée ainsi :

1) Emplacement de moins de 30 mètres de façade :

Une seule ouverture à la rue d'une largeur maximale de 8 mètres.

2) Emplacement de 30 mètres et plus de façade :

Deux ouvertures à la rue sont permises ayant chacune une largeur maximale de 8 mètres. De plus, une distance minimale de 6 mètres doit être observée entre chacune des ouvertures à la rue.

3) Emplacement d'angle :

Pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, les dispositions 1 et 2 ci-dessus sont applicables pour chacun des côtés adjacents à une voie publique. Cependant, toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

Dans tous les cas, afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,5 mètre maximum de part et d'autre est autorisé sur la ligne de rue telle qu'illustrée au croquis A.

13.2.2.2 STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement est permis dans toutes les cours à l'exception de :

- . Une bande de 1 mètre de largeur sur toute la largeur de l'emplacement calculé à partir de la ligne avant de l'emplacement;
- . Une bande de 3 mètres de largeur calculée à partir du bâtiment pour toute façade ayant au moins une (1) fenêtre desservant un (1) logement au sous-sol. De plus, aucun stationnement n'est autorisé à moins de 1,5 mètre de tout mur comprenant une ou des ouvertures au rez-de-chaussée de tout bâtiment.

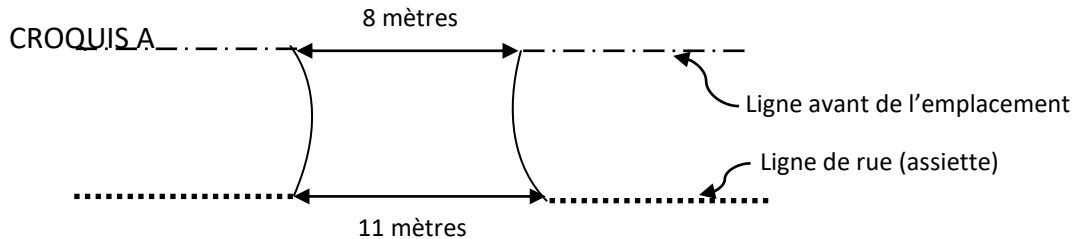
Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- 1,5 case/logement, à l'exception des habitations pour personnes âgées qui sont soumises à la norme minimale d'une case par 3 chambres.

13.2.3 CLASSE h₃

13.2.3.1 OUVERTURE À LA RUE

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 8 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,5 mètre maximum est autorisé de part et d'autre de l'entrée. Sur la ligne de rue, la largeur de l'entrée ne doit toutefois pas excéder 11 mètres (voir croquis A).



- 1) Pour les emplacements de moins de 30 mètres de façade, une seule ouverture à la rue est permise.
- 2) Pour les emplacements de plus de 30 mètres, deux ouvertures à la rue sont permises. Toutefois, une distance minimale de 6 mètres doit être observée entre chacune des ouvertures à la rue.
- 3) Pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, les dispositions 1 et 2 ci-dessus sont applicables pour chacun des côtés adjacents à une voie publique. Cependant, toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rues.

13.2.3.2 STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception de :

- . Une bande de 1 mètre de largeur sur toute la largeur de l'emplacement calculé à partir de la ligne avant de l'emplacement;
- . Une bande de 3 mètres de largeur calculée à partir du bâtiment pour toute façade ayant au moins une (1) fenêtre desservant un (1) logement au sous-sol. De plus, aucun stationnement n'est autorisé à moins de 1,5 mètre de tout mur comprenant une ou des ouvertures au rez-de-chaussée de tout bâtiment.

Le nombre minimum de cases de stationnement requis se calcule de la façon suivante :

- Pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins résidentielles, la norme applicable est de 1,5 case/logement;
- Pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins commerciales, la norme applicable est la même que celle définie à l'article 13.2.4 en fonction du type de commerce exercé.

13.2.4 CLASSES C₁, C₂, C₃, C₄, C₅, C₆, C₇, C₈, C₉, C₁₀, I₁, I₂, I₃, I₄, I₅, M₁, M₂
(Modifié R.98-034, art.12, modifié par 2004-090, art.28)

13.2.4.1 OUVERTURE À LA RUE

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 11 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,5 mètre maximum de chaque côté est autorisé à la ligne de rue.

- 1) Pour les emplacements de moins de 30 mètres de façade, une seule ouverture à la rue est permise;
- 2) Pour les emplacements de plus de 30 mètres de façade, deux ouvertures à la rue sont permises. Toutefois, une distance minimale de 6 mètres doit être observée entre chacune des ouvertures à la rue;
- 3) Pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, les dispositions 1 et 2 ci-dessus sont applicables pour chacun des côtés adjacents à une voie publique. Cependant, toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rues.

13.2.4.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de 11 mètres à la ligne de lot. Un élargissement de 1,5 mètre de chaque côté est autorisé à la ligne de rue.

Dans le cas d'une station de service ou d'un poste d'essence, si l'emplacement est d'une largeur variante entre 30 mètres et 45 mètres, deux entrées peuvent être autorisées, à la condition que la somme des deux ne dépasse pas 16 mètres à la ligne de lot. Si l'emplacement a plus de 45 mètres de largeur, deux entrées de 11 mètres chacune (à la ligne de lot) sont autorisées.

Dans le cas d'un lave-autos, le nombre d'accès au terrain est limité à deux, soit une entrée et une sortie.

Les entrées à un même emplacement doivent cependant être distantes d'au moins 5 mètres l'une de l'autre.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un calcul distinct concernant le nombre d'accès autorisé est fait pour chacun des côtés de l'emplacement adjacent à une rue.

13.2.4.2 STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 1 mètre de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne avant de l'emplacement; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

A. Établissements de Vente au détail de moins de 2 787 m² de plancher du bâtiment principal :

- Moins de 465 m² de plancher: 1 case/20 m² de plancher;
- Entre 465 m² et 1 858 m² de plancher: 1 case/17 m² de plancher;
- Entre 1 858 m² et 2 787 m² de plancher: 1 case/16 m² de plancher.

B. Établissements administratifs et commerces de services :

- 1 case/30 m² de plancher.

Salons mortuaires:

- 1 case/10 m² de plancher.

C. Commerces de gros :

- 1 case/65 m² de plancher.

Hôtels:

- 1 case/2 chambres.

De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

D. Maisons de touristes et motels:

- 1 case pour chaque chambre ou cabine.

Chaque usage complémentaire est considéré individuellement.

E. Bar, discothèque, restaurant:

- 1 case/4 sièges.

F. Centre commercial de plus de 2 787 m² de superficie de plancher :

- 1 case/30 m² de superficie de plancher;

G. Industries et exploitations minières m₁ et m₂ :

Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins industrielles et d'entreposage, la norme applicable est d'une (1) case par 15 m².

Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est d'une (1) case supplémentaire par 27 m² de superficie de plancher.

13.2.4.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

Toute station de service ou tout poste d'essence doit avoir un minimum de 5 cases de stationnement. À celles-ci, on doit ajouter le nombre requis de cases pour chacun des commerces opérés conjointement, selon les dispositions de l'article 13.2.4.

Dans le cas d'un lave-autos, chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins dix (10) automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur, sur l'emplacement où se trouve le lave-autos.

13.2.5 CLASSES p₁, p₂, p₃

(Modifié par 2004-090, art.29)

13.2.5.1 OUVERTURE À LA RUE

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 11 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement, afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,5 mètre, maximum de chaque côté est autorisé à la ligne de rue (voir croquis de l'article 13.2.4.1).

- 1) Pour les emplacements de moins de 30 mètres de façade une seule ouverture à la rue est permise;
- 2) Pour les emplacements de plus de 30 mètres de façade deux ouvertures à la rue sont permises. Toutefois, une distance minimale de 6 mètres doit être observée entre chaque ouverture à la rue.
- 3) Pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, les dispositions 1 et 2 ci-dessus s'appliquent pour chacun des côtés adjacents à une voie publique. Cependant, toute ouverture à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rues.

13.2.5.2 STATIONNEMENT HORS RUE

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de l'emplacement; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

A. Équipements de santé :

1 case/100 m² de superficie de plancher.

B. Équipements d'éducation :

1 case/2 employés

+ 1 case/classe

+ les cases requises pour les équipements récréatifs.

C. Équipements récréatifs (sportifs et culturels) 1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente.

1 case/37 m² de superficie de plancher dans les autres cas.

- Pour un théâtre, le nombre de places de stationnement est fixé à une case pour 3 sièges.

13.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées d'accès entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

| Angles des cases par rapport aux allées d'accès | Largeur de l'allée d'accès (mètres) | Largeur de la case (mètres) | Profondeur de la case (mètres) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| 0° | 4.6 | 2.5 | 6.1 |
| 45° | 4.6 | 2.5 | 4.6 |
| 90° | 6.1 | 2.5 | 5.5 |
| 60° | 4.6 | 2.5 | 6.0 |

Note : Voir l'illustration de ce tableau à l'annexe D du présent règlement.

13.4 ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT

Les allées d'accès doivent être prévues de manière à permettre l'accès et la sortie des véhicules sans être contraints de déplacer un autre véhicule ou d'empiéter sur la voie publique.

13.5 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de 150 mètres de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement ait fait l'objet d'une servitude notariée et enregistrée entre les parties impliquées pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis.

13.6 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé pourvu que l'espace rencontre les exigences suivantes :

- L'utilisation de l'espace de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- Le nombre de cases de stationnement est établi par la somme cumulative des normes stipulées au présent règlement pour chacun des usages concernés.

13.7 TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement, incluant les allées d'accès, doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes.

13.7.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue.

13.7.2 ISOLEMENT DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT DANS LES CAS DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS

(modifié R.98-034, art.13)

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un emplacement situé dans une zone à dominance "habitation (R)", il doit être séparé de cet emplacement par un mur de matériaux permanents, une clôture ou une haie dense, d'une hauteur minimum de 1,0 mètre et d'une hauteur maximum de 1,80 mètre.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de l'emplacement de la zone à dominance habitation se situe à un niveau inférieur d'au moins 1,80 mètre par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

Dans tous les cas, une distance minimale de deux (2) mètres doit être observée entre les aménagements ci-haut décrits et toutes limites de l'emplacement

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS SERVICES, POSTES D'ESSENCE, LAVE-AUTOS AINSI QU'AUX COMMERCES DE VENTE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

14.1 STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

14.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1.1.1 EMPLACEMENT

Une station de service, ou un poste d'essence, ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins 30,5 mètres et une profondeur minimale de 30,5 mètres.

14.1.1.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale du bâtiment abritant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos est établie au tableau 5.5.2. La largeur et la profondeur minimales du bâtiment principal sont également établies au tableau 5.5.2.

14.1.1.3 MARGES À RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION

La marge de recul avant à respecter est celle qui apparaît au tableau 5.5.2.

Chacune des marges latérales doit être d'au moins 9 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée.

La profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 4,5 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée. Lorsque l'emplacement est adjacent à une zone d'habitation, la marge arrière minimale est fixée à 9 mètres.

14.1.1.4 STATIONNEMENT ET OUVERTURE À LA RUE

Voir article 13.2.4.1 et 13.2.4.2 du présent règlement.

14.1.1.5 AUTRES USAGES

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

14.1.1.6 USAGES PROHIBÉS

Un bâtiment comprenant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut servir à des fins résidentielles.

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

14.1.1.7 ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

14.1.2 STATIONS DE SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

14.1.2.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 3,70 mètres doit être laissé entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 1 mètre de la ligne avant.

14.1.3 LAVE-AUTOS

14.1.3.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Les poteaux d'éclairage sont autorisés jusqu'à 1 mètre de la ligne de lot.

14.2 VENTE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

14.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

La vente de véhicules automobiles doit respecter les dispositions suivantes

14.2.1.1 EMPLACEMENT

Un commerce de vente de véhicules automobiles (neufs ou usagés) ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins 30,5 mètres et une profondeur minimale de 30.5 mètres.

14.2.1.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

La vente de véhicules automobiles (neufs ou usagés) est prohibée sur tout emplacement vacant. La superficie minimale de plancher, du bâtiment principal servant à la vente de véhicules automobiles (neufs ou usagés), doit être d'au moins 35 mètres carrés. De plus, conformément aux dispositions du tableau 5.5.2, la largeur minimale de la façade avant du bâtiment principal doit être d'au moins 7,3 mètres. Toutes les autres normes d'implantation applicables, du tableau 5.5.2, doivent être intégralement respectées.

14.2.1.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article 9.1.1.2 du présent règlement doivent s'appliquer intégralement.

14.2.1.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES

La vente de véhicules automobiles ne peut être complémentaire à aucun usage principal exercé sur le même emplacement.

14.2.2 EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES

Malgré l'article 14.2.1.4 ci-dessus, la vente de véhicules automobiles est autorisée comme usage complémentaire aux usages principaux "station de service", "ateliers de réparation automobile, incluant les services de peinture et de débosselage" et les "cours d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles" uniquement lorsque les dispositions suivantes sont respectées.

14.2.2.1 USAGE PRINCIPAL AUTORISÉ

La vente de véhicules automobiles comme usage complémentaire aux usages principaux énumérés ci-dessus est autorisée uniquement si lesdits usages principaux sont autorisés dans la zone concernée. En aucun cas, la vente de véhicules automobiles ne peut être un usage complémentaire à un usage dérogatoire défini par le présent règlement. La présence antérieure au présent règlement d'un tel usage dérogatoire ne génère aucun droit acquis permettant l'application de l'article 14.2.2.

14.2.2.2 NORMES D'IMPLANTATION

Toutes les normes d'implantations applicables aux usages principaux doivent être intégralement respectées. De plus, toutes autres dispositions applicables à ces usages principaux doivent être respectées.

Lorsque la vente de véhicules automobiles est complémentaire à une cour d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles où il n'y a pas de bâtiments principaux, les dispositions de l'article 14.2.1.2 ci-dessus doivent être appliquées en plus de celles définies au chapitre 9 du présent règlement.

CHAPITRE 15 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES HABITATIONS INDIVIDUELLES

15.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usages h₁.

15.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un seul logement au sous-sol est accepté par bâtiment principal.

L'aménagement d'un logement au sous-sol ne doit affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation individuelle.

15.3 ACCÈS AU LOGEMENT AU SOUS-SOL

Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol. En aucun temps, il ne doit y avoir circulation par un logement pour accéder à un autre, à l'exception d'une sortie de secours.

15.4 FENESTRATION

Pour un logement situé au sous-sol, au moins une fenêtre ouvrante doit être située au-dessus du niveau du sol adjacent et la surface vitrée dégagée doit avoir au moins 60 centimètres par 90 centimètres.

15.5 SALLE DE BAIN ET TOILETTE

Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une cuvette WC et un lavabo.

15.6 STATIONNEMENT

Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

CHAPITRE 16 USAGES COMPLÉMENTAIRES

16.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas d'usage principal sauf pour les zones agricoles.

16.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation, les usages suivants:

- Garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- Serres domestiques et potagers, non commerciaux, occupant chacun au plus 25 % de la superficie de l'emplacement et dont la hauteur maximale n'excède pas la hauteur du bâtiment principal et pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- La superficie des serres isolées doit être considérée dans le calcul de la superficie permise pour les bâtiments accessoires;
- Équipements de jeux tels que balançoire, glissoire, carré de sable, etc.;
- Cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- Piscines et pavillons de bain, conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement;
- Occupations domestiques, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 17 du présent règlement;
- Les patios et plates-formes, conformément aux dispositions du chapitre 6.
- Les gîtes touristiques conformément aux dispositions du chapitre 22 du présent règlement.

16.2.1 LA GARDE DES POULES

(Ajout par 2021-223, art.3)

La garde des poules est autorisée comme usage complémentaire uniquement à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée, ce qui exclut les habitations à logements, les commerces et les industries.

16.2.2 CONDITIONS CONCERNANT LA GARDE DES POULES

(Ajout par 2021-223, art.3, modifié par 2021-227, art.3)

1. Nombre de poules permises

Un nombre maximal de quatre (4) poules par propriété est permis.

2. Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est interdite.

3. Nombre de poules permises

Un nombre maximal de quatre (4) poules par propriété est permis.

4. Interdiction

En aucun cas, les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.

5. Obligations du gardien des poules

5.1 Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme à la définition du chapitre 2 article 2.4 du règlement;

5.2 Les excréments et les déchets doivent être éliminés de façon convenable dans des sacs ou dans le bac à compostage et l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien ou envoyée à l'égout;

5.3 Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien;

5.4 La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet;

5.5 En cas de décès d'une poule, celle-ci doit être retirée immédiatement de la propriété du gardien;

5.6 Un permis, émis par la Municipalité, est requis pour la garde de poules au coût de 50\$ qui sera payé une seule fois;

5.7 Un formulaire doit être rempli et les plans du poulailler fournis avec le formulaire. Ce permis peut être révoqué si le gardien des poules est reconnu coupable de deux (2) infractions en lien avec la garde des poules;

5.8 Toute personne qui possède un poulailler urbain est tenu de respecter le règlement sur les nuisances, 2018-RM-SQ-5-6;

6. Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde des poules est interdite. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

1. Les œufs;
2. La viande;
3. Le fumier;
4. Les poules;
5. Les poussins;
6. Toutes autres substances provenant des poules.

7. Nombre de poulailler

Un seul poulailler urbain est autorisé par propriété.

8. Normes à respecter pour le poulailler

En tenant compte que vous devriez toujours avoir un minimum de 2 poules car elles doivent vivre en groupe, vous devrez assurer les dimensions minimales suivantes, selon les normes requises par le MAPAQ et le <http://www.nfacc.ca>.

Le poulailler urbain doit être confortable et procurer assez d'espace aux poules. Le poulailler est constitué de 2 sections; l'habitation interne et la volière ou parquet. Il est important de respecter les besoins de l'espèce en espace. Le poulailler est l'endroit où les poules vont pondre et passer la nuit à l'abri des prédateurs. La volière ou parquet est l'endroit où elles passent la journée, mangent, boivent et prennent leur bain de sable.

| Les normes à respecter pour le bien-être animal | Dimensions minimales du poulailler | Dimensions minimales de la volière (parquet) |
|---|---|--|
| 1 poule | 0,37 m ² (4 pi ²) | 0,92 m ² (10 pi ²) |
| 2 poules | 0,74 m ² (8 pi ²) | 1,84 m ² (20 pi ²) |
| 3 poules | 1,11 m ² (12 pi ²) | 2,76 m ² (30 pi ²) |
| 4 poules | 1,48 m ² (16 pi ²) | 3,68 m ² (40 pi ²) |

9. Implantation

9.1 Un poulailler urbain est autorisé en cours arrière uniquement;

9.2 Un poulailler et son parquet doivent être situés à un minimum de 3 mètres des lignes de propriété;

9.3 Pour les propriétés possédant un puits d'eau potable, le poulailler et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 30 m de ce puits;

9.4 Aucun poulailler ne peut être implanté dans une remise.

16.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

De manière non limitative, sont complémentaires aux usages autres que l'habitation, les usages suivants :

- Un presbytère par rapport à une église;
- Des résidences pour le personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- Tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- Une résidence de gardiens;
- Une cafétéria par rapport à un usage industriel;
- Un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- Un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- La vente de véhicules automobiles usagés par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- La vente de véhicules automobiles par rapport à une station de service ou à une cour d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou à un atelier de débosselage et de peinture conformément aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement.

16.3.1 JEUX AUTOMATIQUES ET TABLES DE BILLARD COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les jeux automatiques et les tables de billard sont autorisés comme usage complémentaire seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Ils doivent être complémentaires à un usage de classe c₁ et c₂ seulement;
- L'usage principal doit être autorisé dans la zone concernée;
- Un maximum de cinq (5) jeux automatiques est autorisé;
- Un maximum de deux (2) tables de billard est autorisé

16.3.2 UTILISATION DE SERRES COMMERCIALES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

L'utilisation de serres commerciales à des fins d'usages complémentaires à un usage principal est permise uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La serre doit être complémentaire à un usage principal de classe c₁, c₂, c₃ uniquement. L'usage principal doit être autorisé dans la zone concernée;
- La serre doit être sur le même terrain que le bâtiment principal;
- L'implantation de la serre est permise dans la cour avant sauf dans la marge de recul;
- L'implantation de la serre est permise dans la cour arrière et dans les cours latérales pourvu qu'elle soit distante d'au moins 2 mètres de toutes lignes de l'emplacement;
- Une seule serre par bâtiment principal est autorisée;
- L'implantation de la serre ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'usage principal selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

16.3.3 CONTENEURS

(Ajouté par R 2023-248, article 4)

L'usage d'un conteneur pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces conteneurs sont considérés êtres des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches.

16.3.4 GARAGE EN DÔME DE TOILE

(Ajouté par R 2023-248, article 5)

L'usage d'un garage en dôme de toile pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces garages en dôme de toile sont considérés êtres des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches.

CHAPITRE 17 OCCUPATIONS DOMESTIQUES

17.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les occupations domestiques sont autorisées comme usage complémentaire à un usage faisant partie d'une classe d'usages "HABITATION" autorisée dans la zone concernée, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- Une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal;
- Un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- Aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits fabriqués sur place;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 4 000 cm² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Les occupations domestiques sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis d'occupation à cet effet.

17.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES

De manière non limitative, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes :

- Les salons de coiffure;
- Les dessinateurs;
- Les couturiers, tailleurs ou modistes;
- Un logement au sous-sol, pourvu qu'il réponde aux exigences spécifiques du chapitre 15 du présent règlement;
- Les studios de photographie;

- Les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- Les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, ajusteurs d'assurance et courtiers en immeubles;
- Les ateliers de réparation artisanale (réparation d'appareils électroménagers, réparation de meubles, réparation de biens autres que véhicules motorisés, etc.) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

Malgré ce qui précède, les ateliers de réparation d'appareils à moteur ainsi que les ateliers de réparation de mécanique automobile (incluant les véhicules récréatifs) sont autorisés comme occupation domestique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain où devrait s'exercer l'occupation domestique se situe dans une zone mixte où la classe d'usage c_3 est autorisée;
2. L'occupation domestique se situe dans un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal;
3. Les dispositions des articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.3.1, 8.3.3.1.1., et 8.3.3.1.2 doivent être respectées;
4. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 4 000 cm^2 apposée sur le bâtiment accessoire.

CHAPITRE 18 USAGES PROVISOIRES

18.1 *USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS*

(Modifié par 2017-198, art.11)

Seuls sont autorisés comme provisoire et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur des bâtiments, les usages suivants :

- Les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- Les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière ou pour fin d'exposition durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- Les garages et abris d'autos temporaires dans la marge de recul, sujets aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement (ceux-ci ne sont pas soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation);
- Les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- Toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder 60 jours;
- La vente des arbres de Noël, durant une période n'excédant pas 45 jours, dans une zone autre qu'une zone "HABITATION" (PREMIÈRE LETTRE "R");
- Les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.

La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes :

- L'activité ne peut être tenue qu'une seule fois par année;
- L'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures consécutives;
- L'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
- Le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.

Les ventes-débarras, dites de garages, sont permises en respectant les conditions suivantes :

1. Une seule activité gratuite par année. Cette activité se tiendra pour un maximum de trois (3) jours consécutifs pendant une fin de semaine dont la date est fixée par la municipalité.
2. L'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique (emprise municipale);
3. L'inspecteur en bâtiments et en environnement ou le secrétaire-trésorier doit être avisé au moins 48 heures avant la tenue de l'activité;
4. Le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;

Hors de la période de ventes-débarras gratuite définie par la municipalité, les ventes-débarras sont permises avec l'obtention du certificat d'autorisation émis à cet effet.

Dans tous les cas, deux (2) ventes-débarras peuvent être tenues sur un même emplacement par année.

De plus, les règles décrites ci-haut s'appliquent toujours dans ces cas particuliers.

CHAPITRE 19 HABITATIONS INDIVIDUELLES CONTIGUËS

19.1 *TYPES D'HABITATIONS CONTIGUËS*

Deux types d'habitations contiguës sont prévus dans le présent règlement :

a) Type continu où les bâtiments principaux sont reliés les uns aux autres avec des murs mitoyens;

b) Type séparé où les bâtiments, reliés les uns aux autres par un toit continu, sont séparés par un corridor permettant l'accès à la cour arrière.

19.2 *NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION*

À l'exception des dispositions spécifiées dans le présent chapitre, toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent aux habitations contiguës.

19.2.1 *LARGEUR ET HAUTEUR DES HABITATIONS*

Les habitations contiguës peuvent être érigées sur un ou deux étages maximum et leur hauteur ne peut excéder 10 mètres.

Pour le "type séparé" d'habitations contiguës, la largeur minimale de l'habitation est de 4,8 mètres avec en plus un corridor de 1,1 mètre minimum entre les habitations.

Pour le "type continu", la largeur minimale de l'habitation est de 4,8 mètres.

19.2.2 *LONGUEUR D'UN GROUPE D'HABITATIONS*

La longueur maximale d'un groupe d'habitations individuelles contiguës est de 65 mètres et ce groupe ne doit pas comprendre plus de 7 habitations.

19.2.3 *MARGE DE REcul AVANT*

La marge de recul minimale exigée est de 7.6 mètres.

19.2.4 MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES

Les marges latérales de chacune des unités situées aux extrémités d'un même groupe d'habitations individuelles contiguës sont, pour leur part, fixées à 4 mètres minimum.

19.2.5 COUR ARRIÈRE

La cour arrière doit correspondre à 30% de la superficie de l'emplacement.

19.2.6 STATIONNEMENT

Le stationnement des habitations individuelles contiguës doit respecter les dispositions générales prévues à l'article 13.1.1.

19.2.6.1 STATIONNEMENT INDIVIDUEL

Le stationnement est permis dans la marge de recul, à la condition qu'une bande de terrain d'au moins 1,5 mètre en bordure de l'habitation demeure gazonnée et que la largeur dudit stationnement ait un maximum de 3,6 mètres.

Pour les habitations contiguës du "type séparé", le stationnement doit inclure le corridor.

19.2.7 ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Pour les habitations contiguës de "type continu", les bâtiments principaux, à l'intérieur d'un groupe, doivent être implantés de manière à former une ligne brisée en façade.

19.2.8 ESPACES LIBRES

À l'exception des allées piétonnes et des espaces utilisés pour le stationnement (y compris les allées d'accès) et pour l'implantation des constructions autorisées en vertu du présent chapitre, toute la surface de l'emplacement doit être aménagée au plus tard, deux (2) ans après la fin de la construction.

CHAPITRE 20 HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES

20.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les habitations collectives et les habitations pour personnes âgées sont autorisées dans toutes les zones où la classe d'usage h₄ est autorisée.

20.2 NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction d'habitation collective ou d'habitation pour personnes âgées est assujettie aux normes d'implantation applicables à la classe d'usages h₄.

20.3 TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES AGÉES

Nonobstant les dispositions du chapitre 23 relatif aux constructions, usages et emplacements dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoire(s).

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées ne doit toutefois pas aggraver la (les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

CHAPITRE 21 CAFÉS-TERRASSES

Les cafés-terrasses sont autorisés pour toutes les classes d'usages commerciaux c_1 , c_2 et c_3 , pourvu qu'ils soient complémentaires à un commerce de restauration, de détente ou de divertissement tels que restaurant, restaurant-minute, brasserie, bar, etc. et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- a) La construction ou l'aménagement d'un café-terrasse est assujéti à l'obtention d'un permis délivré par l'inspecteur des bâtiments;
- b) Un café-terrasse constitue une extension temporaire d'un commerce existant, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture du café-terrasse. La superficie d'un café-terrasse n'entre pas dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- c) Un café-terrasse doit être le prolongement de l'usage commercial principal;
- d) Les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés.
- e) Le nombre de cases de stationnement minimum requis ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse;
- f) Un café-terrasse ne peut être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise de rue. De plus, il doit être situé à au moins 1,2 mètre de toute ligne de lot latérale et arrière;
- g) Un café-terrasse ne peut pas servir à prolonger plus d'un étage du bâtiment auquel il est adjacent;
- h) Un café-terrasse ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis.

CHAPITRE 22 GÎTES TOURISTIQUES

(Ajout par 2004-090, art.30, modifié par 2014-169, art.17, modifié par 2018-209, art.12)

Les gîtes touristiques sont autorisés comme usage complémentaire conformément aux dispositions suivantes :

Les gîtes touristiques sont autorisés comme usage complémentaire à un usage des classes d'usages h6, h7 et h8 conformément à l'article 4.2.9 du présent règlement.

Les gîtes touristiques sont autorisés comme usage complémentaire à un usage des classes d'usages h9 (habitation en affectation forestière).

- Un maximum de trois (3) chambres à coucher peut être offert en location;
- Aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou dans une cave;
- Aucun autre usage complémentaire ne doit être exercé dans le bâtiment principal ou sur l'emplacement;
- Une case de stationnement additionnelle doit être aménagée pour chaque chambre offerte en location;
- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'au plus de 0.4 mètre carré.

CHAPITRE 23 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

23.1 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous quatre (4) rubriques :

- a) Usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

- b) Construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;

- c) Utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

- d) Constructions ou usages implantés sur un lot dérogatoire.

23.2 *USAGES DÉROGATOIRES*

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 1 an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé. Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme et tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

23.2.1 *AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE*

L'agrandissement d'un usage dérogatoire est strictement prohibé.

23.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

23.3.1 EXTENSION OU MODIFICATION

L'extension (agrandissement) ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction ou bien qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter les dimensions du périmètre de la construction dérogatoire.

D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

23.3.2 RÉPARATION

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

23.3.3 REMPLACEMENT

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

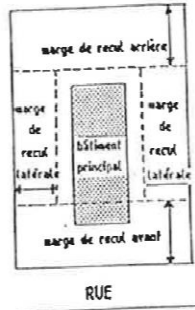
Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est une construction principale et que cette construction est détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie ou de toute autre cause, il est permis d'effectuer sa reconstruction ou sa réfection sur le même périmètre délimité par la fondation existante ou de modifier ce périmètre si cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la ou des dérogations et ne crée pas de nouvelles dérogations.

23.3.4 DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- b) Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis a et b, ci-dessous);
- c) Aucune des marges de recul du bâtiment, conformes aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire par suite du déplacement (voir croquis ci-dessous).

DÉPLACEMENT AUTORISÉ

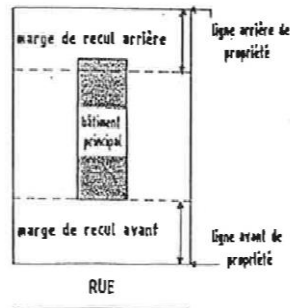


(Croquis A)
Implantation d'un
bâtiment avant le
déplacement



(Croquis B)
Implantation d'un
bâtiment après le
déplacement

EXEMPLE D'UN DÉPLACEMENT PROHIBÉ



(Croquis C)
Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

23.4 UTILISATION DÉROGATOIRE DE SOL

23.4.1 REMPLACEMENT

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

23.4.2 EXTENSION

Aucune extension de l'utilisation dérogatoire du sol n'est autorisée.

23.5 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis doit respecter les normes du présent règlement de zonage.

CHAPITRE 24 DISPOSITIONS FINALES

24.1 MODALITÉS D'APPLICATION DES CONSTATS D'INFRACTIONS ET DES AMENDES

24.1.1 PROCÉDURES

Le Conseil autorise l'inspecteur des bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

L'inspecteur des bâtiments doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction.

La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25) ;

24.1.2 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lorsque dans les deux cas il s'agit d'une première infraction. Pour une récidive, l'amende est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

24.1.3 AUTRE RECOURS

En plus des recours pénaux prévus à la loi, la Municipalité d'East Broughton peut exercer lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le Conseil peut aussi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié, notamment les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

24.1.4 SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

La disposition de l'article 4.1.4 ci-dessus ne s'applique cependant pas à une sentence visant la démolition d'un immeuble. Cette mesure relevant d'un Juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

24.2 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

24.3 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tous les règlements ou toute partie des règlements concernant le zonage, sont remplacés par le présent règlement.

De ce fait, le présent règlement abroge et remplace le règlement de zonage numéro 267-90 et ses amendements numéros 285-92, 284-92, 283-92 et 290-93 de la Municipalité d'East Broughton Village. Il abroge et remplace également le règlement de zonage numéro 167 et ses amendements numéros 177, 178 et 179 de la Municipalité d'East Broughton Station. Enfin, le

présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 94-009, 94-010 et 95-012 de la nouvelle Municipalité d'East Broughton.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

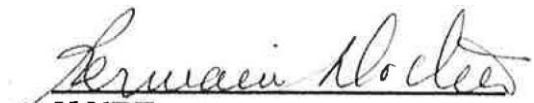
Ces règlements n'affectent pas également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

24.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

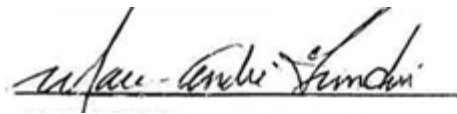
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON.

CE 2^e JOUR DE février 1998



MAIRE



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXES A, B, C ET D

DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DE LA MUNICIPALITÉ D’EAST-BROUGHTON

ANNEXE A

LES TERRAINS

NOTE : Pour les fins de la présente annexe, les terrains, les lots et les emplacements constituent des synonymes.

L'annexe A définit les principales formes de terrains (première partie); les dimensions, les marges et l'espace bâtissable de ces terrains (deuxième partie) et enfin les différents cours de ces terrains (troisième partie).

PREMIERE PARTIE

LES FORMES DE TERRAINS

Le schéma 1 (page suivante) identifie les principales formes de terrains les plus employées. Bien qu'hypothétiquement une infinité de formes puisse exister, la Municipalité préconise, lorsque c'est possible, d'utiliser celles qui sont représentées ici.

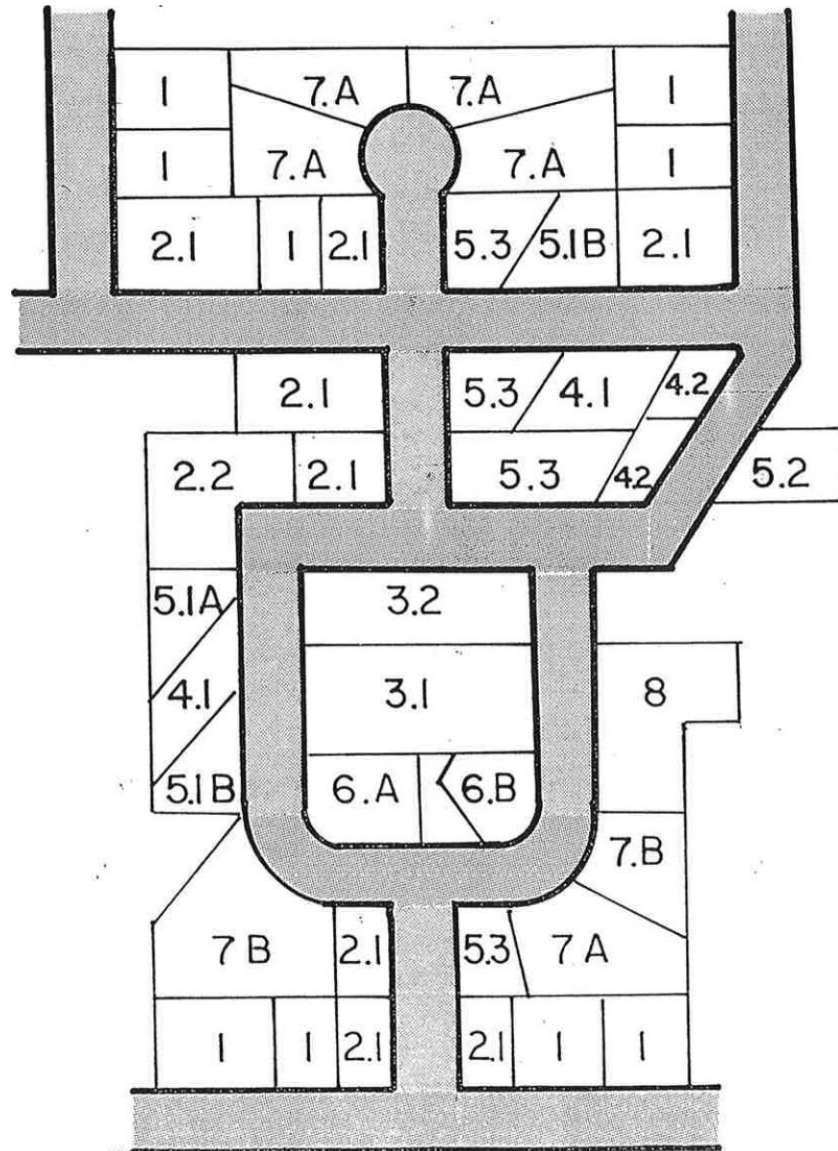
IDENTIFICATION (Les numéros suivants correspondent aux numéros de terrains du schéma 1).

1. Régulier d'intérieur
- 2.1 À angle intérieur
- 2.2 À angle extérieur
- 3.1 Transversal intérieur
- 3.2 Transversal d'angle
- 4.1 Parallélogramme standard
- 4.2 Parallélogrammes d'angle
- 5.1 Trapézoïdale
- 5.2 Trapézoïdale à latérales parallèles
- 5.3 Trapézoïdale d'angle
6. À l'intérieur d'une courbe
7. À l'extérieur d'une courbe
8. À ligne arrière segmentée

SCHÉMA 1

LES FORMES DE TERRAINS

(pour l'identification : voir la page précédente)



DEUXIEME PARTIE

LES DIMENSIONS, LES MARGES ET L'ESPACE BATISSABLE DES TERRAINS

Les différents schémas des pages suivantes identifient les marges de recul avant, les marges latérales et arrières ainsi que l'espace bâtissable de chacun des terrains représentés dans le schéma numéro 1 (première partie).

LÉGENDE

LIGNE AVANT ----- (1) -----

LIGNES LATÉRALES ----- (2) -----

LIGNE ARRIÈRE ----- (3) -----

MARGE DE REcul AVANT 1

MARGE LATÉRALE 2

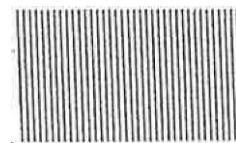
COUR ARRIÈRE 3

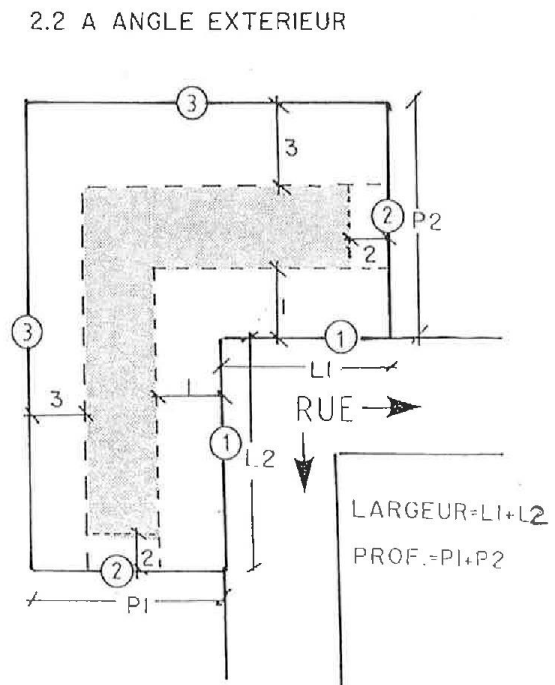
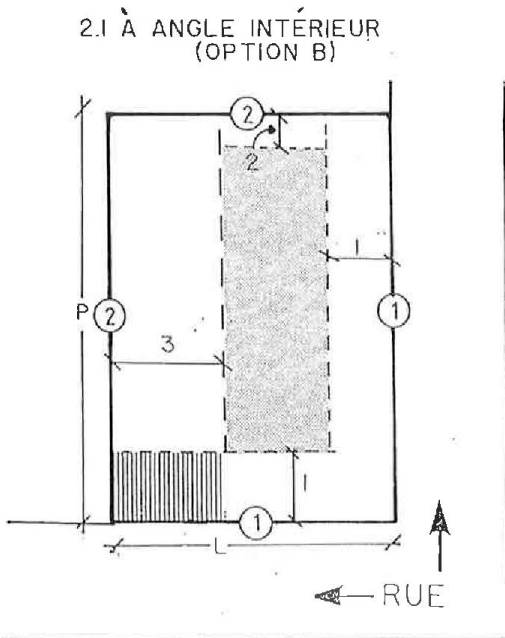
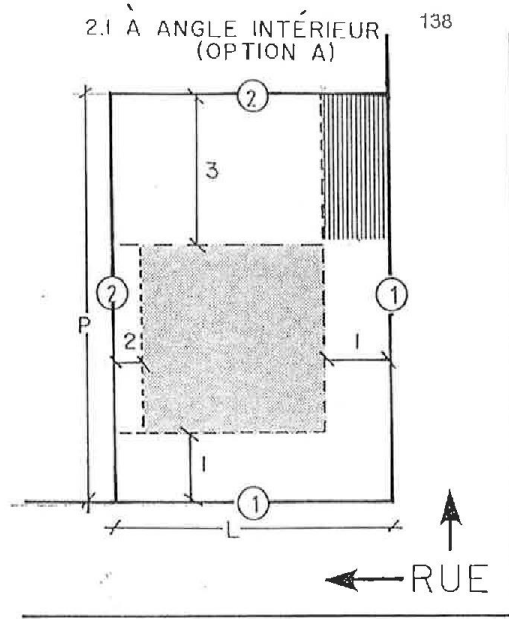
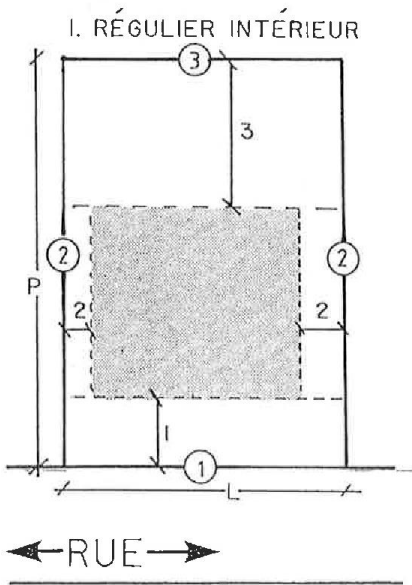
ESPACE BÂTISSABLE 

LARGEUR |-----L-----|

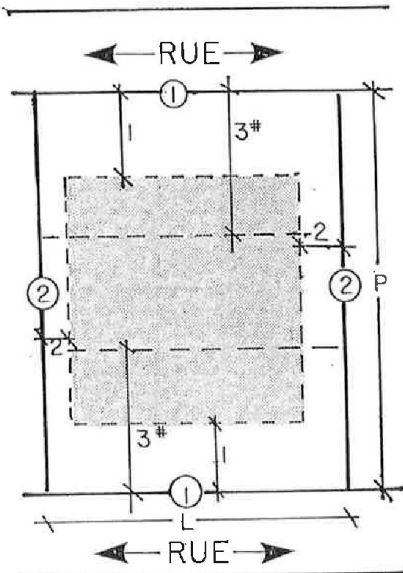
PROFONDEUR |-----P-----|

Bien que faisant partie intégrante de la marge de recul avant ou de la marge latérale et soumise aux mêmes dispositions que celles-ci, cette partie est incluse dans le calcul de la cour arrière



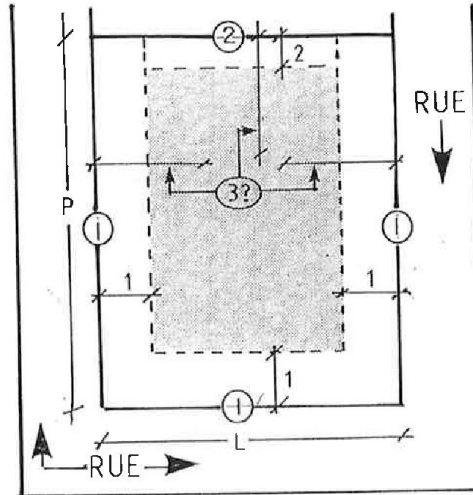


3.1. TRANSVERSAL INTERIEUR



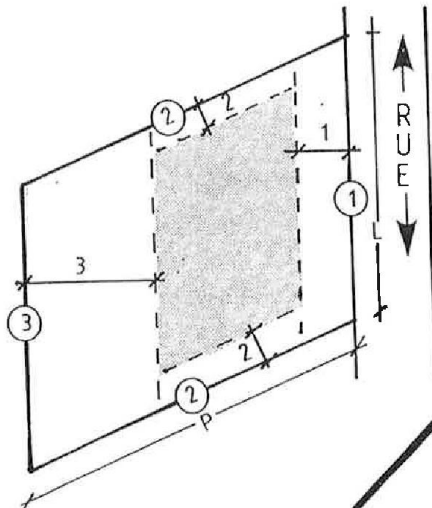
L'EMPLACEMENT DE LA COUR ARRIERE SERA DETERMINE# LORS DE L'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

3.2 TRANSVERSAL D'ANGLE ¹³⁹

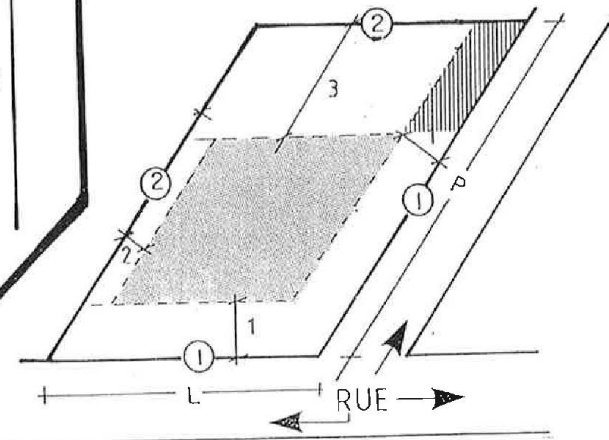


L'EMPLACEMENT DE LA COUR ARRIERE SERA DETERMINE# LORS DE L'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

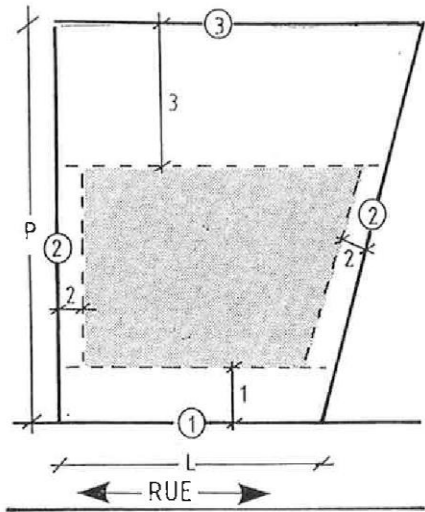
4.1 PARALLELOGRAMME STANDARD



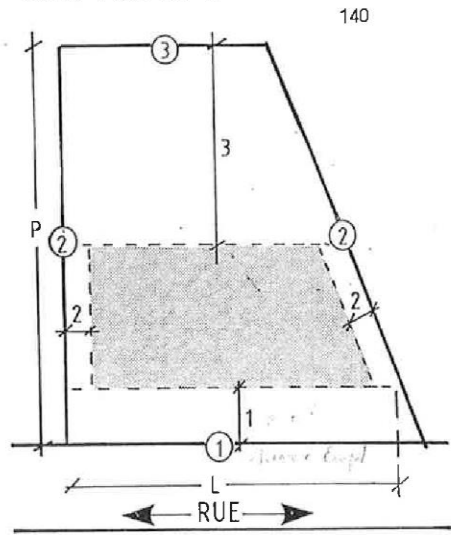
4.2 PARALLELOGRAMME D'ANGLE



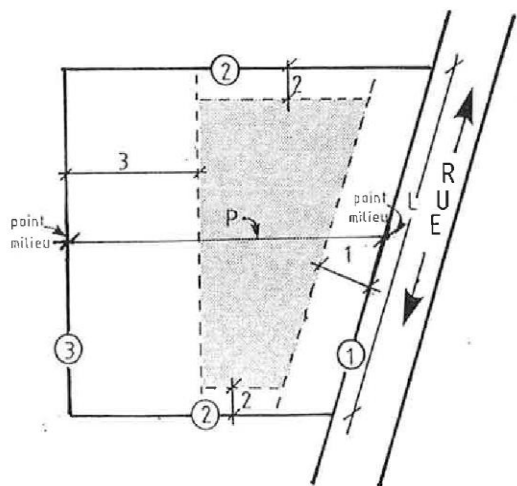
5.1.a) TRAPEZOIDALE



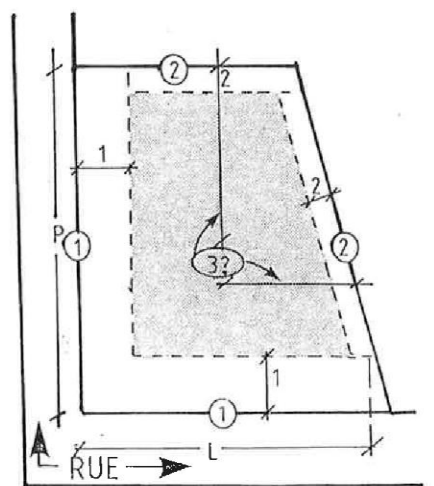
5.1.b) TRAPEZOIDALE



5.2.) TRAPEZOIDALE(laterales paralleles)

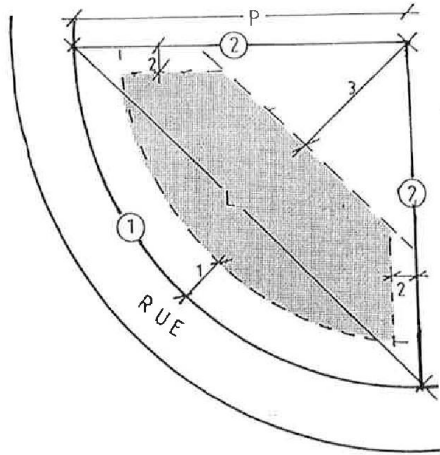


5.3.) TRAPEZOIDALE D'ANGLE

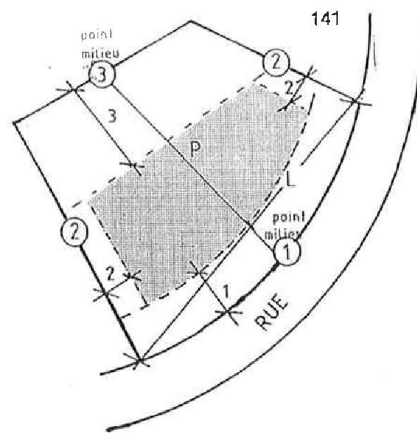


L'EMPLACEMENT DE LA COUR ARRIERE
SERA DETERMINE LORS DE L'IMPLANTATION
DU BATIMENT PRINCIPAL

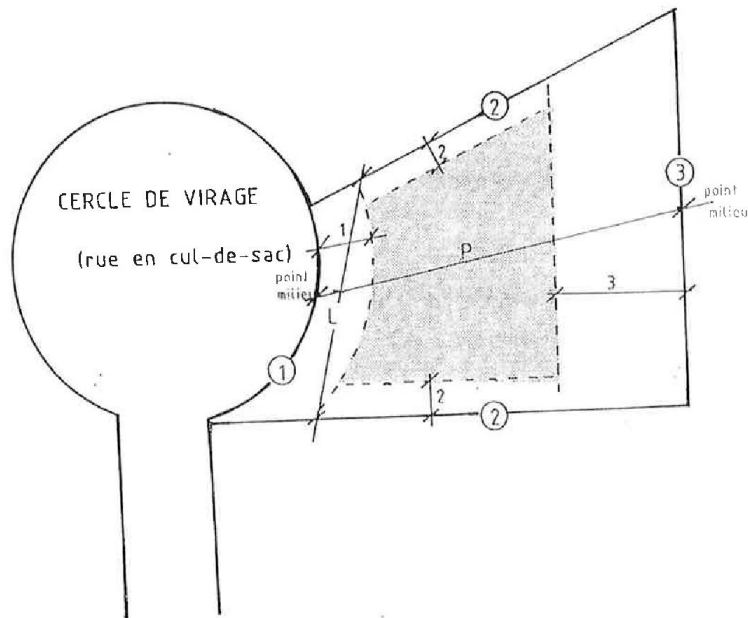
6.a) A L'INTERIEUR D'UNE COURBE
(sans ligne arriere)



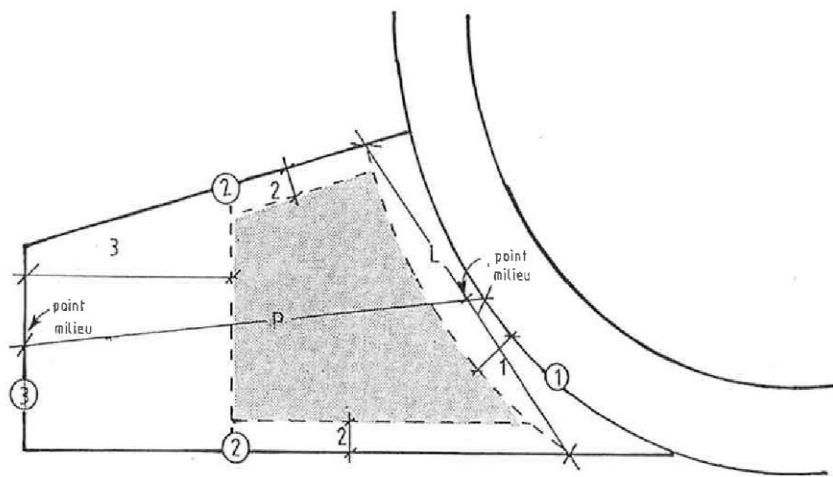
6b) A L'INTERIEUR D'UNE COURBE
(avec ligne arriere)



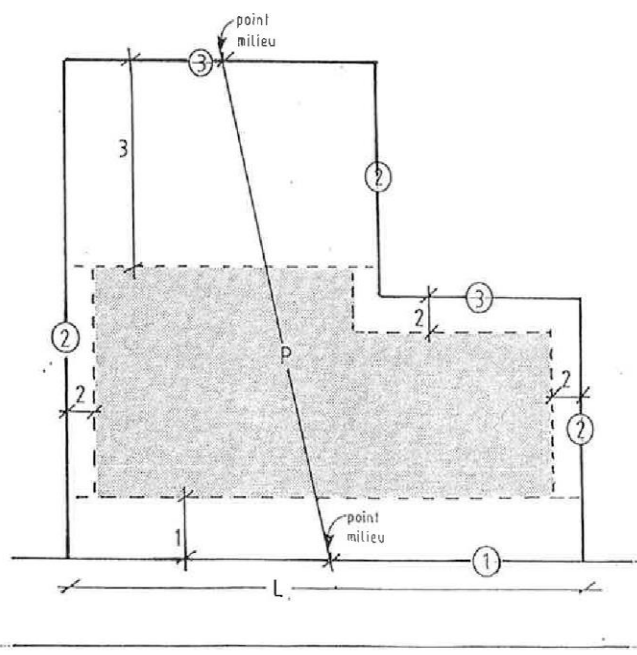
7.1) A L'EXTERIEUR D'UNE COURBE



7.2) A L'EXTERIEUR D'UNE COURBE
 (la ligne avant est superieure a la ligne arriere) 142



8.) A LIGNE ARRIERE SEGMENTEE



TROISIÈME PARTIE

LES COURS

LES DIFFÉRENTS SCHÉMAS DES PAGES SUIVANTES IDENTIFIENT LES DIFFÉRENTES COURS DE TERRAINS REPRÉSENTÉS DANS LE SCHÉMA NUMÉRO 1 (première partie)

LÉGENDE

Cour avant.....C₁

Cour latérale.....C₂

Cour arrière.....C₃

Ligne avant..... ①

Ligne latérale..... ②

Ligne arrière..... ③

Marge de recul avant..... 1

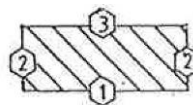
Marge latérale..... 2

Façade avant du bâtiment principal..... ①

Façade latérale du bâtiment principal..... ②

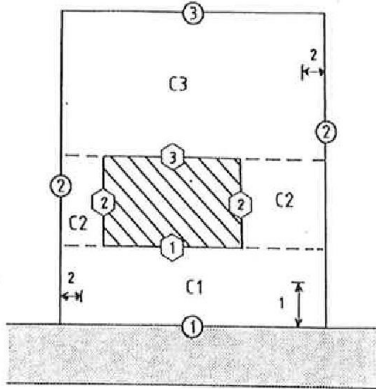
Façade arrière du bâtiment principal..... ③

Bâtiment principal.....

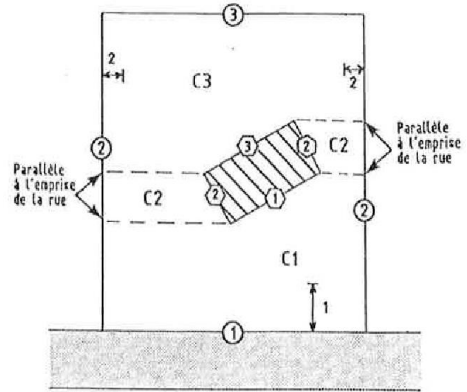


Bien que faisant partie intégrante de la marge de recul avant ou de la marge latérale et soumise aux mêmes dispositions que celles-ci, cette partie est incluse dans le calcul de la cour arrière.

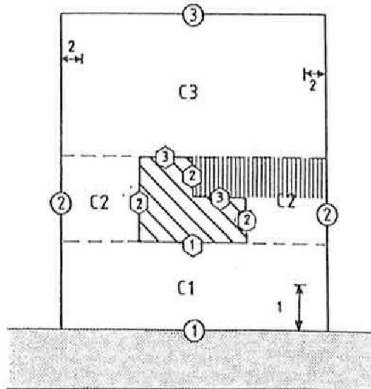
1. Terrain régulier intérieur:
a) bâtiment parallèle à la rue



1.b) Bâtiment oblique:

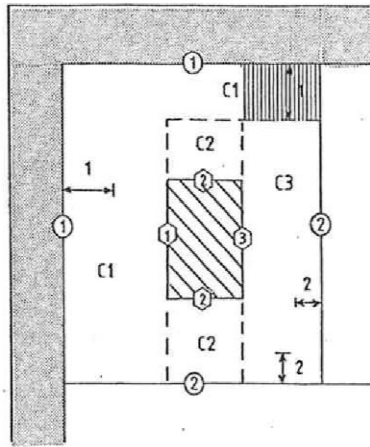


1.c) Bâtiment en "L":

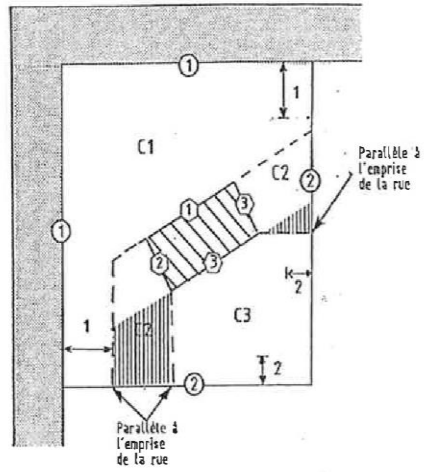


2.1 Terrain à angle intérieur:

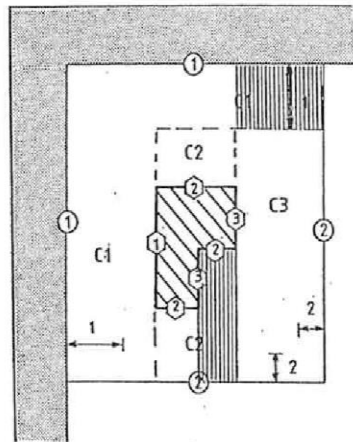
a) Bâtiment parallèle



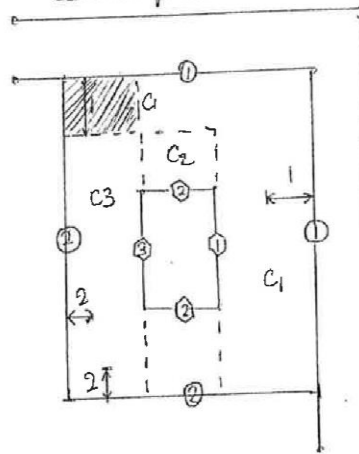
b) Bâtiment oblique



c) Bâtiment en "L"

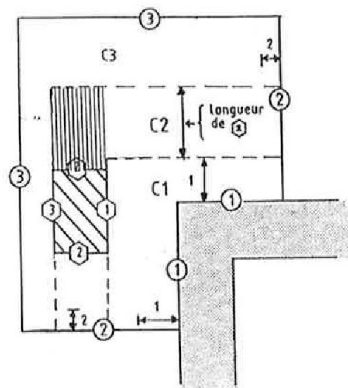


*Terrain à angle intérieur:
Bâtiment parallèle (2)*

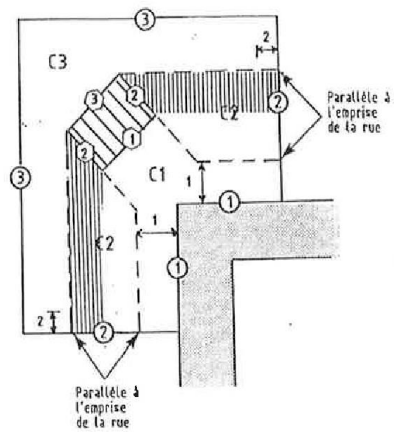


2.2 Terrain d'angle extérieur:

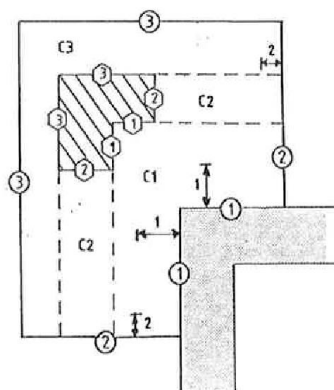
a) Bâtiment parallèle:



b) Bâtiment oblique:

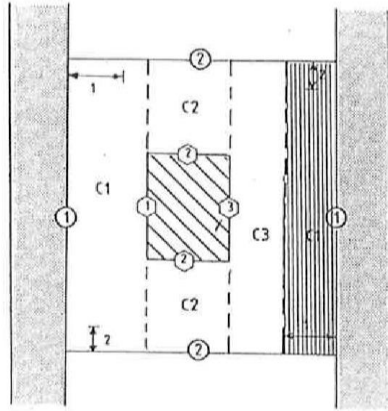


c) Bâtiment en "L":

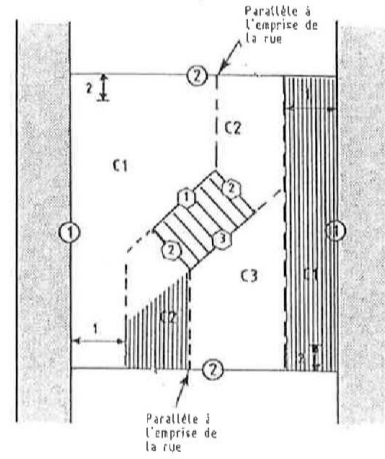


3.1 Transversal intérieur:

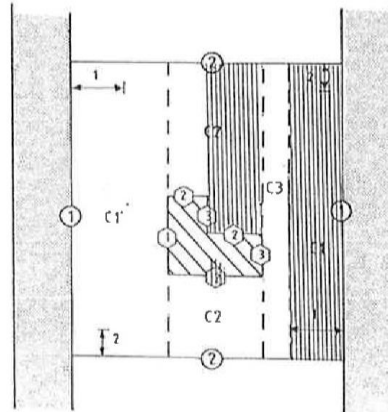
a) Bâtiment parallèle



b) Bâtiment oblique

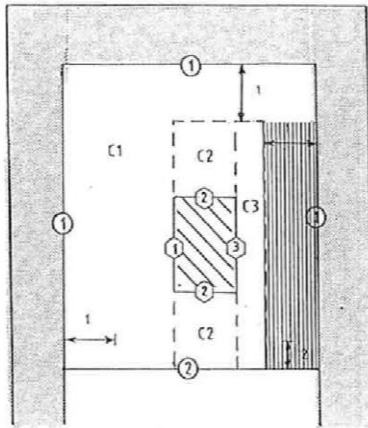


c) Bâtiment en "L"

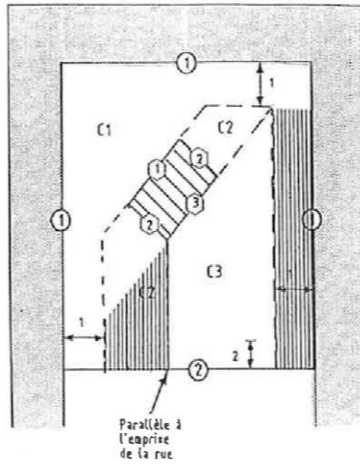


3.2 Transversal d'angle:

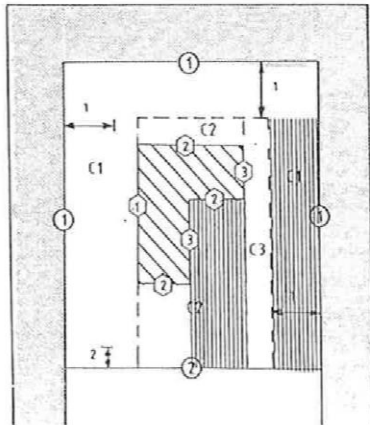
a) Bâtiment parallèle



b) Bâtiment oblique

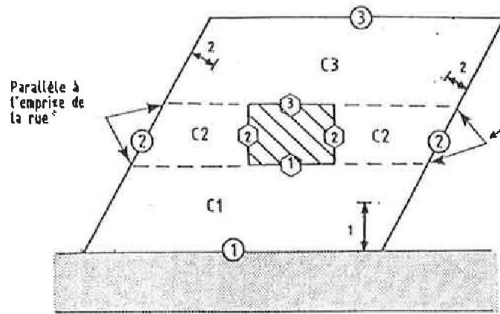


c) Bâtiment en "L"

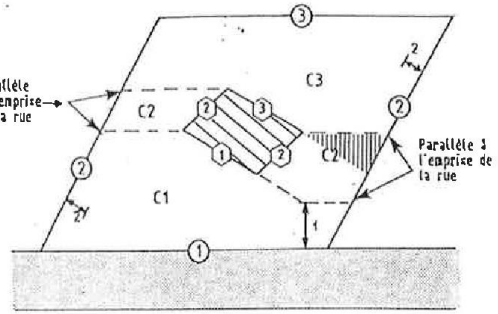


4.1 Parallélogramme standard:

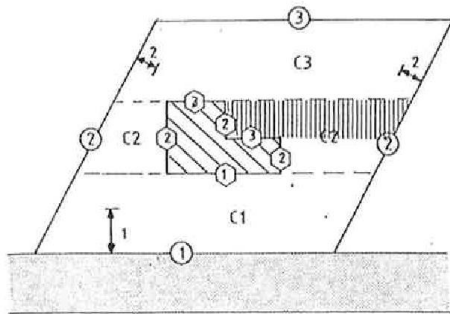
a) Bâtiment parallèle



b) Bâtiment oblique

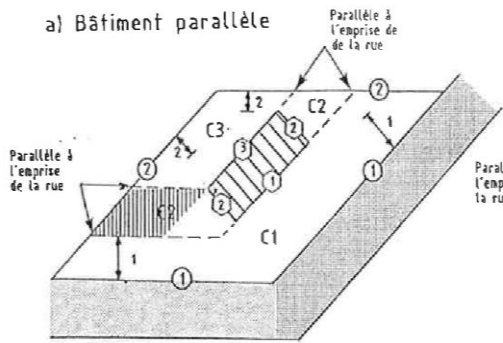


c) Bâtiment en "L"

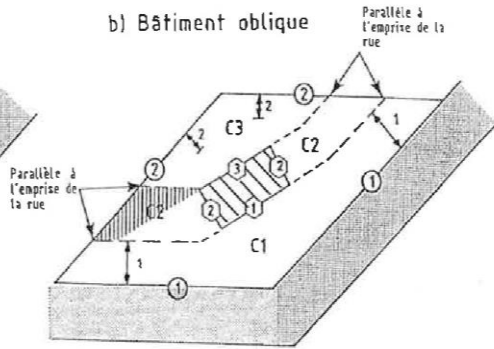


4.2 Parallélogramme d'angle:

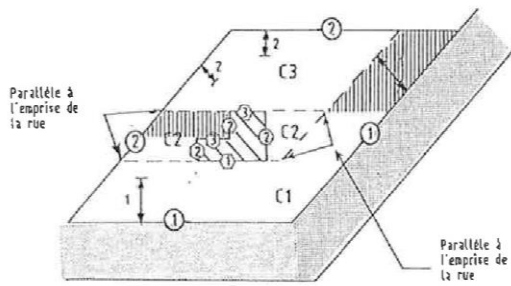
a) Bâtiment parallèle



b) Bâtiment oblique

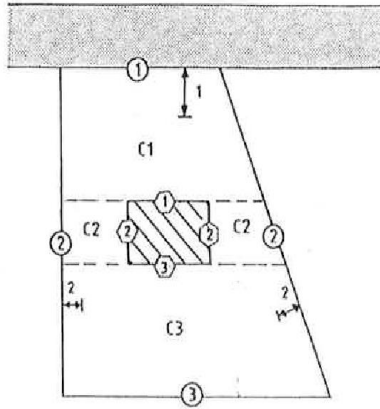


c) Bâtiment en "L"

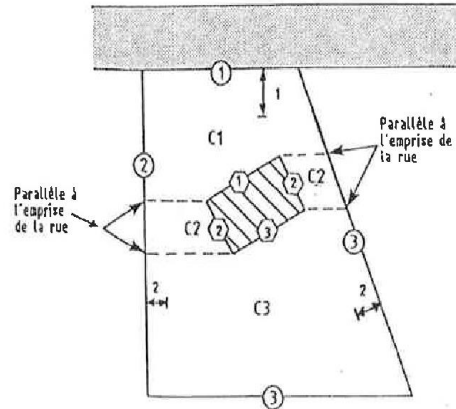


5.1 Trapezoidale:

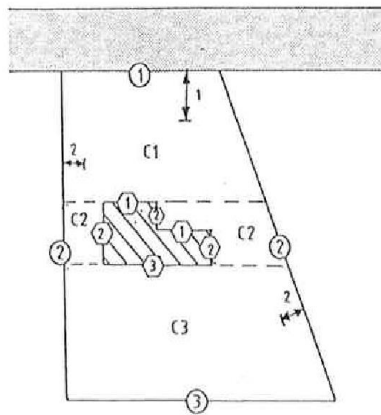
a) Bâtiment parallèle



b) Bâtiment oblique

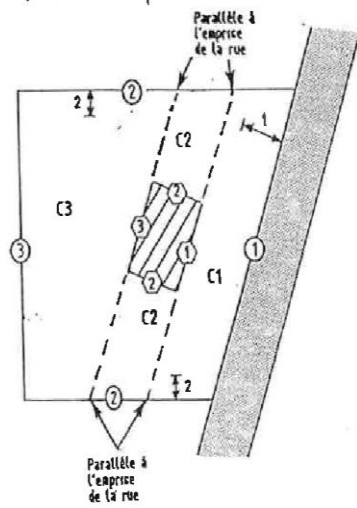


c) Bâtiment en "L"

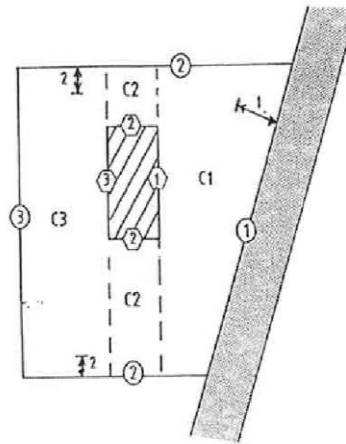


5.2 Trapezoidale (latérales parallèles)

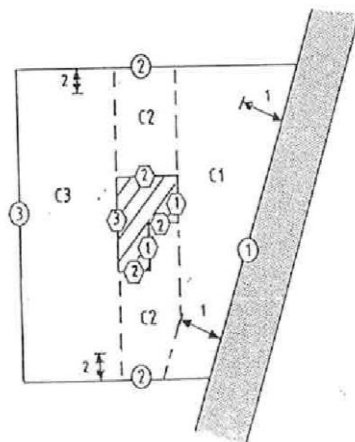
a) Bâtiment parallèle



b) Bâtiment oblique

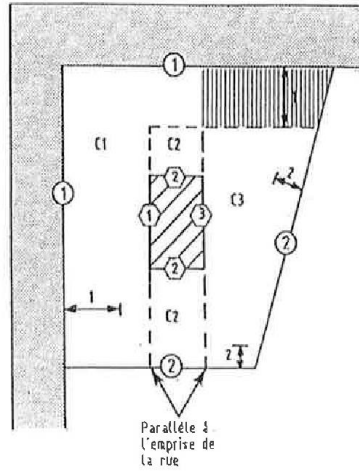


c) Bâtiment en "L"

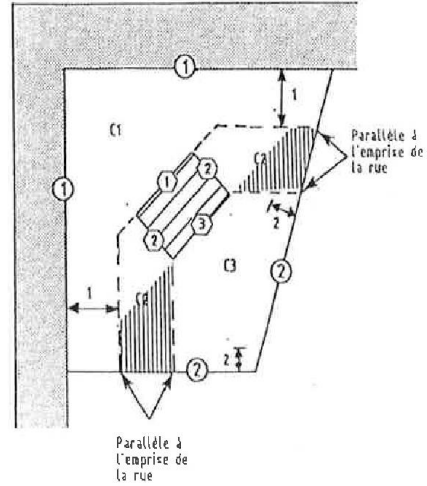


5.3 Trapezoidale d'angle:

a) Bâtiment parallèle

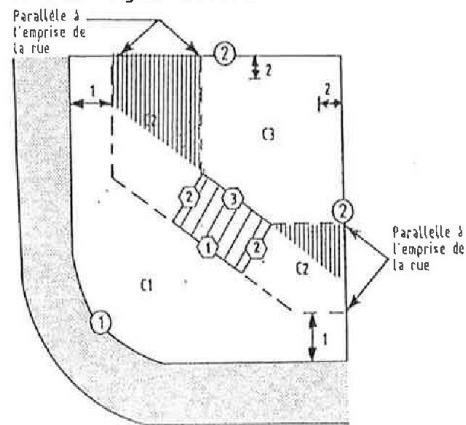


b) Bâtiment oblique

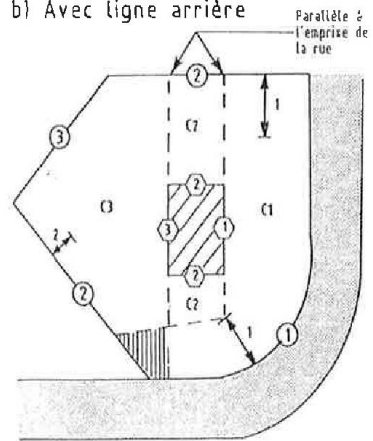


6. A l'intérieur d'une courbe

a) Sans ligne arrière

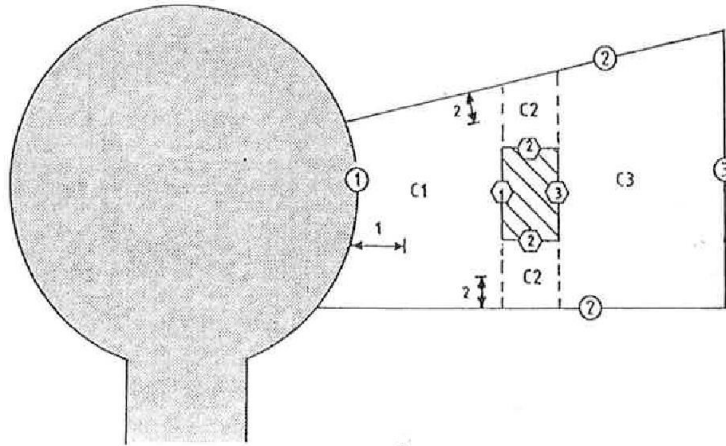


b) Avec ligne arrière

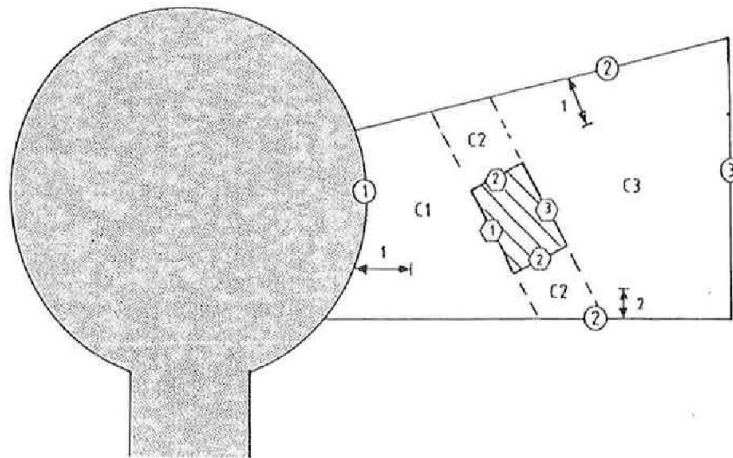


7.1 A l'extérieur d'une courbe: Dont la longueur de la ligne avant est inférieure à la longueur de la ligne arrière.

a) Bâtiment parallèle à la corde de l'arc

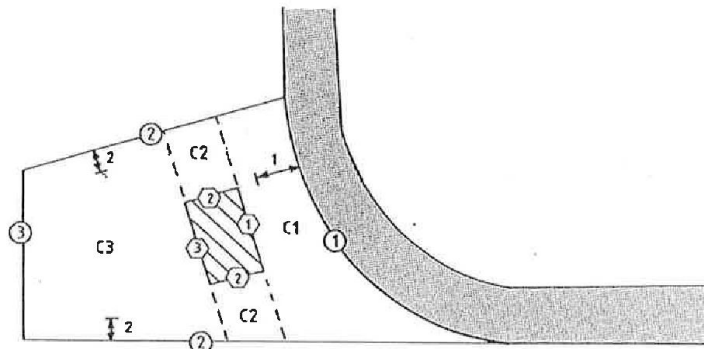


b) Bâtiment oblique

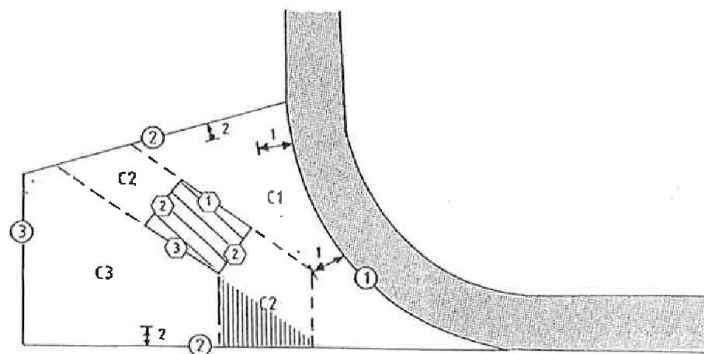


7.2 A l'extérieur d'une courbe: Dont la longueur de la ligne avant est supérieure à la longueur de la ligne arrière.

a) Bâtiment parallèle à la corde de l'arc

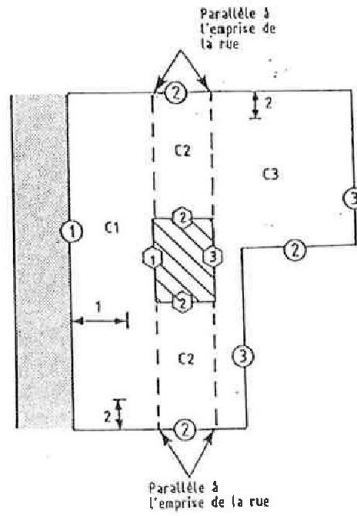


b) Bâtiment oblique

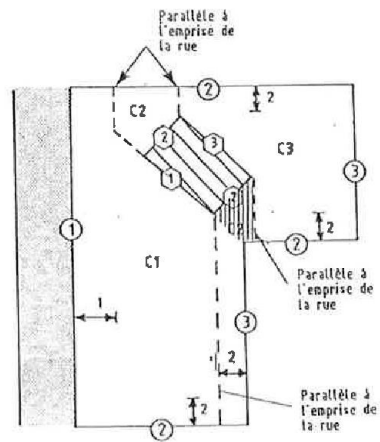


B. A ligne arrière segmentée:

a) Bâtiment parallèle



b) Bâtiment oblique



ANNEXE B

NIVEAUX ET HAUTEURS

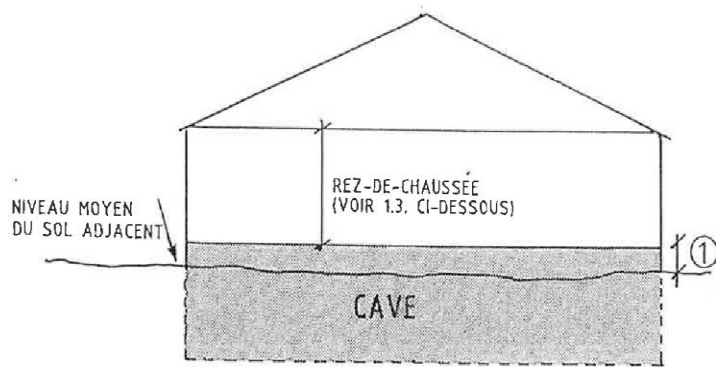
DES BÂTIMENTS

LA PRÉSENTE ANNEXE DÉTERMINE LES DIFFÉRENCES ENTRE UNE CAVE ET SOUS-SOL ET UN REZ-DE-CHAUSSÉE. ELLE DÉFINIT ÉGALEMENT LE NOMBRE D'ETAGES ET LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS. BIEN QU'ELLE NE PUISSE COUVRIR L'ENSEMBLE DES DIFFERENTS TYPES DE CONSTRUCTIONS (CEUX-CI ÉTANT EN CONSTANTE ÉVOLUTION) ELLE DÉFINIT DES PRINCIPES DE BASE QUI SERVIRONT A DÉTERMINER LE NOMBRE D'ÉTAGES ET LA HAUTEUR DE TOUT BATIMENT.

1. LES NIVEAUX DES BATIMENTS

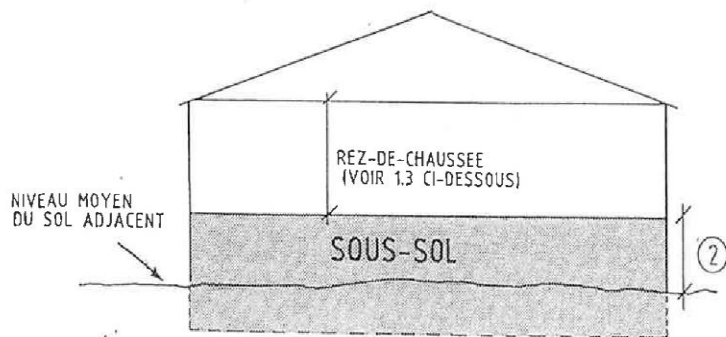
158

1.1. CAVE



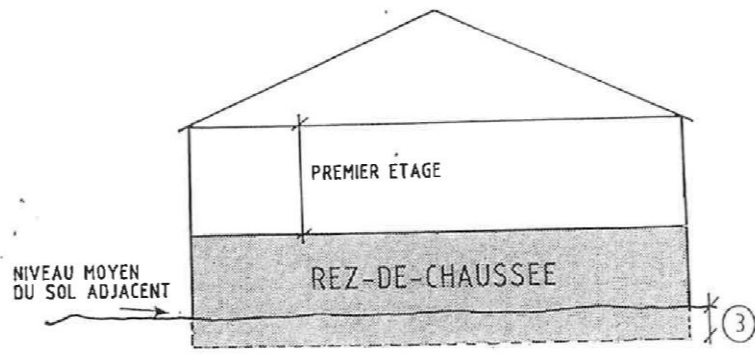
① MOINS DE LA MOITIE DE LA HAUTEUR DE L'ETAGE AU-DESSUS DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

1.2. SOUS-SOL



② LA MOITIE ET PLUS MAIS MOINS QUE LES DEUX-TIERS DE LA HAUTEUR DE L'ETAGE AU-DESSUS DU NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

1.3. REZ-DE-CHAUSÉE

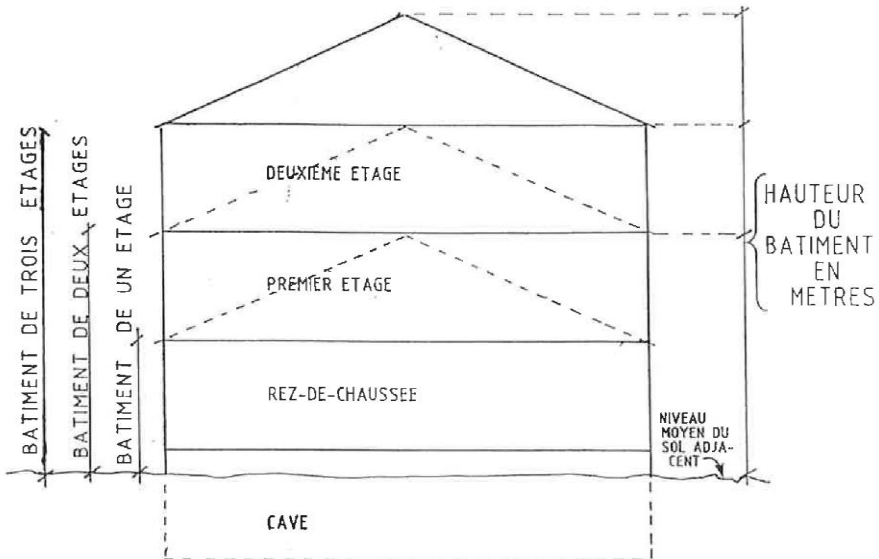


③ LE TIERS OU MOINS DE LA HAUTEUR DE L'ÉTAGE SOUS LE NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

2. LES ÉTAGES. ET LA HAUTEUR D'UN BATIMENT

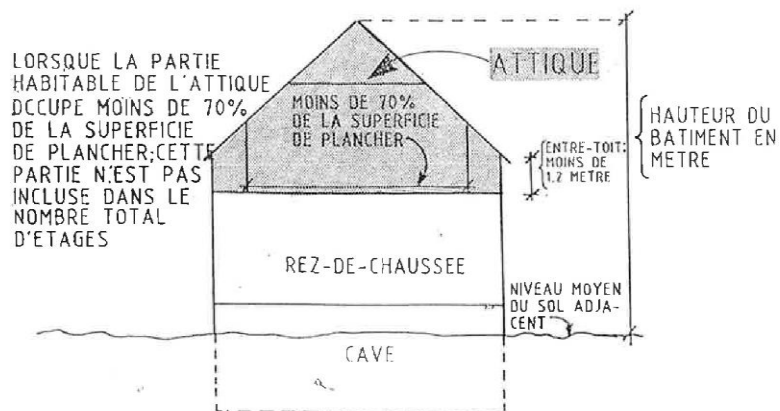
160

2.1. BÂTIMENT STANDARD D'UN, DEUX OU TROIS ÉTAGES



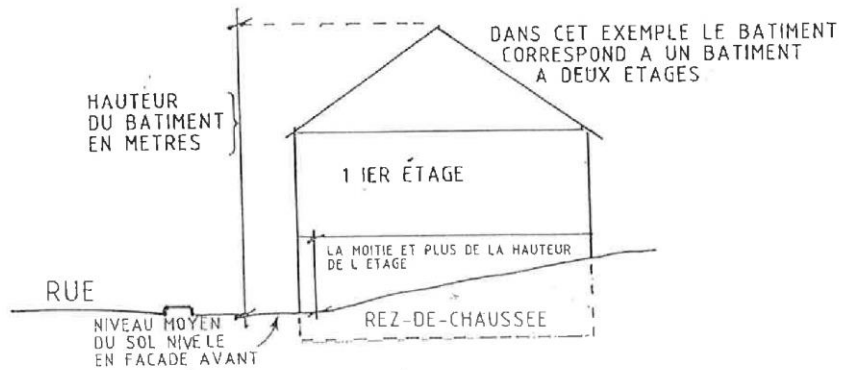
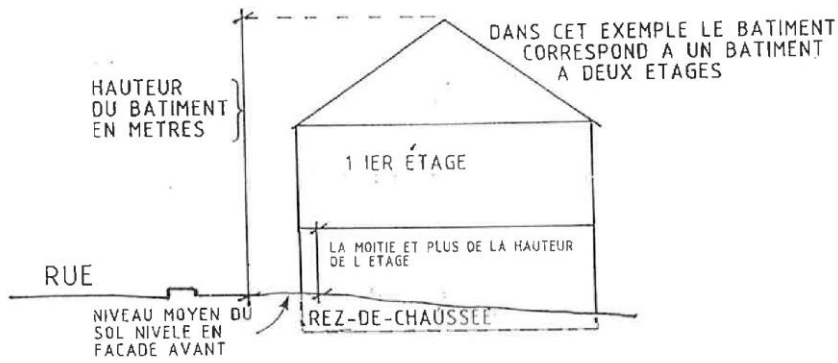
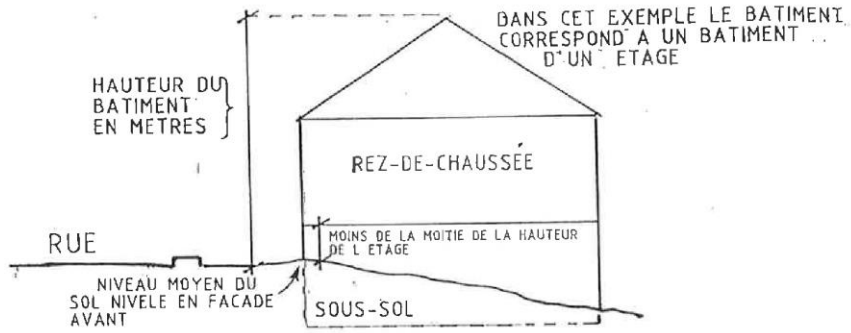
2.2. BÂTIMENT AVEC ENTRE-TOIT

2.2.1. ENTRE-TOIT DE MOINS DE 1,2 METRE

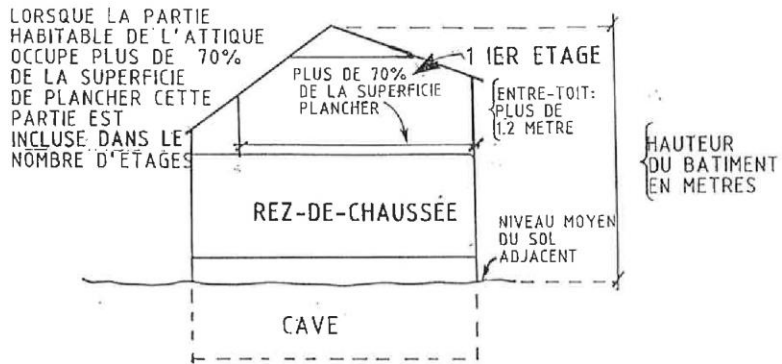


3. Bâtiment sur un terrain en déclivité

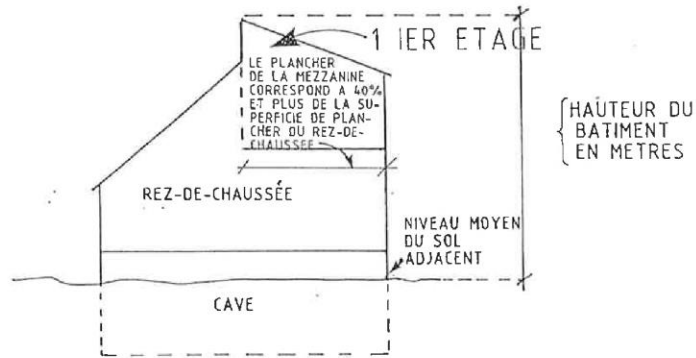
161



2.2.2. ENTRE-TOIT DE PLUS 1.2 METRE



2.3. BATIMENT AVEC MEZZANINE



ANNEXE C

LES HABITATIONS

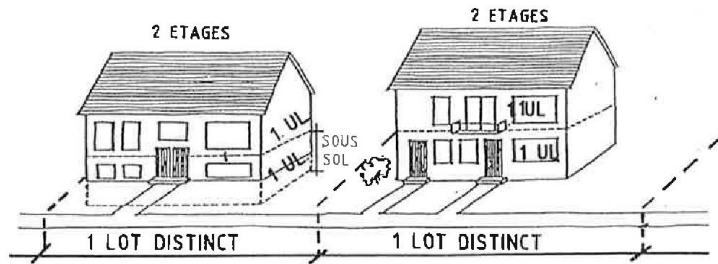
LA PRÉSENTE ANNEXE DONNE QUELQUES EXEMPLES DE CE QUE SONT :

- UNE HABITATION INDIVIDUELLE ISOLÉE
- UNE HABITATION INDIVIDUELLE JUMELÉE
- UNE HABITATION INDIVIDUELLE CONTIGUE
- UNE HABITATION DE TYPE DUPLEX
- UNE HABITATION DE TYPE TRIPLEX
- UNE HABITATION MULTIFAMILIALE

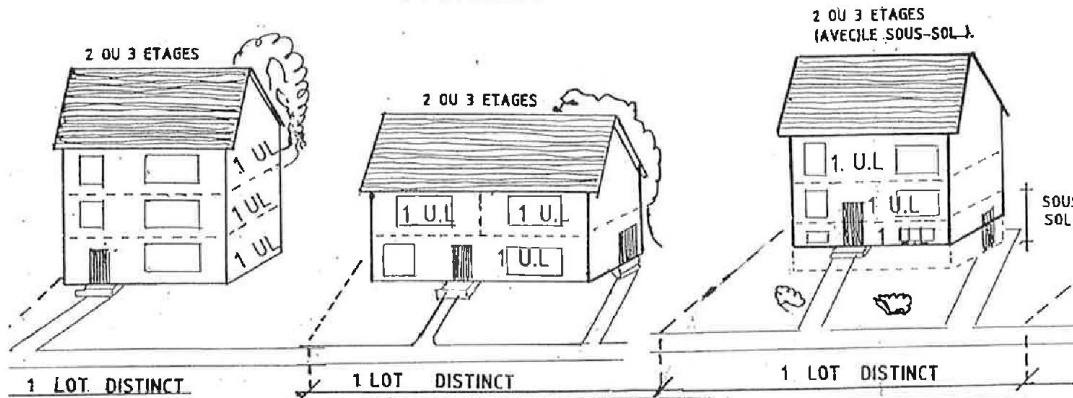
LES HABITATIONS (SUITE)

166

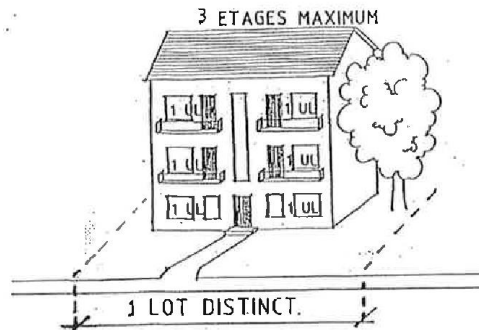
DE TYPE DUPLEX: 1 BATIMENT ISOLE AYANT 2 UNITES DE LOGEMENT (U.L.)



DE TYPE TRIPLEX: 1 BATIMENT ISOLE AYANT 3 UNITES DE LOGEMENT



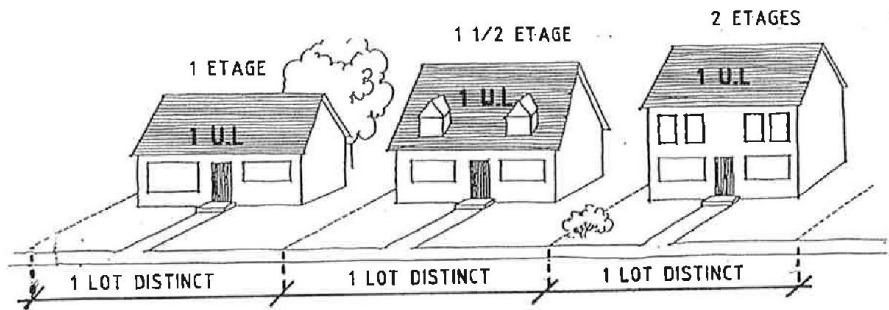
MULTIFAMILIALE: 1 BATIMENT ISOLE AYANT 4 UNITES DE LOGEMENT ET PLUS



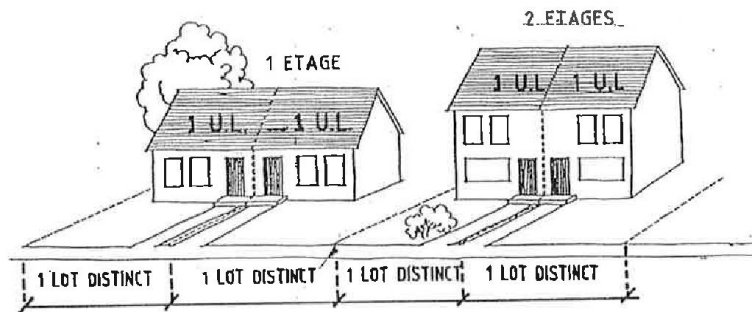
LES HABITATIONS

167

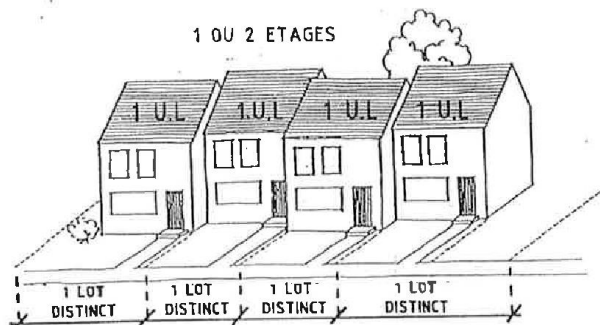
INDIVIDUELLE ISOLÉE : 1 BATIMENT ISOLE AYANT UNE UNITE DE LOGEMENT (U.L.)



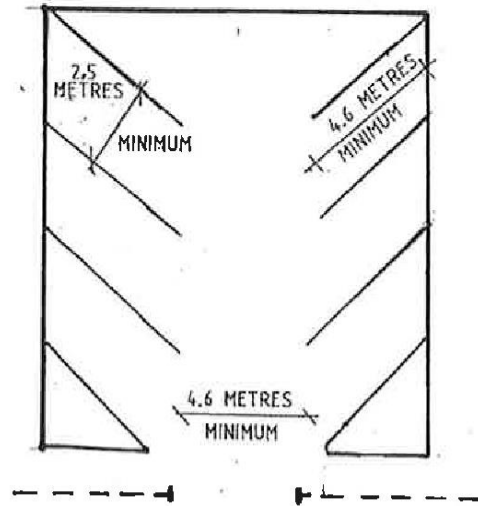
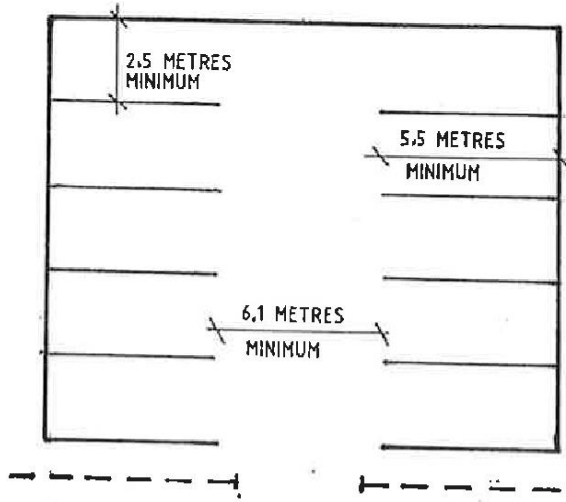
INDIVIDUELLE JUMELÉE : 2 BATIMENTS JUMELÉS AYANT CHACUN UNE UNITE DE LOGEMENT (U.L.)



INDIVIDUELLE CONTIGUE : DE 3 A 7 BATIMENTS EN RANGEE AYANT CHACUN UNE UNITE DE LOGEMENT (U.L.)

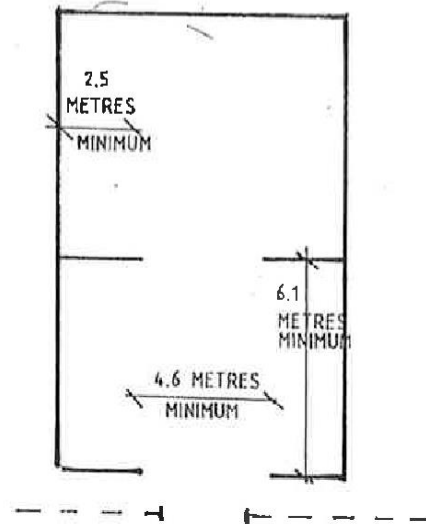
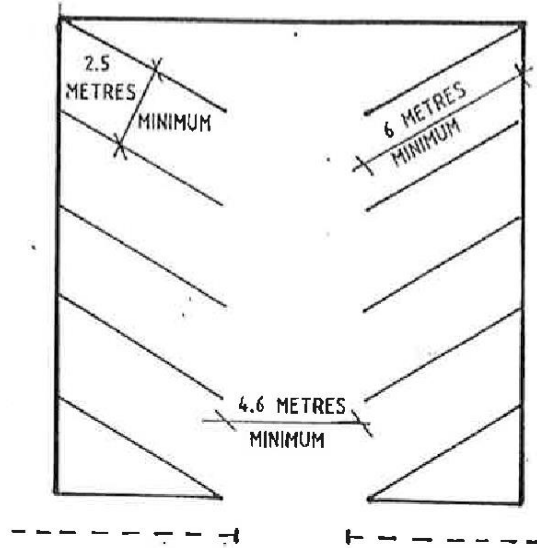


ANNEXE D
STATIONNEMENT HORS-RUE

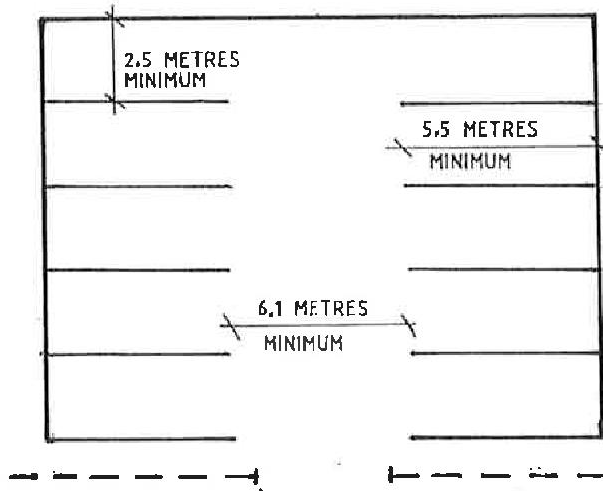


OBLIQUE 60°

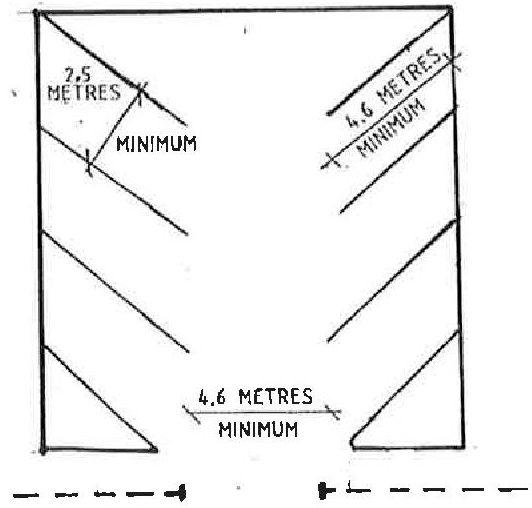
EN FILE 0°



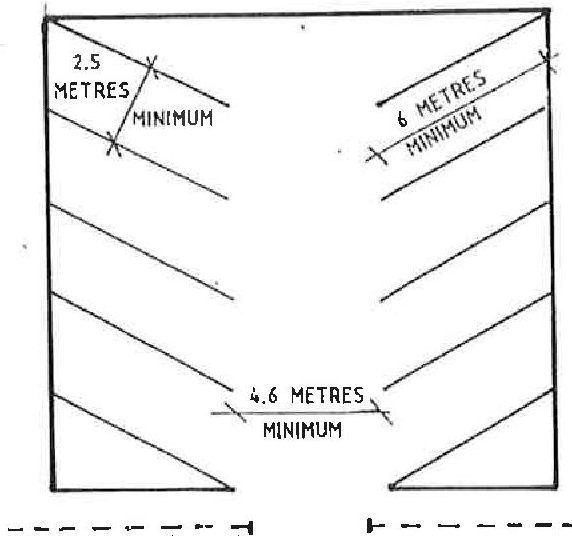
PERPENDICULAIRE 90°



OBLIQUE 45°



OBLIQUE 60°



EN FILE 0°

